

CENSURE & LIBERTE D'EXPRESSION
DANS LE DOMAINE DE LA CREATION A L'EPOQUE ACTUELLE
AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE

OUVRAGE REALISE PAR

VINCENT DEMEUSOY

AVEC LA COLLABORATION DE

JEAN-CHRISTOPHE COILLARD

« Une société prête à sacrifier la liberté fondamentale au bénéfice d'un peu de sécurité temporaire ne mérite ni l'une ni l'autre et finit par perdre les deux¹ ».

Benjamin Franklin

« La liberté d'expression est, à n'en pas douter, essentielle à la nature d'un Etat libre, mais elle consiste en l'absence de restrictions préalables sur les actions publiques, et non en une liberté protégée de toute censure pour des publications relevant de la matière criminelle. Tout homme libre possède un droit indéniable à exprimer en public les sentiments qu'il lui plaît... mais en assumera les conséquences² ».

Thomas McKean

¹ FRANKLIN Benjamin (1706-1790), *Assemblée de Pennsylvanie : réponse au Gouverneur, le 11 novembre 1755. —The Papers of Benjamin Franklin*, Ed. Leonard W. Labaree, 1963, vol. 6, p. 242. Cette citation, légèrement altérée, est inscrite sur une plaque dans la cage d'escalier du piédestal de la Statue de la Liberté : « Ceux qui peuvent renoncer à la liberté essentielle afin d'obtenir un peu de sécurité ne méritent ni liberté ni sécurité. »

² LEVY Leonard W., *Origins of the Bill of Rights*, Yale University Press, 1999, p. 105-106. Cette conception de la liberté d'expression fut édictée par Thomas McKean, alors *Chief Justice* de la Cour suprême de l'Etat de Pennsylvanie, en 1797.

AVANT-PROPOS

Cette recherche, réalisée pour l'*Observatoire de la liberté d'expression en matière de création* auprès de la Ligue des Droits de l'Homme, constitue le socle d'un vaste travail de synthèse et de rédaction de documents en vue de la réalisation de notices pratiques pouvant être utilisées par l'*Observatoire* sur la question de la liberté d'expression et de la censure aux Etats-Unis.

Rappelons que l'*Observatoire de la liberté d'expression en matière de création*, co-fondé par Maître Agnès Tricoire en 2002, est une cellule d'information, constituée de groupes de réflexions, ayant force de proposition sur ce qui est considéré comme une atteinte à la liberté d'expression en matière de création. Saisi par des artistes qui se voient dans l'impossibilité de créer ou de montrer des œuvres, même dans le cadre d'une commande, en raison du contenu subversif ou jugé comme tel, l'*Observatoire* se fixe comme mission d'agir afin que la liberté prévale sur les peurs ou les pressions. Tout en étant conscient de la nécessité de règles générales pour organiser la liberté d'expression, notamment en matière de racisme ou d'autres formes d'incitation à la haine, il se donne pour but de défendre la liberté en matière de création partout où elle est menacée.

Aussi cette étude est la conséquence d'une collaboration récente entre l'*Observatoire de la liberté d'expression en matière de création* et le *National Coalition Against Censorship*³, organisation américaine implantée à New York et fondée en 1974 par l'alliance de 50 associations à but non-lucratif, dans des domaines très variés comme la littérature, les arts, la religion, l'éducation, la défense des libertés civiles ou des groupements professionnels et syndicaux.

De ce rapprochement, l'*Observatoire*, souhaite mieux comprendre les raisons, la nature et les conséquences de la censure en matière de création afin de pouvoir initier ultérieurement une étude comparative plus large entre la France, pays des Droits de l'Homme, et les Etats-Unis d'Amérique, pays de la liberté d'expression.

³ voir Annexe 1 – Présentation du *National Coalition Against Censorship*, p. 118-120.

Ce travail spécifique m'a amené, à travers des lectures, des rencontres et des recherches bibliographiques, à réaliser une étude circonstanciée en la matière. L'accent est porté dans un premier temps sur les principes juridiques du fondement de la liberté d'expression aux Etats-Unis, afin d'en connaître les critères, l'évolution, la Jurisprudence et les principales lois, et par opposition, les limitations. Dans ce dessein, en collaboration avec Jean-Christophe Coillard, nous avons approfondi dans un deuxième temps quelques pistes de réflexion sur des questions essentielles permettant la constitution d'une grille de lecture synthétique :

- *Quels sont les contenus du discours visés par la censure ?*
- *Quels sont les domaines artistiques où s'exerce la censure ?*
- *À quel moment s'exerce la censure par rapport à la création ?*
- *Quels sont les organismes « censeurs » ?*
- *Quels sont les motifs de la censure ?*
- *Quels sont les moyens de la censure ?*

Cette recherche dépasse largement le simple contexte juridique, et aborde des notions esthétiques, philosophiques ou politiques qui seront appréhendées dans cette publication. Elle pourra indifféremment être utilisée par les membres de l'*Observatoire* comme une base de réflexion pour le lancement d'une investigation plus vaste dans le cadre d'une étude comparative entre la France et les Etats-Unis, ou plus simplement permettre à toute personne s'intéressant à la question de la censure aux Etats-Unis en matière de création de s'informer.

Vincent Demeusoy – janvier 2008

Vincent Demeusoy cumule plus de douze années d'expérience professionnelle dans le domaine de la création contemporaine ; il possède un Master de Droit et Administration des Etablissements Culturels. C'est dans ce cadre qu'il a entrepris ses recherches en matière de censure et de liberté d'expression appliquées à l'art.

Jean-Christophe Coillard occupe des fonctions dans le management de projets et de la propriété intellectuelle. C'est à ce titre qu'il a apporté son expertise pour la mise en place de la grille de lecture servant d'outil de transfert pour les savoir-faire collectés par le *National Coalition Against Censorship* au profit de l'*Observatoire*.

PLAN SYNTHÉTIQUE

CENSURE & LIBERTE D'EXPRESSION DANS LE DOMAINE DE LA CREATION A L'EPOQUE ACTUELLE AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE

INTRODUCTION

CHAPITRE 1/ FONDEMENT & LIMITATIONS DE LA LIBERTE D'EXPRESSION LE CONTEXTE JURIDIQUE

**A/ *Le fondement de la liberté d'expression aux USA :
le Premier Amendement de la Constitution américaine***

B/ *Le Premier Amendement appliqué au domaine des Arts*

**C/ *Quelques exemples de l'implication du Premier Amendement
en matière de création***

EXEMPLE N° 1 : L'INDUSTRIE DU CINEMA

EXEMPLE N° 2 : LES FINANCEMENTS PUBLICS DES FORMES D'ART LES PLUS CONTROVERSEES

EXEMPLE N° 3 : LE *COPYRIGHT* ET PREMIER AMENDEMENT

D/ *Les limitations à la liberté d'expression*

- 1/ Les exceptions au Premier Amendement :
les discours non protégés par la loi afin de garantir l'ordre public
- 2/ Les limitations non gouvernementales :
les actions privées menées par des citoyens ou des entreprises

CHAPITRE 2/ TYPOLOGIE DE LA CENSURE

→ PRESENTATION / DEFINITION

A/ *Quoi* ?

→ *Les contenus du discours visés par la censure :*

- 1/ La violence
- 2/ Le blasphème
- 3/ L'obscénité et l'indécence
- 4/ La nudité, la sexualité, la pornographie

B/ *Où* ?

→ *Les domaines artistiques où s'exerce la censure :*

- 1/ Les arts plastiques
- 2/ La littérature
- 3/ Le théâtre et les performances
- 4/ La musique
- 5/ La bande dessinée
- 6/ Le cinéma
- 7/ La télévision & la radio
- 8/ Les jeux vidéos

C/ *Quand* ?

→ *À quel moment s'exerce la censure ?*

- 1/ La censure préalable
- 2/ L'autocensure
- 3/ Censure a posteriori

D/ *Qui* ?

→ *Quels sont les organismes « censeurs » ?*

- 1/ Les industries concentrées
- 2/ Les lobbys
- 3/ Les « Think Tanks »
- 4/ Le gouvernement et ses agences fédérales
- 5/ Le poids du marché : la rentabilité

E/ Pourquoi ?

→ Les motifs de la censure :

- 1/ La protection des mineurs
- 2/ Le maintien de la cohésion sociale
- 3/ Le respect des personnes
- 4/ La protection de la sécurité nationale
- 5/ La contestation à l'égard de la politique du gouvernement
- 6/ Une forme d'art « inférieure » ? L'exemple de la BD

F/ Comment ?

→ Les moyens de la censure :

- 1/ Le bâillonnement de l'information
- 2/ Le « politiquement correct »
- 3/ Les restrictions de financement
- 4/ Les pressions, les rapports de force, les boycotts commerciaux
- 5/ Les lois
- 6/ Les actions judiciaires et la jurisprudence
- 7/ Les différents systèmes de classification
 - a) *Système et procédure de classification des films cinématographiques*
 - b) *Système de classification des bandes dessinées*
 - c) *Système de classification des films télévisés*
 - d) *Système de classification des disques musicaux*
 - e) *Système de classification des jeux vidéos*

CONCLUSION

INDEX

BIBLIOGRAPHIE

TABLE DES ANNEXES

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉÉ

INTRODUCTION

Dans notre imaginaire collectif, les Etats-Unis d'Amérique demeurent le pays des libertés. Cette réputation reste-t-elle justifiée ? Qu'en est-il aujourd'hui ? Nous allons tenter de comprendre et de décrypter le système américain en étudiant plus spécifiquement la liberté d'expression exercée dans le domaine ultrasensible de la création.

La liberté d'expression aux Etats-Unis est garantie par le Premier Amendement de la Constitution américaine qui assure aux citoyens américains la protection contre toute tentative d'aliénation de la part du gouvernement fédéral. Cependant ce grand principe n'est pas exempt de tentatives de contournement et de contrôle.

Ainsi par temps de paix, la censure est officiellement interdite aux Etats-Unis, mais qu'en est-il exactement lorsque la sécurité nationale est menacée ? Dans le passé, et encore lors des graves événements récents qui ont bouleversé le pays, des mesures gouvernementales ont proposé d'encadrer de manière toujours plus stricte les libertés individuelles sous le couvert de l'intérêt général...

Ajoutons l'influence et l'immense pouvoir des lobbies, surtout religieux et conservateurs, qui tentent d'imposer leurs propres valeurs à l'ensemble des citoyens américains. Ainsi, dans une enquête réalisée en 2002 aux Etats-Unis par le *First Amendment Center*⁴, 41 % des personnes interrogées affirment que des artistes ne devraient pas être autorisés à interpréter leurs chansons si celles-ci sont considérées par d'autres comme « offensantes⁵ ».

⁴ Le *First Amendment Center* travaille aux Etats-Unis à la préservation et à la protection des libertés fondamentales liées à l'application du Premier Amendement de la Constitution américaine par des actions d'information et d'éducation au niveau national. Le Centre sert de forum pour l'étude et l'exploration des questions en matière de liberté d'expression, notamment pour la liberté de parole, de la Presse et de religion et le droit pour les citoyens de se rassembler et d'adresser une pétition au gouvernement.

⁵ voir Annexe 2 - Résumé de l'enquête du *First Amendment Center* de 2006, §5, p. 121-124.

Ainsi l'application du Premier Amendement reste depuis toujours vivement contestée par certains, bien que la plupart des citoyens américains demeurent très attachés au respect de la liberté d'expression :

. Peut-on en toute impunité brûler le drapeau national ?

. Peut-on laisser diffuser librement des chansons aux paroles contestataires, licencieuses ou simplement violentes ?

. Et quel comportement avoir en matière de publicité de cigarettes, ou vis-à-vis de la pornographie ou de l'incitation à la haine ?

Nous allons voir où la loi et la jurisprudence placent le curseur, et selon quel équilibre.

C H A P I T R E 1

F O N D E M E N T & L I M I T A T I O N S
D E L A L I B E R T E D ' E X P R E S S I O N

L E C O N T E X T E J U R I D I Q U E

CHAPITRE 1 : LE CONTEXTE JURIDIQUE

A/ Le fondement de la liberté d'expression aux Etats-Unis : le Premier Amendement de la Constitution américaine

Depuis le 15 décembre 1791, la liberté d'expression est garantie aux Etats-Unis d'Amérique par le **Bill of Rights**, qui constitue la première série de dix amendements à la Constitution américaine du 17 septembre 1787. La liberté d'expression trouve ici toute son importance en étant inscrite dans le **Premier Amendement** (*First Amendment*) :

« Congress shall make no law respecting an establishment of religion, or prohibiting the free exercise thereof ; or abridging the freedom of speech, or of the press ; or the right of the people peaceably to assemble, and to petition the government for a redress of grievances ».

Le Congrès ne fera aucune loi qui touche l'établissement ou interdise le libre exercice d'une religion, ni qui restreigne la liberté de la parole ou de la presse, ou le droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour la réparation des torts dont il a à se plaindre.

Lors de la création des Etats-Unis d'Amérique, ce Premier Amendement est conçu à la demande des citoyens américains afin d'obtenir un minimum de libertés garanties.

Le Premier Amendement protège la liberté d'expression, de presse, de religion, de rassemblement et offre la possibilité d'adresser une pétition ; il s'applique à tous les échelons du pays : au niveau national, au niveau des Etats et au niveau local. Par principe, aucune législation n'interfère dans la liberté d'expression.

Sans le premier amendement, des minorités religieuses pourraient être persécutées et le gouvernement pourrait instaurer une religion d'Etat, la contestation pourrait être réduite au silence, la presse ne pourrait pas exprimer de critiques à l'encontre des dirigeants du pays, et les citoyens ne pourraient ni faire entendre leur voix, ni se mobiliser pour obtenir des changements au niveau social...

Par ce texte, la Constitution américaine tente de se protéger d'éventuelles tentatives de transgression de la part du législateur, et garantit une expression non-violente des points de vue, même si ceux-ci peuvent paraître eux-mêmes comme violents.

Ainsi aux Etats-Unis, l'apologie de la doctrine nazie, tant qu'elle demeure une idéologie générale qui ne vise pas une personne en particulier, demeure protégée par le Premier Amendement.

De même, un groupement révisionniste a tout le loisir de disserter librement du bien-fondé de sa doctrine, alors qu'une association de lutte contre le révisionnisme - qui appelle si ce n'est au meurtre, mais au moins à des actions violentes à l'encontre de ces mêmes activistes révisionnistes - est en tort.

Concernant les supports de la liberté d'expression, LA FORME DU DISCOURS IMPORTE PEU, TANT QUE LE MESSAGE EST MATERIELLEMENT VEHICULE. En opposition au **discours simplement parlé ou écrit** (appelé aussi « pure speech »), **des formes plus symboliques d'expression** (appelées « speech plus » ou « speech plus conduct ») sont également protégées ; elles impliquent la combinaison du langage et de l'action, comme la mise à feu du drapeau national ou d'une carte d'incorporation pour montrer son opposition à l'armée par exemple.

La Cour Suprême américaine, dans sa décision de 1969, *Tinker v. Des Moines Independent Community School District*, a reconnu le droit à des étudiants, au nom du Premier Amendement, de porter un brassard noir en signe de leur protestation de l'engagement des Etats-Unis dans la guerre du Vietnam.

De plus il en est de même pour des **formes d'expression plus concrètes**, telle qu'une manifestation ou une grève. Aussi l'encadrement législatif n'est légitime que lorsqu'il touche à l'organisation matérielle de la démonstration de force, et non à son contenu.

Par extension, le droit de ne pas s'exprimer est le pendant du Premier Amendement. Dans la décision *Wooley v. Maynard* de 1977, la Cour a retenu que :

« The right of freedom of thought protected by the First Amendment against state action includes both the right to speak and the right to refrain from speaking at all ».

Le droit à la liberté de pensée tel que défini par le premier amendement recouvre non seulement la liberté de parler mais également la liberté de se taire.

L'une des principales différences entre les constitutions américaines et françaises réside dans le fait que « les deux textes reconnaissent l'importance de protéger la libre communication des pensées entre les membres d'une société, mais l'approche américaine souligne l'absolu de cette protection, alors que l'approche française la limite par la loi⁶ ».

⁶ ARMINGAUD Claude-Etienne, *La part nécessaire de l'autorégulation dans le droit de l'Internet : La liberté d'expression aux Etats-Unis*, mardi 25 novembre 2003.

B/ *Le Premier Amendement appliqué au domaine des Arts*

Les libertés contenues dans le Premier Amendement ont permis de grandes réalisations au sein de la société américaine. En plus d'offrir de grands principes démocratiques et d'assurer la liberté de religion, le Premier Amendement a encouragé les Arts d'une façon telle que l'on peut dire qu'ils ont conquis aujourd'hui aux Etats-Unis l'une des formes les plus vibrantes et les plus diverses du monde !

Dans sa forme, le Premier Amendement mentionne la liberté d'expression et de la presse. Dans les faits, sa portée est bien plus large. Bien qu'il ne cite pas spécifiquement toutes les formes d'art, telles que le théâtre, la musique, la danse, les films, la littérature, la poésie ou les arts plastiques (...), ces dernières jouissent d'une protection considérable au titre du Premier Amendement.

En analysant des décisions impliquant le Premier Amendement et les Arts, nous constatons que les tribunaux se sont concentrés sur la **nature du discours**. Historiquement appelé « discours politique » (*political speech*), celui-ci bénéficie d'une plus grande protection. Une peinture tournant en dérision le Président des Etats-Unis est considérée comme un « discours politique » et bénéficie alors d'une certaine protection vis-à-vis du gouvernement. De même, l'art du langage écrit ou parlé est une forme d'expression hautement protégée.

En théorie, les arts plastiques relevant de l'abstraction bénéficient d'une moins grande protection de la part du Premier Amendement. En effet, plus le contenu d'une œuvre est « expressif », plus la chance de sa protection par la Constitution est grande.

De façon générale, en évaluant la constitutionnalité d'une restriction du gouvernement sur la liberté d'expression, les tribunaux soupèsent l'intérêt pour le gouvernement de mener une telle action en rapport avec la valeur du discours. Une fois encore, il est accordé plus de poids à une œuvre d'art ou une performance ayant un contenu particulièrement « expressif ». Un comédien nu dans une tournée de la Compagnie *Hair* obtiendra une plus grande protection qu'une danseuse aux seins nus dans un bar !

En abordant la question de la protection du Premier Amendement pour les arts, plusieurs questions fondamentales sont soulevées par la justice :

. Est-ce que l'art est protégé par le Premier Amendement si son intention est à l'origine de divertir plutôt que d'informer ?

. Est-ce que l'art est également protégé par le Premier Amendement lorsque son but premier est de rapporter de l'argent ?

. Est-ce que le Premier Amendement s'applique si l'art possède une influence néfaste sur la jeunesse ?

C/ *Quelques exemples de l'implication du Premier Amendement en matière de création*

EXEMPLE N° 1 : L'INDUSTRIE DU CINEMA

En 1952, la décision *Burstyn, Inc. v. Wilson*, évoque pour la première fois le rôle du Premier Amendement vis-à-vis des restrictions faites au préalable dans le domaine du cinéma, et par extension, à d'autres formes d'expression artistique.

Depuis sa création, le cinéma a connu de nombreuses tentatives de censure provenant du gouvernement. La toute première commission de censure d'Etat a été créée en 1911 en Pennsylvanie, suivie par l'Ohio et le Kansas en 1913.

Ce n'est qu'en 1915 que la Cour Suprême américaine examine la loi de l'Etat de l'Ohio qui permet au gouvernement de censurer les films. Dans sa décision, la Cour conclue que **le cinéma n'est qu'une industrie du divertissement ayant pour but le profit**, et de ce fait, **elle prive cette forme de communication de la protection du Premier Amendement**.

Cette décision de 1915 a laissé la porte grande ouverte à la création de nombreuses commissions de censure qui se sont implantées localement partout sur le territoire, et ce, jusqu'en 1952, avec la décision de justice *Burstyn*.

À cette époque, pour qu'un film puisse être projeté à New York, il doit obtenir une autorisation du Département de l'Education de l'Etat de New York, qui se trouve sous le contrôle du *New York State Board of Regents*. Un film ne peut obtenir cette licence si son contenu présente un caractère obscène, indécent, immoral, inhumain, sacrilège, ou si le comportement de l'un des personnages peut tendre à corrompre la morale et à inciter au crime.

En 1952, la Cour Suprême américaine décide que la loi de l'Etat de New York est inconstitutionnelle et qu'elle ne peut interdire un film en évoquant des réglementations concernant des contenus « sacrilèges ».

En effet, lors de la présentation du film « *Le Miracle* » de Roberto Rossellini devant la commission de visualisation, le *New York State Board of Regents* délivre dans un premier temps un visa, puis le retire sous la pression de l'église catholique. Le distributeur du film, Joseph Burstyn, fait alors appel à la justice, et donne ainsi l'opportunité à la Cour Suprême de statuer en la matière.

Le Juge Tom Campbell Clark, en charge du dossier, écrit alors que le cinéma est pour l'opinion public un « **médium significatif de communication des idées** », bien qu'il soit « conçu aussi bien pour divertir que pour informer ». Dans ses conclusions, la Cour affirme que **les films tombent sous la protection du Premier Amendement**, même s'ils sont réalisés et distribués avec l'objectif de créer un profit financier. Le Juge Clark observe par ailleurs que le Premier Amendement protège bien les livres, journaux et revues dont la plupart sont publiés afin de rapporter de l'argent.

Cette décision de la Cour Suprême permet au cinéma américain d'être élevé au même rang que les livres et journaux, et de balayer le système de restriction préalable qui a jusqu'alors dominé l'industrie du cinéma depuis plus de quarante ans.

Parmi de nombreuses décisions prises par les tribunaux des Etats-Unis, la décision *Burstyn* est l'une de celles qui a affirmé la protection du Premier Amendement pour le cinéma, élargie ensuite aux autres arts.

Malgré l'enrichissement du corps de la loi, des controverses et des batailles légales concernant les Arts continuent - avec l'application de nombreuses mesures politiques ou par des approches alternatives en matière de régulation des contenus - essentiellement lorsque cette protection implique des formes d'art les plus provocantes.

EXEMPLE N° 2 : LES FINANCEMENTS PUBLICS DES FORMES D'ART LES PLUS CONTROVERSEES

En 1999, le maire de New York, Rudy Giuliani, refuse que l'exposition « *Sensation* » soit présentée au *Brooklyn Museum of Art* parce qu'il est particulièrement choqué par l'œuvre de l'artiste Chris Ofili, intitulée « *Vierge Marie* », peinture utilisant une technique cérémonielle incorporant des excréments d'éléphant.

La ville demande que le musée annule l'exposition ; alors que celui-ci refuse, la ville suspend son soutien financier initialement budgété de 500.000,00 \$. Par la suite, le Juge du District ordonnera que le financement soit rétabli, considérant que la ville a violé le Premier Amendement.

Ainsi le gouvernement a toujours la possibilité de ne pas financer l'art, mais une fois qu'il s'est engagé dans un soutien, quoi qu'il fasse, il ne peut utiliser aucune de ses prérogatives gouvernementales pour réduire l'expression de l'art, même si celui-ci peut être considéré comme choquant, en dehors de l'application du « test légal permettant de définir ce qu'est l'obscénité⁷ » (*the legal test for obscenity*).

EXEMPLE N° 3 : LE *COPYRIGHT* ET LE PREMIER AMENDEMENT

Le *Copyright*⁸ est un droit de propriété sur une œuvre originale qui offre à celui qui le détient un droit exclusif – pour une période limitée - en matière de contrôle de la reproduction, de la distribution ou de toute autre utilisation que l'on peut faire d'une œuvre originale, y compris le droit de produire de nouvelles œuvres dérivées à partir de celle bénéficiant à l'origine de la protection. Par cette loi, les fondateurs encouragent l'innovation et la création. Ainsi protégée par le *Copyright*, l'œuvre apporte à son créateur tous les bénéfices qu'il peut espérer de son travail sans craindre que quelqu'un d'autre ne puisse s'approprier son bien.

Le véritable défi que pose la loi sur le *Copyright* est celui d'offrir un équilibre approprié entre les intérêts du détenteur du *Copyright* et ceux inhérents à la protection de la liberté d'expression garantie par le Premier Amendement.

Les sociétés qui tirent profits de la vente de produits issus de la création recherchent tout naturellement à conserver ceux-ci en dehors du domaine public. En cas de conflits d'intérêts, ils sont prompts à faire reconnaître leurs droits devant les tribunaux, ce qui en soi n'est pas une violation du Premier Amendment.

⁷ voir infra, « Chapitre 2, Typologie de la censure », « Section A, Les contenus du discours visés par la censure », « 3/ L'obscénité et l'indécence : le *test Miller* », p. 23.

⁸ voir infra, « Chapitre 2, Typologie de la censure », « Section F, Les moyens de la la censure », « 5/ Les lois : *the Copyright Act* », p. 89.

Alors que le *Copyright* et la liberté d'expression sont garantis par la Constitution, la difficulté pour un artiste réside dans le fait de savoir quand il pourra faire un usage loyal (*fair use doctrine*) de matériaux protégés par le Copyright en l'intégrant librement dans son propre processus de création artistique.

C'est ainsi que le fabricant de jouet Mattel, société mère de la célèbre poupée « *Barbie* », poursuit en justice la société MCA Records pour avoir lancé en 1997 la chanson du groupe danois *Aqua* intitulée « *Barbie Girl* », devenue un succès au *Hit Parade*.

Mattel affirme que MCA Records viole la marque commerciale *Barbie* en utilisant le nom de la poupée dans le titre et les paroles de la chanson, et que pour les fans de *Barbie* il existe un réel risque de confusion qui les conduit à croire que la chanson est un produit autorisé par la société Mattel !

MCA Records répond que la chanson ne présente aucun risque de confusion pour les consommateurs car il s'agit d'une satire protégée par le Premier Amendement. Allant dans le sens de MCA Records, le juge de la 9^e Cour d'appel de Circuit affirme que la chanson est une parodie protégée par le Premier Amendement, et que le risque de confusion du consommateur ne peut être retenu du fait de la nature très différente du produit.

En 2003, la Cour Suprême refuse de considérer le recours en appel de Mattel contre la décision de la 9^e Cour de Circuit.

D/ *Les limitations à la liberté d'expression*

1/ Les exceptions au Premier Amendement : les discours non protégés par la loi afin de garantir l'ordre public

La Cour Suprême a expliqué que « s'il existe un principe indéfectible sous-jacent au Premier Amendement, c'est que le gouvernement ne peut pas interdire l'expression d'une idée simplement parce que la société trouve cette idée en soi choquante ou désagréable » (décision *Texas v. Johnson*, 1989).

Bien que le texte du Premier Amendement se limite seulement à la capacité du Congrès à museler un discours, la justice a interprété le Premier Amendement comme étant applicable à toute « action d'Etat » entreprise par tout représentant officiel du gouvernement. Ce qui s'applique aussi bien à des réglementations décidées par des entités gouvernementales comme la *Federal Communications Commission*⁹, commission nationale de contrôle des contenus radiotélévisés qu'à des lois adoptées par le Congrès.

Par exemple, au niveau de la musique, alors que la censure directe du gouvernement semble actuellement extrêmement rare, la *Federal Communications Commission* continue malgré tout à imposer des amendes aux stations de radio qui émettent des chansons déclarées « indécentes » aux heures d'écoute pendant lesquelles des enfants peuvent potentiellement être dans l'auditoire, c'est-à-dire de 6 heures à 22 heures.

Dans ce cas, et comme nous l'avons évoqué précédemment, le support du message importe peu. Nous voyons que c'est **la destination du message qui est importante**, car c'est d'elle dont dépend l'appréciation de la protection à employer.

La notion de « discours » a été largement définie par les tribunaux afin d'inclure **non seulement l'expression verbale**, mais aussi les arts plastiques, la musique, le théâtre, la danse, **ou tout autre forme de communication « non verbale »**.

⁹ voir infra, « Chapitre 2, Typologie de la censure », « Section B, Les domaines artistiques où s'exerce la censure », « 7/ La télévision et la radio : le *Federal Communications Commission* », p. 51.

Cependant, les droits du Premier Amendement ne sont pas absous et ils connaissent des exceptions. Par discours non protégé par le Premier Amendement, il est notamment question de :

- *Incitation à des activités illégales, et / ou à une violence imminente,*
- *Discours, diffamation et calomnie séditieuses,*
- *Menaces et intimidations intentionnelles,*
- *Appel à la violence, discours de haine,*
- *Violation de la sphère privée,*
- *Publicité commerciale mensongère,*
- *Publication d'informations légales confidentielles,*
- *Discours non obscène, mais sexuellement explicite et indécent, en vue de la protection des mineurs,*
- *Pornographie infantile,*
- *Obscénité.*

Ainsi, nous le voyons, les nécessités du **maintien de la cohésion sociale** ont poussé la Cour Suprême à limiter la portée du Premier Amendement. En revanche, la suppression par le gouvernement de toute autre forme de discours légal ne peut seulement être justifiée si le gouvernement avance une **raison de force majeure**. Par exemple, les questions de **sécurité nationale** peuvent, en temps de guerre, autoriser la suppression d'un article qui décrirait une stratégie militaire.

La plupart du temps, les litiges autour de la liberté d'expression impliquent des plaintes pour des **réglementations gouvernementales trop vagues ou extrêmement larges**, ou encore lorsque le gouvernement s'est engagé dans une **discrimination d'opinion** et qu'il tente par cette action de supprimer un discours en raison de son opposition au message véhiculé.

2/ Les limitations non gouvernementales : les actions privées menées par des citoyens ou des entreprises

Encore une fois, il paraît important de rappeler ici que **le Premier Amendement ne protège l'expression artistique que contre d'éventuelles limitations qui proviendraient du gouvernement**, et non pas d'actions menées par des personnes ou des entreprises privées. Ainsi des organisations, telles que des galeries d'art ou des établissements d'enseignement supérieur privés, ne sont pas techniquement tenues par le Premier Amendement.

Alors que le gouvernement ne peut prendre l'initiative de faire fermer une galerie sur le simple motif qu'il désapprouve très fortement la ligne artistique défendue par son propriétaire, ce dernier peut quant à lui refuser d'inclure une œuvre d'art dans une exposition qui se tiendrait dans sa galerie ! De même, le gouvernement ne peut interdire l'édition d'un compact disc (CD) pour la seule raison qu'il est offensé ou visé par les propos contenus dans les paroles de l'une des chansons, alors qu'un Centre commercial comme *Wal-Mart* peut choisir de ne pas commercialiser des CD présentant des avis parentaux sur leurs jaquettes, parce qu'il les considère comme contraire à sa « philosophie commerciale ».

Par contre, toujours dans le domaine musical, des problèmes de censures proviennent aujourd'hui fréquemment du secteur privé. Après de nombreuses audiences du Congrès dans le début des années 1980 au cours desquelles l'insertion de mentions prônant des avis parentaux sur les jaquettes des disques est encouragée, d'importantes sociétés de vente ont utilisé ces labels comme un test décisif pour décider s'ils offraient ou non certains de ces produits à la vente.

D'autres revendeurs ont refusé purement et simplement de distribuer les CD présentant ces avertissements de conseil parental en craignant, par exemple, d'éventuelles attaques en justice en provenance de parents ou d'associations de défense de l'enfance, ou plus simplement en préférant ne prendre aucun risque qui puisse déplaire ou inquiéter les consommateurs. Ce qui a eu pour effet immédiat de punir ceux qui prennent consciemment la décision d'avertir les parents au sujet d'éventuels contenus contestables.

C H A P I T R E 2

T Y P O L O G I E D E L A C E N S U R E

CHAPITRE 2 : TYPOLOGIE DE LA CENSURE

→ PRESENTATION / DEFINITION

La censure passe par la limitation arbitraire ou doctrinale de la liberté d'expression individuelle. Elle se traduit par la suppression d'expressions, d'idées ou d'informations sous l'impulsion d'individus, de groupes ou de structures.

Dans son ouvrage de 1988, « *Censorship and Selection : Issues and Answers for School*¹⁰ », Henry Reichman décrit la censure comme « le retrait, la suppression ou la diffusion limitée de matériaux littéraires, artistiques ou éducatifs – d'images, d'idées ou d'informations – sous prétexte qu'ils sont moralement, ou d'une autre manière, répréhensibles à la lumière de normes appliquées par le censeur ».

Au niveau des arts, elle s'exprime par l'examen d'une autorité, notamment étatique, religieuse ou privée (lobby, association...), sur des livres, des pièces de théâtre, des films, des œuvres d'art, des chansons, etc., avant d'en permettre la reproduction ou la représentation à destination d'un public.

Les censeurs, quels qu'ils soient, font pression pour imposer à chacun, et de façon unilatérale, leurs propres visions de la société et leurs valeurs : d'un côté, ce qui est « vrai » et approprié pour tous, et de l'autre, ce qui est choquant et répréhensible.

L'un des principaux effets de la censure est de limiter la liberté d'expression, ce qui s'accompagne par la limitation de la diffusion des points de vue, et donc de la capacité de se forger sa propre opinion. La censure peut aboutir à une pensée unique détenue et imposée par une minorité de « bien-pensants ».

¹⁰ REICHMAN HENRY F., *Censorship and Selection : Issues and Answers for Schools*, 3[°] éd., Chicago, American Library Association, 2001.

→ Ainsi loin d'être spécifique à chaque médium, la censure aux Etats-Unis vise tous les arts. A travers l'étude des approches préconisées principalement par le *National Coalition Against Censorship* - entité fondée en 1974 par l'alliance de 50 organisations à but non lucratif, (notamment littéraires, artistiques, religieuses, professionnelles, syndicales, pour l'éducation ou la défense des libertés civiles) - et le *First Amendment Center* – qui travaille à la préservation et à la protection des libertés liées au Premier Amendement par le biais de l'information et de l'éducation - nous allons tenter de caractériser la censure telle qu'elle est ressentie, en faisant un vaste état des lieux et en répondant à une série de **six questions simples** :

. *Quoi* ?

→ *Les contenus du discours visés par la censure.*

. *Où* ?

→ *Les domaines artistiques où s'exerce la censure.*

. *Quand* ?

→ *À quel moment s'exerce la censure ?*

. *Qui* ?

→ *Quels sont les organismes « censeurs » ?*

. *Pourquoi* ?

→ *Les motifs de la censure.*

. *Comment* ?

→ *Les moyens de la censure.*

A/ *Quoi ?*

→ *Les contenus du discours visés par la censure :*

1/ La violence

Avant de débuter cette section intitulée « **La violence** », il nous paraît important de placer ici en exergue le **Deuxième Amendement de la Constitution américaine** qui constitue aussi l'un des piliers majeurs de la société et de la politique américaine, en mettant aux prises les défenseurs et les opposants de la **vente libre et du port des armes à feu** aux Etats-Unis.

Adopté le 15 décembre 1791, il stipule qu'«'une milice bien organisée étant nécessaire à la sécurité d'un Etat libre, le droit qu'a le peuple de détenir et de porter des armes ne sera pas transgressé ». Ainsi, des millions d'américains, propriétaires d'armes à feu, utilisent l'argument de cet amendement en estimant qu'il leur garantit également la possession d'armes à titre privé.

Sans vouloir faire de rapprochements hâtifs entre la détention d'armes et l'accroissement des actes violents avancés par certains aux Etats-Unis, d'importants mouvements à l'encontre des films ou de jeux vidéos violents ont lieu aujourd'hui, alors que la plupart des accusations de « corruption des esprits » étaient menées ces dernières années sur le terrain de l'indécence et de l'obscénité. Nous retrouvons aux bans des accusés de puissants conglomérats regroupant des sociétés de médias - comme des studios de cinéma, des chaînes de télévision câblées ou des sociétés de micro-informatique – qui proposent aux consommateurs des produits mettant en scène toute forme de violence (torture, meurtre, guerre...).

Parallèlement à la diffusion de tels produits, la criminalité semble s'accroître, à tel point que la société américaine se pose les questions suivantes :

- *Quelle est l'influence réelle des médias et de ces programmes sur les individus ?*
- *Quelle est la part de responsabilité des producteurs et des diffuseurs sur les comportements violents ?*

Derrière ces questions, se cachent des préoccupations d'une société où la violence s'installe et qui s'interroge sur ses causes et conséquences. Cette société est-elle criminogène, et les produits violents permettent-ils d'évacuer certaines pulsions, ce qui expliquerait une demande des consommateurs en forte croissance, ou au contraire, les produits violents encourageraient-ils des comportements mimétiques ?

Force est de constater que les actions de censure qui se concentrent sur la notion de **violence** portent habituellement sur des **divertissements populaires** – livres, films ou jeux vidéos – qui **tendent à banaliser les atteintes physiques faites à autrui et à désensibiliser le spectateur**. Toutefois, et contrairement à la notion d'obscénité que nous aborderons plus tard, la Cour Suprême américaine n'a jamais considéré les matériaux violents comme une exception à la protection du Premier Amendement, bien que cette question soit régulièrement évoquée.

En effet, pour la première fois en 1948, la Cour Suprême a considéré **la violence dans les divertissements populaires** dans la décision *Winters v. New York*¹¹ : elle a ainsi statué que de tels matériaux étaient entièrement protégés par le Premier Amendement, **sans considération de leur valeur sociale**.

La Cour a ainsi rejeté l'idée que la protection liée au Premier Amendement ne puisse s'appliquer qu'aux matériaux ayant une valeur ou « exprimant des idées », et à l'inverse, a décidé que la « frontière entre l'information et le divertissement était une notion beaucoup trop vague pour qu'une protection puisse s'appliquer sur un tel fondement ».

Même dans les cas les plus extrêmes, impliquant des discours d'incitation à la violence, la Cour refuse de faire appliquer des sanctions, à l'exception de cas où ces discours constituent une réelle incitation à des actions illégales, où lorsqu'une menace de la sûreté publique est imminente¹².

¹¹ L'Etat de New York a fait arrêter le marchand de livres new-yorkais Winters pour avoir en sa possession, et en vue de la revente, des ouvrages, tels que « *Headquarters Detective, True Cases from the Police Blotter, June 1940* ». En effet, ceux-ci violaient la loi pénale de l'Etat de New York, en raison du caractère obscène, lascif, indécent, sale, dégoûtant de leurs contenus, et tiraient leur origine d'informations criminelles, de rapports de police concernant des actes criminels, d'images et d'histoires de carnages, de luxure et de crime. En raison du caractère trop vague de cette loi, la Cour Suprême la jugea inconstitutionnelle.

¹² voir infra, , « Section E, Les motifs de la censure », « 4/ La protection de la sécurité nationale : l'appel à la violence et le discours de haine », p. 77-78.

En ce qui concerne les producteurs de matériaux violents et le supposé *effet de mimétisme* sur le « spectateur », aucun tribunal n'a jamais exigé de compensations financières à leur encontre. La responsabilité présumée dans des actes violents commis par un « spectateur », suite à une exposition à de tels produits, à toujours été remis en question par les tribunaux. Ceux-ci émettent de sérieux doutes concernant le lien de cause à effet entre la violence présentée dans un médium fictionnel, et le passage à l'acte.

D'ailleurs, dans son livre, « *The Case for Television Violence*¹³ », Jib Fowles démontre comment la violence peut être une catharsis pour le spectateur.

En effet, en dehors des programmes de *télé réalité* et des journaux d'actualités, la violence qui fait partie d'un programme fictionnel n'est pas réelle, et les spectateurs le savent. Aussi, comment est-il possible de mesurer de façon objective l'impact d'une telle violence sur des comportements sociaux normatifs ?

De plus, le point d'achoppement récurrent en matière de « violence » est le manque de précision du terme lui-même, ce qui déjà représente une sérieuse difficulté pour les chercheurs en Sciences Sociales. La violence peut être décrite comme un comportement agressif, parfois comme une agression verbale ou une simple injure...

En conclusion, les tribunaux considèrent généralement, en avançant l'argument des incertitudes en matière de données scientifiques et sociales, qu'il est impossible de statuer en matière de violence sans créer un « effet désastreux » (*chilling effect*) sur les contenus. L'un des moyens pour réduire cette controverse réside dans la nécessité d'établir un réel lien de cause à effet entre la violence dans les programmes de fiction et la violence en société ; et à ce jour, malgré certains contradicteurs, aucune étude n'a pu le démontrer !

De plus il semble assez facile de démontrer que, d'un point de vue philosophique et psychologique, la violence – dans la fiction – peut être utilisée pour renforcer dans l'esprit de l'auditoire ce qui est moral et ce qui est immoral, question qui intéresse bon nombre de censeurs.

¹³ FOWLES Jib, *The Case for Television Violence : Academic Duplicity and Cultural Conflict*, Sage Publications, 1999.

2/ Le blasphème

Si les lois sur le blasphème ont été abandonnées aux Etats-Unis entre les XIX^e et XX^e siècles, lorsque la société est devenue plus laïque et plus tolérante vis-à-vis d'une diversité d'idées accrue, pendant des siècles, elles ont toutefois cherché à interdire diverses expressions en criminalisant toutes les formes parlées, écrites, peintes (ou autre) qui divergeaient du dogme, des symboles ou des concepts religieux traditionnels.

Ainsi la censure apparaît lorsque les valeurs traditionnelles religieuses sont contestées ou mises en confrontation avec d'autres valeurs pas ou peu conformes aux principes de la doctrine religieuse. Des artistes qui interrogent leurs propres croyances, peuvent - afin d'explorer leurs craintes, le dogme et ses contradictions - exprimer visuellement leurs doutes. À travers leurs œuvres, ils posent des questions, provoquent des réflexions, et par des représentations artistiques souvent contestataires, incitent des protestations de la part du spectateur.

Comme nous l'avons déjà évoqué dans notre chapitre « **Quelques exemples de l'implication du Premier Amendement en matière de création** », Certains pratiquants catholiques ont été outragés par l'œuvre multimédia de l'artiste Chris Ofili, « *The Holy Virgin Mary* », représentant une Vierge Marie noire avec une poitrine en relief fabriquée à partir d'excrément d'éléphant ! Ils ont vu là simplement une icône sainte enduite de merde, une vierge barbouillée, mais ils ont oublié que Ofili était lui-même catholique et que cette représentation de la Vierge était tirée de ses origines africaines. Dans la culture d'Ofili, l'excrément de l'éléphant symbolise la fertilité et la Terre ; il a donc assimilé la Vierge à la déesse de la fertilité dans sa propre culture.

Ainsi nous le voyons, lorsque des groupes d'individus imposent une certaine interprétation d'une œuvre d'art, une incompréhension peut naître et entraîner des accusations de blasphème. Quoi qu'il en soit, la religion demeure par excellence l'un des sujets de controverses qui a incité de nombreuses représentations artistiques. Dans diverses communautés, elle est source inévitable de conflits. Cependant, le simple fait que l'œuvre ne corresponde pas avec l'opinion religieuse dominante justifie-t-il les tentatives de ne pas lui reconnaître ses qualités artistiques ?

3/ L'obscénité et l'indécence

En dehors de la pornographie infantile que nous aborderons à la section suivante, **la seule expression sexuelle non protégée constitutionnellement est celle de l'obscénité**. Il n'est pas inutile de dire que le nu, même s'il fait écho à l'imaginaire de chacun, n'est pas considéré comme obscène. Pour l'être, les contenus doivent être – parmi plusieurs critères – dépourvus d'une « valeur sociale, politique ou artistique sérieuse ». Cependant, même si une œuvre n'est pas considérée comme obscène par rapport à un public adulte, elle peut contenir des matériaux trop sexuellement explicites aux yeux de personnes mineures...

Cependant, à ce jour, il n'existe aucune preuve comme quoi la sensibilité d'un mineur peut être « blessée » en voyant une forme sexuellement explicite, et donc d'autant moins en voyant une sculpture de nu !

Aussi, les tribunaux américains concluent généralement que le Premier Amendement protège la pornographie dite « indécente », mais pas celle qualifiée d'« obscène ».

CONCERNANT LE STATUT LEGAL DE L'OBSCENITE, la définition qui fait aujourd'hui toujours autorité est celle formulée par la Cour Suprême dans la décision *Miller v. California* le 21 juin 1973, appelé aussi le *test Miller* ou test légal pour l'obscénité :

« Pour être reconnus comme obscènes, des objets litigieux doivent relever des trois catégories suivantes :

1. La reproduction ou la description de scènes sexuelles doivent, pour être interdites par la loi, être ‘manifestement offensantes’ (*patently offensive*) pour une personne ‘ordinaire’ (*average*), selon ‘les critères actuels de la communauté’ (*contemporary community standards*).
2. ‘Pris dans son ensemble’ (*taken as a whole*), et toujours selon les critères actuels de la communauté, le matériau doit faire appel à la ‘curiosité libidineuse’ (*prurient interest*).
3. Pris dans son ensemble, le matériau doit aussi être dépourvu de ‘valeur sérieuse’ (*serious value*) dans les domaines littéraire, artistique, politique ou scientifique.

Cette définition est venue remplacer celle précédemment établie en 1957 dans *Roth v. United States*. La Cour réaffirme nettement que **l'obscénité n'est pas protégée par le Premier Amendement** et reprend, pour l'essentiel, les éléments de la définition précédente¹⁴ ».

Toutefois, l'un des points d'achoppement concerne la troisième partie de la définition qui remplace l'expression «le matériau est dénué de toute valeur sociale compensatoire» (*redeeming social value*).

Cette distinction est de première importance car elle constitue la seule protection réelle pour les auteurs et les éditeurs. En effet si tout matériau à contenu sexuel explicite peut très bien entrer dans les catégories « manifestement offensant » ou faisant « appel à la curiosité libidineuse », il est plus difficile de prouver qu'il est totalement dépourvu de « valeur ».

Mais tout dépend de l'interprétation du terme « valeur ». Si on compare celle de la décision *Roth* à celle de la décision *Miller*, alors cette dernière apparaît beaucoup plus exigeante, car elle demande à l'objet litigieux de faire la preuve globale (« dans son ensemble ») de sa valeur, d'autant que l'expression de la « valeur sérieuse » tend à placer le niveau objectivement plus haut.

Cette exigence serait moins contraignante si elle n'était pas complétée par la notion de « critères de la communauté ». Celle-ci figurait dans la décision *Roth*, mais les tribunaux n'avaient jamais réussi à se départager entre « communauté nationale » ou « communauté locale ». En général, ils avaient tranché en faveur de la première interprétation.

La décision *Miller* renverse cette tendance et rejette l'idée de critères nationaux au bénéfice de critères locaux. Pour certains, ce choix peut être lourd de conséquences, car il laisse craindre le recours à l'autocensure au niveau local, et des risques d'incohérence en matière de décisions judiciaires au niveau du territoire américain. Par exemple, dans le cadre de la décision *Ashcroft v. ACLU*, le Juge Stephen Breyer a écrit en 2002, au sujet de cette notion de critères locaux ou nationaux, que « l'adoption de critères de communauté provenant de chaque localité des Etats-Unis impliquerait que les communautés les plus puritaines imposent leurs normes au niveau de l'ensemble de la Nation ».

¹⁴ CHAMBON Simone, Jean-Paul ROSPARS, « Le livre en question. Aspects contemporains de la censure aux Etats-Unis », L. Abensour, C. Bruyère, M-F. Cachin, M. Gresset (dir.), *Le Livre aujourd'hui*, Université Paris VIII, 1988, Cahiers Charles V, n° 10, p. 101-143.

Toutefois, à ce niveau de notre étude, il convient de rappeler que la plupart des formes d'expression à caractère sexuel ne se heurtent pas à la définition légale de l'obscénité (*Miller Test*), ni à celle de la pornographie infantile (décision *Ferber*) que nous verrons à la section suivante, et que par conséquent, dans leur ensemble, elles sont protégées par le Premier Amendement.

Cependant la société ne souhaite pas que des matériaux aux contenus « dérangeants » puissent tomber entre les mains de mineurs. C'est pourquoi, un nombre important d'Etats a souhaité encadrer le **discours indécent** (*indecent speech*), bien qu'il ne soit pas considéré comme obscène.

LA DEFINITION LEGALE DE L'INDECENCE, selon la décision de 1978 de la Cour Suprême, *FCC v. Pacifica Foundation*, est la suivante : « Tout langage ou toute image qui, au regard des normes actuelles de la communauté, décrit en des termes clairement offensifs, des activités liées au sexe, aux excréments ou aux organes génitaux, lorsque qu'il existe un risque 'raisonnable' pour qu'un enfant soit dans l'auditoire ».

Ainsi tout Etat peut créer des restrictions concernant l'accès d'enfants mineurs à des contenus indécents, à la condition toutefois que ces restrictions n'empêchent pas l'accès de ces mêmes contenus à un public adulte.

En 1989, la décision *Sable Communications of California, Inc. v. FCC* a permis à la Cour Suprême de déclarer que « **toute expression sexuelle qui est indécente, sans être obscène, est protégée par le Premier Amendement** ».

Dans la foulée, la Cour a exclu l'interdiction du discours indécent sur les réseaux d'Internet, et sur les chaînes de télévisions câblées, jugeant ceux-ci plus aisément contrôlable, notamment par des procédés technologiques (filtres) ou par l'exercice de l'autorité parentale.

En conclusion, **tout discours obscène est interdit** par le Premier Amendement ; par contre, **tout discours indécent est lui protégé**, à la seule exception de **sa diffusion à la radio et à la télévision** qui est strictement **interdite à des heures d'écoute pendant lesquelles des mineurs sont susceptibles d'être dans l'auditoire**, horaire arrêté entre 6 heures et 22 heures.

4/ La nudité, la sexualité, la pornographie

Dans une société où le sexe et la nudité sont couramment utilisés pour vendre toutes sortes de produits, des parfums aux voitures, en passant par le shampoing, il peut paraître étonnant - qu'aux Etats-Unis - la représentation artistique de la nudité soit régulièrement la cible de la censure, et notamment dans l'espace public.

Notons que l'industrie de la pornographie touche plus de 40 millions d'américains, pour un chiffre d'affaires qui a triplé entre 1980 et 2000 et qui est estimé à 10 milliards de dollars en 2002, soit 8 milliards d'euros¹⁵.

Ce rejet par le public de la nudité n'a pourtant rien de nouveau, en dépit du fait que le nu soit l'un des thèmes majeurs de la représentation artistique :

- À Florence, en 1501, lors de la révélation au public de la sculpture de « David » de Michel-Ange, les spectateurs choqués lui ont cassé un bras !
- Aux Etats-Unis, en Californie, dans le Parc du Mémorial de *Forest Lawn*, le pénis d'une reproduction de la sculpture de « David » a été caché derrière une feuille de figuier, de 1939 à 1969... et son retrait a été la cause de plaintes.
- En 2001, au Lac Alfred, en Floride, une réplique du même « David » a été habillée d'un pagne à la suite de plaintes venant de la communauté !

Malgré tout, ces nus « classiques » ont été sculptés selon l'idéal esthétique du corps humain et puisent leurs origines dans la statuaire grecque. Ils en expriment les canons de beauté et sont plus rarement remis en question aujourd'hui.

Il n'en va pas de même pour les représentations du nu conçues par des artistes contemporains : celles-ci ne sont pas exemptes de critiques, même si elles sont exécutées d'une manière abstraite ou stylisée. Plus encore, le nu peint d'une façon « réaliste » (*real nudes*), représentant un corps humain non idéalisé, imparfait et sensuel, est la cible de la censure avec une régularité implacable.

¹⁵ MARZANO Michela, *Malaise dans la sexualité*, éd. Lattès, avril 2006.

Compte-rendu de Clarisse YOUNG, Les Beaux Esprits Se Rencontrent (LBESR), 2004-2007, Archivé éd. n° 26 : 07.V.06.

Or aux Etats-Unis IL N'EXISTE PAS DE DEFINITION LEGALE DE LA PORNOGRAPHIE, ainsi que l'a démontré le Juge de la Cour Suprême Potter Stewart au cours de l'une de ses décisions (*Jacobellis v. Ohio*, en 1964) en prononçant cette phrase devenue désormais célèbre : « vous le savez quand vous le voyez ! » (*you know it when you see it*).

Comme l'art contemporain se joue fréquemment des conventions, il demeure très difficile de délimiter ces deux champs, entre la représentation du nu et la pornographie ! Une nouvelle définition propose cette distinction : la pornographie sert à créer un éveil sexuel, alors que l'art (même s'il peut éveiller les désirs chez le spectateur !) revêt de nombreuses facettes et crée des effets multiples.

Quoi qu'il en soit, dans ces deux cas, que ce soit de l'art ou de la pornographie, **le nu bénéficie de la protection du Premier Amendement**, même si l'art relève d'un degré plus important de protection. Seules deux formes de pornographie ne sont **pas protégées par le Premier Amendement** : la **pornographie infantile**, c'est-à-dire, lorsque des enfants (mineurs) sont engagés dans des activités sexuelles, et l'**obscénité** (que nous avons vue à la section précédente).

Pornographie infantile.

La pornographie infantile implique des activités sexuellement explicites dans lesquelles sont engagés des mineurs et n'est pas protégée par la Constitution.

EN MATIERE DE PORNOGRAPHIE INFANTILE, la Cour Suprême a statué en 1982, dans la décision *New York v. Ferber*¹⁶, pour son interdiction. Les Etats sont habilités à interdire la pornographie infantile, même si les contenus incriminés n'entrent pas dans la définition de l'obscénité, telle qu'elle est établie par le *test Miller*, et même si une telle œuvre, prise dans son ensemble, peut présenter une valeur artistique sérieuse. De plus, la décision *Osborne v. Ohio* de 1990 montre que les Etats peuvent aussi punir la simple possession de films présentant un caractère de pornographie infantile ou leur projection, même si celle-ci demeure privée.

¹⁶ Paul Ferber était propriétaire à Manhattan d'une librairie spécialisée dans des produits orientés sexuellement ; il a vendu à un policier en civil deux films qui étaient presque exclusivement dédiés à la description de jeunes garçons se masturbant. Il a été convaincu de violation des lois de l'Etat de New York en matière de contrôle et de distribution de la pornographie infantile. Il a été acquitté de la charge pesant contre lui en matière de promotion d'une performance sexuelle de caractère obscène, mais condamné en raison de l'implication de jeunes mineurs dans une activité sexuelle.

En conclusion, si certaines personnes associent de façon quelque peu simpliste la représentation de la nudité à la sexualité, et de là, à la pornographie, il faut savoir que si la pornographie infantile est exclue de la protection du Premier Amendement, il existe cependant des règles en matière de promotion et de distribution de matériaux à caractère sexuellement explicite.

B/ *Où ?*

→ *Les domaines artistiques où s'exerce la censure :*

1/ Les arts plastiques (*visual arts*)

La peinture, la sculpture, la gravure, les installations, le dessin, la photographie sont tous considérés comme des expressions artistiques protégées par la Premier Amendement. Cependant, comme nous l'avons vu, des tentatives de censure peuvent se produire en raison de certains thèmes abordés dans ces œuvres d'art, comme la religion, la sexualité, la nudité ou les opinions politiques, etc. La première conséquence est l'apparition de vifs débats tentant de limiter la liberté d'expression en matière de création lorsque celle-ci fait l'objet des **financements publics**, et notamment si elle concerne **des œuvres jugées répréhensibles ou offensantes**.

En 1990, le Congrès a adopté un amendement qui demandait au *National Endowment for the Arts* (NEA) – agence indépendante du gouvernement fédéral, dédiée au soutien des Arts, créée par le Congrès en 1965, recevant et redistribuant des fonds publics – de prendre en considération « les normes générales de décence et de respect en tenant compte des diverses croyances du public américain » dans le cadre de ses décisions concernant la délivrance des bourses fédérales pour les artistes.

Cet amendement a conduit la Cour Suprême américaine à adopter cette notion de « normes de décence » établie par le Congrès dans la décision *National Endowment for the Arts v. Finley*¹⁷ de 1998. Cette décision a semblé être un coup violent porté contre le Premier Amendement en tant que premier rempart protégeant l'expression artistique. Le juge Sandra Day O'Connor, qui parlait au nom de la majorité, prit la défense de cette loi, en expliquant que les « normes de décence » étaient plus un concept qui visait à conseiller le NEA dans ses choix de financement, et qu'il devait être considéré comme un critère supplémentaire de sélection au regard de ceux déjà existants.

¹⁷ Karen Finley doit une partie de sa notoriété à son appartenance au groupe du « NEA Four », groupe d'artistes performeurs qui a reçu une bourse du NEA en 1990. En raison du caractère supposé « indécent » de son travail, le gouvernement fédéral a tenté de supprimer l'obtention de cette bourse. Suite à la procédure judiciaire qu'elle a intenté contre le NEA, une première victoire a été toutefois de courte durée, contrée par la Cour Suprême américaine le 26 juin 1998 sur la considération des « normes de décence » en matière de délivrance de bourse.

Ainsi, bien que certains affirment que les « normes de décence » enfreignent la liberté d'expression car ils permettent au NEA de favoriser certains points de vue aux dépens d'autres, le consensus est que la loi n'impose pas de réelle menace puisque selon la Haute Cour, il s'agit d'un simple avis consultatif, et non d'une loi qui doit être mise en application.

Cependant, les controverses liées à l'art n'ont pas pris fin avec cette décision *Finley* de 1998. Une autre affaire de ce type a éclaté en février 2001, avec le maire de New York, Rudolph Giuliani, qui une fois encore était offensé par une photographie d'une femme nue noire américaine représentant Jésus et entourée par 12 hommes d'origine africaine censés représenter ses disciples !

Dans son allocution radio diffusée hebdomadaire, Giuliani a déclaré : « si vous voulez désacraliser la religion d'une manière dégoûtante, promouvoir le racisme, l'anti-sémitisme, l'anti-catholicisme, alors, faîtes-le avec votre propre argent ! N'utilisez pas l'argent des contribuables ! ».

À la suite de quoi, Giuliani a réuni une « commission de décence » composée de 20 membres afin de revoir l'art à financer par des fonds publics et déterminer le contenu moral des œuvres. Si la commission découvrait une œuvre d'art « offensante » à l'égard de tout groupe religieux, ethnique ou en terme de considération de race, alors la ville supprimait le financement.

La commission était formée sous l'autorité de Rudolph Giuliani, selon une charte de la ville quelque peu obscure, qui lui permettait de recruter des membres pour un comité des affaires culturelles, afin d'évaluer les formes d'art subventionnées par le public. La commission fut révoquée en 2002 par le successeur de Giuliani, Michael Bloomberg.

Il est à noter que les polémiques les plus récentes n'ont pas été menées sur le front de thèmes religieux, mais davantage pour des considérations concernant le caractère sexuel des œuvres incriminées.

En 2001, la 9^e cour d'appel de Circuit américaine déclare que la ville de Pacso, dans l'Etat de Washington, a violé les droits de deux artistes en censurant leurs œuvres. Bien que la ville ait conclu un accord avec ces artistes afin de présenter leurs œuvres dans le hall de la mairie, elle a empêché l'artiste Janette Hopper de le faire, et a ordonné que l'œuvre de Sharon Rupp soit retirée. Ces œuvres ont été censurées en raison de leur caractère « sexuel ».

En 2001, à nouveau, les représentants du *California State Fair* déclarent qu'une œuvre – qui avait obtenu un prix de la « meilleure sculpture » - est inappropriée pour une exposition et l'interdisent. Cette œuvre de Peter Langenbach représentait l'ancien Président Clinton et Monica Lewinski dans une baignoire ! L'un des membres du comité a expliqué que l'œuvre était « offensante pour certaines personnes, et inappropriée pour des enfants ».

Finalement, ces dernières années, des conflits autour des questions de censure, engagés sur le terrain du financement fait grâce aux versements des contribuables, ont quelque peu diminué. Ces questions ont débouché sur des batailles impliquant des personnes offensées par certaines œuvres d'art qui cherchent à les faire retirer des espaces publics. Les musées et les galeries sont toujours les cibles des censeurs, mais de plus en plus, les espaces publics sont visés par ces tentatives d'interdiction.

En mai 2006, lors de la 44^e exposition annuelle d'art des Jeunes (*annual Young People's Art Exhibition*) à Colorado Springs, dans l'Etat du Colorado - manifestation considérée par la plupart comme la meilleure exposition d'étudiants de la région - une peinture de 12 mètres par 10 mètres de Addie Green a été interdite, car elle était associée à la fierté d'être homosexuel : la peinture représentait un joueur de football d'une école universitaire, debout à l'arrière d'un « Pick-up »... sur le haillon du véhicule, on pouvait discerner un petit autocollant à la forme d'un ballon de football et aux couleurs de l'arc-en-ciel d'environ 7,5 cm.

Toujours en mai 2006, le responsable du *Brooklyn Borough Park*, Julius Speigel, a ordonné la fermeture d'une exposition d'étudiants diplômés du *Brooklyn College* en raison du caractère « inapproprié pour les familles ». Spiegler a déclaré que l'exposition violait l'accord conclu depuis 6 ans entre le département du *Park* et le *Brooklyn College* concernant l'utilisation du bâtiment du Mémorial de la Guerre, propriété de la ville de Brooklyn. L'exposition a été décrochée et présentée sur un autre site quelques jours plus tard. Dans la foulée, les étudiants ont mené une action en justice devant la Cour Fédérale.

Nous abordons un autre aspect qui participe de la liberté de montrer une œuvre d'art : celui concernant le lieu où l'œuvre est présentée. **L'art dans l'espace public** représente une part importante de notre environnement quotidien et nécessite des négociations et des restrictions afin de maintenir un équilibre entre les droits constitutionnels individuels de la libre expression et l'harmonie publique et le bien être social.

Une « expression » dans l'espace public peut se traduire par la réalisation d'une performance dans la rue, d'une peinture murale, d'une sculpture, d'un monument ou d'une architecture, d'un panneau d'affichage, d'une publicité ou d'un graffiti, mais aussi par l'émergence d'une manifestation ou d'une grève...

La différence entre l'art dans l'espace public et celui présenté dans le cadre de la sphère privée réside dans l'élargissement de sa visibilité et de son public plus vaste. Au contraire, une œuvre accrochée dans une galerie exige d'être plus activement défendue pour être découverte involontairement par un public au cours de ses activités quotidiennes : se rendre à son lieu de travail, aller au bureau de poste, prendre son déjeuner dans un parc...

L'art public, par essence, se trouve dans l'espace public. C'est pourquoi il est sujet à des tentatives de régulation du gouvernement, contrairement à l'art présenté dans la sphère privée. En matière d'espace public, une distinction importante doit être faite : les trottoirs, les rues et les parcs ou jardins sont traditionnellement assimilés à des « forums publics », ce qui leur confère un plus haut degré de protection constitutionnelle, si nous les comparons avec d'autres lieux publics, comme l'intérieur des bâtiments publics, tels qu'un hôtel de ville, une université ou un aéroport.

Le défi de la régulation est d'offrir une juste balance entre les droits individuels de la liberté d'expression et le maintien de la cohésion sociale et de l'harmonie. Afin d'être constitutionnellement valides, ces régulations de l'expression dans le domaine public doivent être placées sous la notion de « **point de vue neutre** » (*viewpoint-neutral*) afin de laisser des alternatives adéquates de communication et de débat, et de rencontrer un intérêt substantiel de la part du gouvernement : c'est-à-dire, en matière de santé publique et de sécurité, de préservation de monuments historiques ou de promotion du tourisme.

Dans ce cadre, la meilleure approche semble être de promouvoir la communication et la collaboration entre les membres des différentes communautés et les artistes, avant que l'espace public soit utilisé pour toute forme d'expression artistique.

Ici, attachons-nous un instant à clarifier cette notion de contenu ou de point de vue neutre.

Selon le tenant central du Premier Amendement, les libertés devant se déployer sur « le marché libre des idées » (*free marketplace of ideas*), celles-ci ne peuvent pas être supprimées parce qu'elles sont impopulaires, offensantes ou même haineuses.

En conclusion, les actions du gouvernement qui visent à restreindre ou pénaliser certains discours, en raison de son opposition ou de son hostilité à l'expression des idées qu'ils véhiculent, sont considérées comme constituant une discrimination d'opinion et sont généralement interdites.

Par exemple, un musée public ne peut pas exclure une œuvre d'art sous prétexte que celle-ci peut offenser certains spectateurs, en raison de leur croyance religieuse.

2/ La littérature

Le livre est depuis toujours la cible privilégiée des censeurs, particulièrement des instances religieuses. En Angleterre, au XIV^e siècle, la première bible traduite du latin à l'anglais est interdite. Le 13 janvier 1535, François 1^{er} se sentant menacé par les idéologies luthériennes impose l'interdiction d'imprimer les livres. Il revient sur sa décision quelques jours plus tard, mais garde le principe de la censure qu'il confie à une commission du Parlement de Paris. Toujours au XVI^e siècle, en réaction à l'expansion du Protestantisme et aux développements de la Science, l'Inquisition instaure une liste d'ouvrages interdits aux « personnes non averties » : ces livres, condamnés par l'Eglise catholique romaine en raison de leurs contenus « hérétiques » sont placés dans *l'Index Librorum Prohibitum*¹⁸ créé pour la première fois en 1559.

Ce fut le cas de l'œuvre de Machiavel, intitulée « Le Prince » et placée dans la catégorie « à bannir absolument ». Cet index, qui servira de guide aux censeurs durant des centaines d'années, a contenu jusqu'à 5.000 titres, et a été en vigueur jusqu'en 1966, lorsque le Pape Paul VI en a suspendu la parution.

La censure a accompagné les colons européens venus s'établir en Amérique. En 1650, un pamphlet religieux de William Pynchon a été confisqué par les autorités puritaines du Massachusetts, condamné par la Cour Générale et brûlé sur la place publique de Boston. Cet incident est considéré comme le premier cas d'autodafé en Amérique.

Le pionnier en matière de censure moderne américaine est **Anthony Comstock**. Il fonda en 1872 la Société new-yorkaise de Suppression du Vice (*New York Society for the Suppression of Vice*). En 1873, il a convaincu le Congrès de légiférer afin d'interdire l'envoi par courrier de matériaux considérés « lascifs, indécents, grossiers ou obscènes ». Cette loi est connue sous le nom de Loi Comstock (*Comstock Law*).

Entre 1874 et 1915, en qualité d' « agent spécial » du *Post Office* américain, Anthony Comstock a déclaré avoir confisqué plus 120 tonnes de documents imprimés. Sous son influence, si 3.500 personnes ont été poursuivies en justice, seulement 350 ont été condamnées !

¹⁸ voir le lien ci-dessous proposant une liste des ouvrages interdits lors de l'édition de 1949.

<http://www.cvm.qc.ca/gconti/905/BABEL/Index%20Librorum%20Prohibitorum-1948.htm>

Source : Wikipedia, the free encyclopedia

Parmi les ouvrages visés par la Loi Comstock, se trouvent de nombreux « classiques » :

- « Les Contes de Canterbury » de Geoffroy Chaucer (1343-1400) édités pour la première fois en 1478, présentent une critique sociale très acerbe des différentes couches de la société féodale, et notamment à l'encontre des puissances religieuses.
- « Les Mille et Unes Nuits », littérature épique décrivant la vie de Shéhérazade, et traduite de l'arabe à l'anglais en 1885-1888 par Richard Burton.
- « Lysistrata » d'Aristophane, comédie grecque antique écrite en 411 avant Jésus-Christ, racontant l'histoire de Lysistrata qui, avec l'ensemble des personnages féminins, se barricadent dans la Citadelle et font vœux d'abstinence face à leurs époux et leurs amants, afin d'assurer la paix et de mettre fin à la guerre du Péloponnèse.

Et de nombreux auteurs furent censurés, à commencer par Ernest Hemingway, James Joyce, F. Scott Fitzgerald, Victor Hugo, D.H. Lawrence, John Steinbeck, Eugene O'Neill et bien d'autres...

D'après l'ouvrage de l'historien américain Paul Boyer, « La pureté dans l'édition : le livre de la censure en Amérique, de l'âge d'or à l'ère de l'informatique¹⁷ », la Loi Comstock aurait plutôt servi à formaliser ce qui était tenu par tous comme un « accord de gentleman » entre éditeurs, libraires, bibliothécaires, renforçant ainsi le code victorien de la propriété littéraire.

Dans les années 1920, des batailles judiciaires - médiatisées au niveau national comme celle concernant la publication du roman de James Joyce, « Ulysse » - ont commencé à éroder ce code. La peur croissante du « spectre nazi » et des autodafés de livres dans l'Allemagne de 1933, ont encouragé un sentiment anti-censure aux Etats-Unis. Ainsi peu de temps après, la décision de la Cour Fédérale *United States v. One Book Called « Ulysses »* casse la Loi Comstock.

¹⁹ BOYER Paul S., *Purity in Print : Book Censorship in America from the Gilded Age to the Computer Age*, 2^e éd., University of Wisconsin Press, 2002, coll. « Print culture history in Modern America ».

Malgré les leçons du passé, des tentatives d’interdiction des livres se poursuivent jusqu’à aujourd’hui, bien que la plupart d’entre elles aient lieu au niveau local, sur le terrain privilégié **des bibliothèques et des écoles bénéficiant de financements publics**. Ce phénomène, renforcé par la longue tradition américaine de décentralisation, est fondé sur le principe d’une fédération de 50 Etats et la répartition des pouvoirs jusqu’au niveau local, avec le rôle primordial joué par les contribuables.

Depuis le début des années 1970, **des demandes de retraits des livres incriminés se multiplient dans les bibliothèques**, et sont de plus en plus fréquentes avec l’arrivée au pouvoir en 1982 de la « Nouvelle Droite » très conservatrice. À ce mécontentement, s’ajoute celui de nombreux « groupes de féministes, d’homosexuels, de minorités ethniques [qui] n’hésitent pas, lorsqu’ils s’estiment eux aussi choqués, insultés, diffamés»¹ à exiger le retrait de certains ouvrages.

Plus récemment encore, des livres ont été pris pour cible, censurés et interdits par des parents afin qu’ils soient retirés des étagères de bibliothèques en raison de leurs contenus soit trop sexuellement explicite pour un jeune public, soit parce qu’ils traitent de sujets comme l’homosexualité, ou ont des contenus jugés effrayants, violents ou touchant à des thèmes occultes (comme la magie et la sorcellerie dans la série des *Harry Potter* considérée comme ayant une « influence satanique »).

Concernant **les bibliothèques des écoles et le Premier Amendement, l’affaire Pico**²⁰ est la plus importante.

En résumé, dans sa décision de 1982 (*Board of Education, Island Trees School District v. Pico*), la Cour Suprême américaine, a affirmé que « les établissements d’enseignement au niveau local ne peuvent retirer de livres des bibliothèques simplement parce qu’ils n’aiment pas les idées qu’ils véhiculent », et que par ces tentatives, ils cherchent à « imposer ce qui doit être ‘orthodoxe’ en matière de politique, de nationalisme, de religion ou de toute autre opinion ».

²⁰ voir Annexe 3 – Affaire Pico : détail de la décision *Board of Education, Island Trees School District v. Pico*, 1982, p. 125-126.

En 1995, dans sa décision *Campbell v. St. Tammany Parish School Board*, la 5^e Cour de Circuit a affirmé que contrairement aux cours prodigués dans les écoles, une bibliothèque dans un établissement scolaire « tient un rôle spécial en étant le lieu où les étudiants peuvent librement, et de façon volontaire, explorer divers sujets ».

Malgré tout, les responsables d'établissements d'enseignement peuvent à loisir retirer tel ou tel ouvrage des bibliothèques en prétextant des raisons pédagogiques. C'est ainsi que beaucoup, craignant des pressions de parents d'élèves, ou de membres de la communauté, prennent la décision d'exclure certains matériaux des bibliothèques.

S'il est difficile de résister à ces pressions, la menace de la perte du financement par le gouvernement est quant à elle inéluctable. C'est le cas avec la loi fédérale *Children's Internet Protection Act*²¹ (CIPA) de 2000, confirmée par la Cour Suprême américaine en 2003, et qui vise à empêcher l'accès par des enfants à certains contenus « sensibles » sur Internet. Cette loi instaure l'installation obligatoire de filtres pour tous les accès Internet dans toutes les écoles et toutes les bibliothèques qui reçoivent une aide financière fédérale, soit environ 60% de l'ensemble des établissements se trouvant sur le territoire américain.

En mars 2006, selon une résolution - non obligatoire - de la législation de l'Etat de l'Oklahoma²², des bibliothèques ont été menacées de perdre leurs financements d'état si elles ne transféraient pas - de la section « pour enfants et jeunes adultes » à celle « réservée aux adultes » - les livres aux contenus à caractère homosexuel ou sexuellement explicite. Ce à quoi il a été ajouté une politique de mise à disposition limitée de ces matériaux.

Revenons maintenant à l'école : elle concentre toutes les attentions de la part des censeurs. En effet, les élèves d'aujourd'hui seront les citoyens de la nation de demain.

Sont visés en premier lieu **les manuels scolaires**. « Dans de nombreux Etats, tout livre scolaire doit, pour pouvoir être utilisé dans les écoles publiques, recevoir l'approbation d'un Comité de Sélection (*State Textbook Committee*)²³ ». C'est ainsi que de nombreuses associations de parents d'élèves se sont fixées la mission de faire pression sur ces comités de sélection afin influencer les contenus de ces livres.

²¹ voir infra, « Section F, Les moyens de la la censure », « 5/ Les lois : the CIPA », p. 90.

²² voir Annexe 4 –Etat de l'Oklahoma, résolution applicable à partir du 1^{er} novembre 2006, p. 127-130.

²³ CHAMBON Simone, Jean-Paul ROSPARS – voir supra, note¹⁴ p. 24.

Parmi les thèmes considérés comme délictueux, nous retrouvons notamment :

- «Ce qui a trait à l'éducation sexuelle accusée de favoriser l'immoralité, l'homosexualité, et de manière générale, la promiscuité et les maladies sexuellement transmissibles²⁴ »,
- Ce qui touche à des périodes critiques de l'histoire des Etats-Unis, « comme l'esclavage, la Dépression, le Vietnam et Watergate²⁴ », et met en doute l'intégrité de l'Amérique,
- Ce qui conduit au « libre exercice de la pensée²⁴ » : « les manuels qui encouragent les élèves à parvenir à leurs propres conclusions font preuve de malhonnêteté à l'égard de nos enfants²⁵ ».

Ainsi, dans le cadre de l'école, **la plupart des tentatives de censure concernent la jeunesse, mais elles affectent aussi les enseignants** qui utilisent ces matériaux controversés dans le cursus de leurs cours. Une désapprobation de l'administration des établissements ou un dissensitement avec la communauté poussera conséquemment les éducateurs à quitter leurs postes, à être transférés dans une autre école ou à démissionner. Ainsi, « le poète enseignant Bill Nevins a pu porter plainte jusqu'au niveau fédéral pour atteinte à sa liberté d'expression contre l'école secondaire du Nouveau-Mexique qui l'avait licencié pour avoir fait rédiger et lire par un élève, en février 2003, un poème que le représentant de l'armée, présent dans l'école, jugea irrespectueux envers le gouvernement²⁶ ». Il gagnera son procès et sera indemnisé au printemps 2004.

De plus, un autre aspect de la censure concerne celui de **l'expression artistique ou littéraire des étudiants dans le cadre de leur scolarité** : la réalisation d'une photographie suggérant la nudité pour un projet artistique d'étudiants ou l'écriture d'un poème dans le cadre d'un cours de littérature anglaise et contenant des thèmes « réprouvés » peuvent conduire à l'expulsion de l'élève. Cela s'est déroulé en été 2004, lorsqu'un mineur de 15 ans - qui avait été sanctionné d'une peine de prison pour avoir écrit en classe un poème « choquant » - a vu sa liberté d'expression reconnue par la Cour Suprême !

²⁴ CHAMBON Simone, Jean-Paul ROSPARS – voir supra, note¹⁴ p. 24.

²⁵ KEGLEY Sissy, Gene GUERRERO, *Censorship in the South : a report of Four States (1980-85)*, New York, American Civil Liberties Union (UCLA), 1985.

²⁶ BRUYERE Claire, « Interdit d'interdire ? paradoxes étatsuniens », C. Bruyère et H. Touillier-Feyrabend (dir.), *De la censure à l'autocensure*, Ethnologie française, Paris, PUF, 2006, XXXVI, 1 ; p. 35-43.

Enfin, depuis la décision *Tinker v. Des moines Independant Community School District* en 1969, la Cour Suprême américaine a déclaré que les étudiants dans les écoles publiques ne devaient pas « laisser au portail de l'établissement leurs droits constitutionnels en matière de liberté d'expression ». Bien que les intentions d'une telle déclaration puissent paraître décisives, cela n'empêche pas la censure de s'exprimer dans les écoles du territoire américain.

En conclusion, l'interdiction de certains livres dans les écoles et les bibliothèques est revendiquée par de plus en plus de personnes ; qu'elles soient membre d'une communauté, d'un conseil de classe, ou simplement parent d'élève, le but est d'en empêcher le libre accès aux élèves et aux étudiants.

Les raisons de censurer ces livres sont liées à leurs contenus profanes, violents, sexuellement explicites (mais aussi à l'éducation sexuelle ou à l'homosexualité), occultes (en incluant la sorcellerie), ou décrivant des enfants rebelles à l'autorité, ou encore utilisant un langage « politiquement incorrect », raciste ou sexiste.

D'après l'Association des Bibliothèques américaines, il y a eu plus de 6.000 cas recensés de censure (ou tentatives) aux Etats-Unis entre 1990 et 2000.

3/ Le théâtre et les performances

Les performances émanent et mixent à la fois les domaines de la littérature, du cinéma, des arts plastiques, de la musique et de la danse. Elles peuvent se rapprocher de la manifestation corporelle d'un poème, ou le prolongement d'une peinture au-delà de son cadre, dans un espace-temps en mouvement.

Comme pour tous ces médias, lorsque le théâtre appréhende des thèmes sujets à controverses comme la religion, la sexualité ou la politique, les esprits s'enflamme et des conflits idéologiques commencent. Comme nous l'avons évoqué, cela est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit d'un spectacle donné dans un **espace public** (galerie, théâtre ou centre culturel municipaux, par exemple) bénéficiant de **financements publics** !

La Ligue Catholique, et d'autres groupes religieux conservateurs, ont attaqué des pièces de théâtre explorant ou critiquant la religion, comme par exemple, « *Corpus Christi* » de Terrence McNally, dans laquelle figure un personnage homosexuel qui ressemble à Jésus-Christ.

Rappelons qu'un lieu privé recevant des financements publics ne serait pas affecté par ce type de tentative de censure, à l'exception faite de la diffusion de matériaux obscènes.

C'est sans doute l'interprétation faite par l'artiste qui rend la représentation d'une performance vivante parfois sujet à controverse : c'est une chose de voir la photographie d'un nu accrochée dans une galerie, mais c'en est en autre d'avoir sous les yeux une personne nue sur une scène. Cela donne au théâtre et à la performance une qualité plus tangible et immédiate qui est absente des autres formes d'art. À moins que ce ne soit le sentiment de voyeurisme que ressent le spectateur assistant à un tel événement qui donne le caractère artistique à la manifestation ! Est-ce le fait d'être un témoin qui rend le théâtre plus présent et donc plus « dangereux » ?

D'ailleurs il faut bien reconnaître que **la loi en matière de nudité dans les pièces de théâtre ou les performances** est quelque peu embrouillée : la Cour Suprême américaine a laissé aux jurys le pouvoir de déterminer en dernier recours ce qui est ou non un « matériau offensant ».

Ainsi, alors qu'en général toute restriction préalable qui empêcherait une œuvre ou une performance d'être présentée au public viole les droits du Premier Amendement, les tribunaux, et même la Cour Suprême, ont accepté certains aménagements de la loi. Mais ceux-ci varient selon les Etats. Bien que les garanties du Premier Amendement soient identiques d'une communauté à l'autre, l'interprétation de l'obscénité varie, comme nous l'avons vu avec le *test Miller*, selon la notion de « normes actuelles de la communauté » (*contemporary community standards*).

Toutefois, en dehors des matériaux obscènes qui sont réglementés, et du cas particulier des spectacles de nus (*nude dancing*) dans le cadre des divertissements pour adultes - il est important de rappeler que **le théâtre et les performances sont des expressions artistiques qui bénéficient de la protection du Premier Amendement**, comme toutes les autres formes d'art.

Pour conclure, rien ne nous oblige à acheter un ticket d'entrée pour assister à un spectacle. Une personne - qui jugerait le contenu d'une pièce de théâtre ou la nudité dans une performance comme répréhensibles - ne pourrait essayer d'en interdire la production, ni menacer physiquement toute personne impliquée, sans que cette tentative de suppression de l'opinion et de la libre expression d'autrui ne puisse être considérée comme une violation des protections rattachées au Premier Amendement.

4/ La musique

La controverse touche aussi le monde de la musique lorsque les contenus - jugés **sans valeur artistique** en raison des textes des chansons ou des idées qu'ils véhiculent - abordent notamment les questions de violence, de sexualité, de religion, avec un langage obscène ou indécent :

- La musique *Rap* et le *Hip Hop* ont été largement accusés d'avoir provoqué l'augmentation de la violence dans les rues.
- Le *Heavy Metal* est lui visé pour ces propos essentiellement antireligieux.
- Les chansons ayant des paroles sexuellement explicites sont considérées comme responsables de l'augmentation des comportements irrespectueux, notamment envers les femmes, et d'une pratique supposée précoce de la sexualité par les mineurs.

Par l'influence de leur image et de leur comportement sur le public, les artistes, chanteurs et musiciens sont eux-mêmes mis aux bancs des accusés : les déhanchements d'Elvis Presley, l'androgynie de Marilyn Manson, les opinions politiques des Dixie Chicks, les coups de tête d'Ozzy Osbourne, etc, sont des exemples sur lesquels ont tenté d'agir les censeurs.

C'est pourquoi l'industrie du disque a tenté de mettre en place un programme volontaire visant à mettre en garde les parents contre l'éventuelle présence de contenus explicites²⁷.

Les actions privées menées pour restreindre la musique, bien qu'elles soient licites, peuvent avoir des effets insoupçonnés, par exemple d'empêcher complètement l'accès à certains types de musiques. Ainsi, si une grande chaîne de magasin est le seul lieu où l'on puisse localement acheter un CD, une décision privée visant à empêcher la mise à disposition d'un titre en raison de son caractère obscène, indécent, blasphématoire ou violent conduira à rendre ce disque inaccessible à tous ses fans... Toutes ces actions restreignent la liberté de création artistique des compositeurs, chanteurs et interprètes, qui, par leurs talents, expriment leurs opinions.

²⁷ voir infra, « Section F, Les moyens de la censure », « 7/ Les différents systèmes de classification », « d) Système de classification des disques musicaux », p. 103.

À cela, nous devons ajouter le développement de mesures de protection technologique pouvant aussi être la cause de troubles pour les usagers, tant les questions de la duplication ou du partage de fichiers sont actuelles et remettent en question les principes du *Copyright* aujourd’hui.

En conclusion, bien qu’une chanson puisse être interdite sur les ondes radiophoniques, les téléchargements sur Internet peuvent la rendre accessible à tous. Des directives fédérales, comme le *Digital Millennium Copyright Act*²⁸ (DMCA) d’octobre 1998, ont visé à restreindre le partage de fichiers musicaux sur Internet.

²⁸ voir infra, « Section F, Les moyens de la censure », « 5/ Les lois : the DMCA », p. 90.

5/ La bande dessinée

La protection de la bande dessinée par le Premier Amendement a été officialisée lors d'une décision de la Cour Suprême en 1948 (*Winters v. New York*²⁹). Mais c'est en 1954 qu'une levée massive de censure s'abat sur l'industrie de la BD lors de la parution de « La séduction de l'Innocent » (*Seduction of the Innocent*) de Fredric Wertham. La bande dessinée est alors accusée d'être responsable de **délinquance juvénile**.

Des tentatives de restrictions sont apparues au sein même de certaines maisons d'édition de bandes dessinées et des normes se sont imposées concernant l'interdiction de publier des ouvrages dont les contenus présenteraient certains thèmes.

La difficulté en matière de bande dessinée relève du fait qu'il peut y avoir des éditions destinées à un public d'enfants, mais aussi qu'une large part des lecteurs de BD est adulte. La Cour Suprême en 1957 (*Butler v. Michigan*) a affirmé qu'aucune loi ne pouvait contraindre un public adulte à ne lire que des éditions réservées aux enfants. Cette même décision a été renforcée par une autre en 1997, *Reno v. American Civil Liberties Union*, visant à ce que les efforts réalisés afin de protéger l'enfance de toute forme d'expression offensante ou choquante ne puissent pas en retour violer les droits constitutionnels des adultes.

Il est important de rappeler ici que **les règles générales de la jurisprudence du Premier Amendement sont que des limitations de toute expression en raison de son contenu sont présumées invalides** ; de telles restrictions seraient autorisées seulement lorsqu'elles sont nécessaires pour servir l'intérêt irréfutable des Etats, et si elles sont étroitement liées afin d'atteindre cet objectif. (décisions *R.A.V v. City of St. Paul*, 1982 et *Perry Education Association v. Perry Local Educator's Association*, 1983).

Petite histoire des lois anti-bandes dessinées.

Historiquement, **la première censure concernant la BD remonte à 1884** lorsque les « journaux dessinés » (*newspaper comics*), l'ancêtre de la bande dessinée, apparurent. La loi visait alors à protéger les mineurs des livres violents et des journaux populaires (*tabloïds*). Mais en 1887, un amendement de la loi élargit sa portée aux contenus violents à la destination des adultes.

²⁹ Affaire Winters – voir supra, note¹¹ p. 20.

En 1944, la bande dessinée représente 25% des publications qui sont expédiées aux militaires à l'étranger. Dans les années d'après-guerre, l'engouement du public adulte pour la BD de science fiction et d'horreur l'ont rendu populaire : cette industrie représentait alors 90 millions de dollars de ventes chaque année. Mais ce sont ces éditions destinées à un public averti qui furent les plus visées par les censeurs.

Au niveau local, la plupart des législateurs ont ignoré la décision de 1948 de la Cour Suprême (affaire *Winters* ci-dessus mentionnée), visant à la protection de la bande dessinée par le Premier Amendement ; au contraire, ils ont cherché de remédier à l'inconstitutionnalité de leurs tentatives de censure en faisant pression afin d'obtenir des lois plus explicites pour la régulation des contenus des livres illustrés.

En 1954, le sous-comité d'investigation pour la délinquance juvénile auprès du Sénat a commandé une enquête au sein de l'industrie de la BD et en a conclu que la bande dessinée était une cause majeure de délinquance. Bien que le rapport du Sénat n'encourageait pas l'application de lois anti-bandes dessinées au profit d'une autorégulation volontaire du secteur, certains Etats ont fait voter rapidement des lois contre la bande dessinée :

- Ainsi en 1955, l'Etat de Washington a arrêté une loi qui rendait criminelle la vente de BD sans l'obtention préalable d'une licence ! Cette loi a été déclarée anticonstitutionnelle par la Cour Suprême de Washington en 1958 (affaire *Adams v. Hinkle*).
- Le comté de Los Angeles a décrété une ordonnance criminalisant la vente de « bandes dessinées du crime » (*crime comic books*) - c'est-à-dire toute BD décrivant des scènes de crimes - à un public âgé de moins de 18 ans (ordonnance également dénoncée dans l'affaire *Katzev v. Los Angeles*).
- L'Etat de New York, qui avait statué en 1948 dans l'affaire *Winters*, a annulé une loi de censure trop évasive, et en a voté une autre plus spécifique visant à criminaliser la vente de toute bande dessinée contenant dans son titre certains mots, ou relatant des méthodes de crime, des activités sexuelles explicites, des scènes d'horreur ou de terreur, de torture, de brutalité ou de violence physique.

Bien que quelques années après avoir été promulguées ces lois aient été déclarées anticonstitutionnelles, les ventes de BD ont chuté dans tout le pays, en raison du refus des librairies de proposer à la vente des magazines qui pourraient devenir l'objet de poursuites criminelles. **Ainsi de nombreux éditeurs ont fait faillite.**

La naissance du « Comics Code Authority ».

Afin d'éviter l'écroulement total de l'industrie de la Bande Dessinée, en 1954 **les éditeurs ont développé leur propre Code d'autocensure³⁰** (*the Comics Code of America*) afin de bannir, non seulement les images violentes ou racistes, mais aussi d'éviter de dépeindre des portraits négatifs des représentants officiels du Gouvernement, de la police ou de toute personne ayant autorité.

Dans les années 1970, le *Comics Code* a été allégé, ce qui a permis le retour de la BD d'horreur et des « Super Héros » issus de minorités ! Aujourd'hui, le *Comics Code* a perdu beaucoup de son influence. La plupart des principales maisons d'édition de BD, ainsi que les « petits » éditeurs alternatifs, publient des BD pour adultes, et de très nombreux dessinateurs mettent leurs travaux en ligne sur Internet où les droits de la libre expression sont encore très larges.

Les poursuites dont ont été victimes Jesus Castillo³¹ ou Michael Diana³² montrent que des représentants publics tentent toujours de rabaisser la bande dessinée au regard de la littérature classique, ou lorsqu'un artiste est accusé de produire des œuvres dites « obscènes », il peut alors être l'objet de pressions, de restrictions judiciaires, de privation de sa liberté qui viseront aussi à l'empêcher de produire des œuvres d'art non obscènes, destinées à un public adulte.

³⁰ voir infra, « Section F, Les moyens de la censure », « 7/ Les différents systèmes de classification », « b) Système de classification des bandes dessinées », p. 98-100.

³¹ Jesus Castillo, qui travaillait chez *Keith's Comics* à Dallas dans le Texas, a été accusé en 1999 de vente des matériaux obscènes pour avoir vendu une bande dessinée pour adulte à un policier habillé en civil.

³² le dessinateur « underground » Michael Diana, accusé d'obscénité, a été emprisonné 4 jours en 1994 pour avoir publié et vendu sa BD « Boiled Angel », après en avoir fait la promotion.

Il a été notamment condamné à 3 années de liberté surveillée, 3.000 \$ d'amende, 1280 heures de travaux collectifs, à l'obligation d'être suivi par un psychanalyste. De plus, il a été interdit de tout contact avec une personne âgée de moins 18 ans (ou être à plus de 30 mètres d'un mineur) et de produire aucun dessin pour son usage personnel (sa maison pouvant faire l'objet de contrôles inopinés de la police).

Restriction des contenus dits « indécents ».

Tout contenu sexuellement explicite qui n'atteint pas le degré de l'obscénité ne peut être légalement interdit, sauf si selon la loi, il peut être défini comme « indécent » : alors sa vente ou sa distribution peut subir certaines régulations.

LA DEFINITION DE L'INDECENCE - que nous avons déjà évoquée dans la section « Obscénité et indécence » - et qui a été définie en 1978 par la décision de la Cour Suprême, *FCC v. Pacifica Foundation*, visait à créer des restrictions concernant l'accès des enfants à des contenus indécents, sans toutefois en interdire l'accès aux adultes.

Cependant, il est important de noter que les « normes actuelles de la communauté » mentionnées dans cette décision pouvant varier d'un Etat à l'autre, les bandes dessinées aux contenus sexuellement explicites se sont retrouvées sous le coup de procédures légales visant les matériaux obscènes (interdiction) ou les matériaux indécents (limitations).

Toutefois, en matière d'obscénité, au regard du test légal de l'obscénité (*test Miller*), les BD qui présentent « un sérieux intérêt littéraire, artistique, politique ou scientifique », même si leurs contenus sont clairement « offensifs » ou présentent un caractère de luxure, ne seront pas déclarées « obscènes », mais indécentes, et ne pourront être interdites à moins de dépeindre des scènes de pornographie infantile.

La guerre de la drogue dans les BD

En dehors de contenus obscènes, indécents ou présentant des scènes de pornographie infantile, des bandes dessinées destinées à un public averti ont pu être confrontées à des mesures de censure de la part du gouvernement.

Ainsi, particulièrement dans les années 1960-1970, alors qu'un mouvement *underground* rendait les BD pour adultes encore plus populaires, des décisions des représentants publics visaient ces BD non obscènes, mais qui étaient sujets à controverse, en raison de contenus en faveur d'une contre-culture et liés à la consommation de drogue.

Pour conclure, et selon l'avis de l'ancien éditeur de *EC Comics*, Al Feldstein, la censure dans le domaine de la bande dessinée est peut-être pire aujourd'hui que dans les années 1950 sous l'influence forte du *Comics Code*. C'est particulièrement le cas avec l'avancée de la législation en raison de la lutte contre le terrorisme qui risque de restreindre la liberté de la presse et permettre au gouvernement de mener des actions plus intrusives dans la sphère privée des citoyens.

6/ Le cinéma

Le film peut relever d'une vision réaliste ou fictionnelle. En comportant de la photographie, du son et du mouvement, il se trouve au carrefour de plusieurs formes d'expression artistique qui dépassent la simple représentation théâtrale, grâce notamment au développement de la technologie et à l'usage des effets spéciaux. L'industrie du cinéma se trouve alors à la croisée des Arts Visuels et du Divertissement.

Mais ce sont les facilités d'accès aux films - le nombre de salles de cinéma et le prix relativement bon marché du billet d'entrée - qui focalisent les tentatives des censeurs pour empêcher la dissémination de certaines images ou de certains messages auprès du public. Sont alors visées : les scènes présentant une activité sexuelle, la nudité, la violence ou des contenus évoquant des sujets sensibles tels que ceux liés à la religion.

Bien que considéré comme un divertissement, le cinéma est une forme d'expression protégée par le Premier Amendement. Un réalisateur a les mêmes droits pour exprimer un message qu'un peintre, un écrivain ou un musicien.

*Historiquement*³³

Dès le début du XX^e siècle, l'Etat et les officiels locaux ont formé des Comités de censure afin de contrôler le contenu des films. En réponse, un groupe de producteurs de films a constitué dès 1909 le Comité National de Censure (*National Board of Censorship*) afin de visualiser leurs propres films et d'en éliminer préalablement toute scène pouvant conduire à une poursuite judiciaire de la part des représentants publics.

À cette époque, la Cour Suprême n'a jamais dénoncé la censure : en 1915, la Cour a affirmé, dans la décision *Mutual Film Corp. v. Industrial Commission of Ohio*, que le cinéma était « une activité commerciale pure et simple » (*a business pure and simple*), et qu'à ce titre, il ne méritait pas les protections constitutionnelles dues aux livres ou aux journaux.

En 1921, l'industrie du Cinéma crée le *Motion Picture Producers and Distributors Association of America*, organisation américaine regroupant les studios de cinéma, et en 1922, l'ancien directeur général des Postes, Will H. Hays, en devient le président.

³³ voir Annexe 5 – Brève histoire de la censure cinématographique aux Etats-Unis, p. 131-135.

En 1930, Will Hays est à l'origine de la création du *Production Code*, connu aussi sous le nom de *Hays Code* : il s'agit d'un ensemble de directives visant à encadrer la production de films de cinéma américains. Ces instructions ne pouvaient voir leur influence s'accroître qu'avec le soutien des plus importants studios de cinéma, ce qui n'a été obtenu que sous la menace de groupes religieux brandissant le spectre du renforcement de la censure au niveau fédéral et des Etats.

Après le 1^{er} juillet 1934, toutes les Compagnies produisant ou délivrant des films à la projection doivent avoir adhéré au Code, sous peine de recevoir une amende.

Puis le *Motion Picture Producers and Distributors Association of America* devient le *Motion Picture Association of America* (MPAA) en 1945 ; Will Hays renforce encore davantage le *Production Code*, qui en cas de violation, peut exiger des amendes allant jusqu'à 25.000 \$ par film.

Naissance du système de classification des films³⁴

Le 1^{er} novembre 1968 le MPAA instaure aux Etats-Unis le système de classement des films (*MPAA film rating system*) en fonction de l'âge des spectateurs. Il a pour but de répondre aux réclamations faites à la présence de contenus à caractère sexuel, à la violence graphique et à la profanation dans les films américains.

Depuis lors, ce procédé n'a cessé de susciter des critiques. Précurseur sur le territoire américain, ce système qui décrit les contenus des films est devenu peu à peu une **norme imposée** au regard de tous les autres programmes de classification.

Ses opposants « pro liberté d'expression », (avocats, réalisateurs de films, critiques) et ses supporteurs ne partageant pas le même avis sur l'efficacité et la constitutionnalité d'un tel système, il est devenu la cible de critiques croissantes en raison de l'opacité de la procédure de prise de décisions et l'accent aujourd'hui plus affirmé, semble-t-il, mis sur le sexe par rapport à la violence.

³⁴ voir infra, « Section F, Les moyens de la censure », « 7/ Les différents systèmes de classification », « a) Système et procédure de classification des films cinématographiques », p. 94-97.

En conclusion, d'un point de vue légal, **le système de classification MPAA est présumé volontaire**. Cependant il semblerait que ses adhérents - les six plus grands studios hollywoodiens de cinéma³⁵ - se soient entendus afin de soumettre l'ensemble de leurs affiliés, distributeurs ou salles d'exploitation, aux classifications du MPAA. Parmi eux, peu de producteurs (en dehors du secteur de la pornographie) ont tenté de contourner le système de classification en raison des effets potentiels négatifs sur leurs chiffres d'affaire. **De facto, ce système de classification a pris un caractère de quasi-statut obligatoire dans l'industrie du cinéma.**

³⁵ il s'agit des six firmes américaines suivantes : *Buena Vista Pictures Distribution (The Walt Disney Company)*, *Sony Pictures*, *Paramount Pictures (Viacom qui a racheté DreamWorks en février 2006)*, *20th Century Fox (News Corporation)*, *Universal Studio (NBC Universal)* et *Warner Bros.*

7/ La télévision et la radio

En vertu des lois fédérales qui interdisent la diffusion de matériaux obscènes à la radio et à la télévision, et qui encadrent strictement les discours indécent et le langage profane, **les émissions de radio et de télévision font l'objet d'un plus grand contrôle** que les autres formes d'expression.

Le *Federal Communication Commission* (FCC) est une agence indépendante du gouvernement des Etats-Unis, directement responsable devant le Congrès. Créeée par la loi du *Communications Act* de 1934, elle est en charge de réguler toutes les télécommunications, internationales et entre les Etats, ne relevant pas de l'Etat fédéral, que ce soit à la radio, à la télévision, par l'Internet, le câble ou le satellite.

Le *Federal Communication Commission* délivre ou révoque les licences donnant ou non l'autorisation à plus de 10.000 radios à émettre, et peut distribuer des amendes aux stations ou chaînes contrevenant à ses règlements.

Pour la télévision, comme pour l'industrie du cinéma, il existe un système de classification des films diffusés par les chaînes : il s'agit d'un guide présentant des instructions générales à l'usage des parents, le *TV Parental Guidelines*³⁶, et mis en place en janvier 1997 par une assemblée des responsables de l'industrie de la télévision, le *TV Parental Guidelines Monitoring Board*, afin de garantir un minimum d'uniformité et de consistance dans l'application de ses principales lignes.

Ensuite, en matière de violence, la Cour Suprême affirme dans la décision de 1969, *Brandenburg v. Ohio*, que la violence montrée à la télévision est protégée par le Premier Amendement, tout particulièrement si cette dernière apparaît dans un programme de divertissement.

³⁶ voir infra, « Section F, Les moyens de la censure », « 7/ Les différents systèmes de classification », « c) Système de classification des films télévisés », p. 101-102.

De plus, alors que l'**obscénité** (*Miller v. California*, 1973) est une catégorie de discours non protégée par le Premier Amendement **quel que soit le médium utilisé**, le **langage indécent ou profane** bénéficie normalement de la protection constitutionnelle. **Pourtant, il n'est pas protégé dans les émissions de radio ou de télévision**, de 6 heures à 22 heures, autrement dit **aux heures d'écoute pendant lesquelles les mineurs sont susceptibles d'assister**.

En conclusion, l'ambiguïté d'un tel traitement peut trouver deux explications :

- La première qui justifie de telles restrictions se trouve sur le terrain de l'indécence et de la violence : elle reste la priorité faite à la protection des enfants en matière de contenus potentiellement « blessant » (*harmful*) ; à ce niveau, même les « gros mots » (*swear words*) sont visés.
- À celle-ci s'ajoute une seconde tendance, plus récente et plus subtile, qui vise à contrôler la diffusion, notamment à la télévision et à la radio, de documents officiels dans les reportages d'actualité et à limiter l'accès des citoyens à certaines informations concernant le gouvernement.

8/ Les jeux vidéos

La question - plus récente - de la censure des jeux vidéos se fonde sur le fait que des enfants mineurs puissent être « blessés » par la présence d'images ou de discours violents dans les contenus des jeux vidéos. De nombreux parents, ainsi que des associations de protection de l'enfance, craignent que la pratique assidue des jeux vidéos par les plus jeunes ne les entraîne dans un monde virtuel et ne les incite à reproduire ces actes violents dans le monde réel.

Nous l'avons déjà dit, mais il est important de rappeler qu'à l'inverse des mesures prises contre les contenus « obscènes », la Cour Suprême américaine n'a jamais tenté d'exclure les images ou les discours violents de la protection du Premier Amendement.

Au contraire, la Cour a affirmé que les contenus violents étaient protégés par le Premier Amendement, sans prendre en considération sa valeur sociale, car la « démarcation entre la transmission des idées et le divertissement pur et simple est beaucoup trop insaisissable pour être du ressort de la justice ».

Tout comme la bande dessinée ou le cinéma, l'évaluation des matériaux sexuels et violents contenus dans les jeux vidéos passe par des systèmes de classification **mis en place de façon volontaire par la corporation elle-même**.

Une commission indépendante créée en 1994, l'*Entertainment Software Rating Board*³⁷ (ESRB), permet d'offrir aux consommateurs une mise en corrélation des informations sur les contenus des jeux vidéos et l'âge approprié des éventuels utilisateurs.

En conclusion, alors que **l'objectif de ces classifications voulues par l'Industrie du Jeu Vidéo est au titre de l'information des parents et des consommateurs**, les législateurs – au niveau des Etats ou localement - se sont saisis de ces classifications afin d'introduire des propositions restrictives concernant la vente de certains jeux vidéos aux mineurs. Généralement, ces mesures sont restées infructueuses, bien qu'ayant engendré dans certains cas des années de procédures judiciaires coûteuses.

³⁷ voir infra, « Section F, Les moyens de la censure », « 7/ Les différents systèmes de classification », « e) Système de classification des jeux vidéos », p. 104-105.

C/ *Quand* ?

→ *À quel moment s'exerce la censure* ?

La censure s'exerce concrètement soit avant la diffusion à un public d'un contenu prétendument répréhensible, soit après la diffusion, la publication ou la représentation de celui-ci. D'où l'émergence d'une troisième forme plus insidieuse ou discrète : il s'agit de l'autocensure, constatée le plus fréquemment chez les artistes, et très répandue chez les journalistes au lendemain des attentats du 11 septembre 2001.

1/ La censure préalable (prior restraint)

Les tribunaux définissent la censure préalable comme « une interdiction judiciaire prédéterminée qui limite un discours spécifique³⁸ ». L'interprétation directe du Premier Amendement devrait normalement aboutir à sa proscription, mais en réalité, les choses ne sont pas aussi simples que cela.

À l'origine, la censure préalable a été essentiellement l'œuvre de l'Eglise Catholique Romaine concernant le contrôle des contenus de toute œuvre de littérature avant son impression, et cela en terme de respect de la doctrine religieuse et de la moralité. Elle s'appliquait donc principalement à des publications.

Par extension, dans le domaine artistique, il s'agit d'un terme légal faisant référence à des actions d'une autorité, généralement un gouvernement, pour empêcher la production de certains contenus ou matériaux avant même leur diffusion ou distribution. Cela se traduit généralement par la mise en place des procédures d'obtention d'une autorisation, d'un permis, d'une licence, de la part d'une instance supérieure avant toute création. Une telle démarche constitue une censure préalable à chaque fois que cette permission est refusée.

³⁸ cf. la décision *Chicago Council of Lawyers v. Bauer*, 1975

Plus récemment, la censure préalable a souvent pris la forme d'une injonction ou d'une décision du gouvernement d'interdire la publication d'un contenu ou d'un sujet spécifique :

- Parfois le gouvernement est informé de la publication prochaine de certaines informations ou matériaux et tente d'en empêcher l'exécution.
- Dans d'autres cas, il essaie d'arrêter une diffusion en cours ou sa reprise.

La censure préalable est souvent considérée comme une forme particulièrement oppressive de censure par la jurisprudence américaine, car elle empêche des matériaux, même ceux dont l'accès est réglementé, d'être tout simplement distribués.

Ainsi la Cour Suprême des Etats-Unis, en 1976, a exprimé son opinion à ce sujet dans l'affaire *Nebraska Press Assn. v. Stuart* :

Le fil conducteur à travers toutes ces affaires est que la censure préalable sur tout discours ou toute publication est l'infraction la plus sérieuse et la moins tolérable en matière de droits liés à la protection du Premier Amendement.

Une sanction criminelle ou un jugement dans une affaire de diffamation est sujette à l'entièrerie panoplie des protections accordées qui permettent de reporter l'impact du jugement jusqu'à ce que tous les recours en appel aient été épuisés. Une fois que le jugement est définitif, alors la sanction de la loi devient applicable totalement.

Une censure préalable, en revanche et par définition, a une sanction immédiate et irréversible. S'il est possible de dire que la menace de sanctions criminelles ou civiles après publication a un effet « refroidissant » sur le discours, la censure préalable le « gèle » au moins pendant un temps.

La plupart de ces tentatives étaient à l'origine préalablement dirigées à l'encontre de **la liberté de la presse**. C'est pourquoi elles étaient considérées avec horreur par les tribunaux américains qui ont été particulièrement peu disposés à en approuver l'exercice, même s'ils ont pu par ailleurs accepter d'autres formes de limitation de la liberté de la presse.

Le premier cas majeur dans lequel la Cour Suprême a été amenée à légiférer est l'affaire *Near v Minnesota*³⁹ en 1931, où elle a considéré la censure préalable comme étant inconstitutionnelle, excepté dans des circonstances extrêmement limitées comme les questions de sécurité nationale.

Dans cette affaire, la Cour a affirmé que l'Etat n'avait aucun pouvoir pour interdire au préalable la publication d'un article, et qu'une telle action serait de toute façon jugée inconstitutionnelle en regard de la protection du Premier Amendement. C'est également la première fois qu'il a été admis qu'un mensonge présumé ou qu'une intention malveillante n'étaient pas des raisons suffisantes pour imposer une censure préalable.

Ainsi, après la décision *Near v Minnesota*, les journaux ont vu leur liberté clairement reconnue pour critiquer les fonctionnaires publics sans craindre de sanction, tant que les faits reprochés peuvent être prouvés. Dans le cas contraire, ces derniers risquent d'être poursuivis par l'application des lois concernant la diffamation ou la calomnie.

Cependant la Cour, dans cette décision *Near* de 1931, a laissé la possibilité d'utiliser la censure préalable pour des différentes raisons exceptionnelles telles que le **maintien de la sécurité nationale ou le contrôle de l'obscénité**.

Ici nous sortons du cadre strict de la censure en matière de création ; mais toutes ces notions sont extrêmement ténues, d'autant que le Premier Amendement couvre à la fois la liberté d'expression, la liberté de la presse, la liberté de culte, le droit pour les citoyens de se rassembler et celui d'adresser une pétition au gouvernement.

³⁹ Cette décision *Near v Minnesota* de 1931 a été prise alors que le journal de Jay Near, *The Saturday Press*, un petit journal local avait dirigé un grand nombre d'enquêtes concernant des fonctionnaires élus de Minneapolis. Ceux-ci étaient prétendument impliqués dans toutes sortes d'activités illicites, telles que le jeu ou le racket.

Le journal avait été réduit au silence par la « loi du bâillonement de la parole critique du Minnesota » de 1925 (*Minnesota Gag Law*), connue aussi sous le nom de Loi de la Nuisance Publique (*The Public Nuisance Law*). Les personnes critiquant Jay Near disaient que son journal était une feuille à scandales, et elles ont prétendu qu'il essayait d'extorquer de l'argent en menaçant de publier des attaques à l'encontre de représentants officiels.

Il est important de noter que **LA LOI DU BAILLONNEMENT DE LA PAROLE CRITIQUE (GAG LAW)** était à cette époque unique aux Etats-Unis ; l'Etat du Minnesota ne l'avait utilisée que dans deux occasions, et la Cour avait fait observer le caractère peu usuel d'une telle procédure dans sa décision.

Par ailleurs, en matière de censure préalable, la plupart des cas révélés se sont déroulés en dehors du champ des Arts, et principalement dans **le domaine de la liberté de la Presse** et pendant des périodes de troubles.

En voici quelques exemples les plus marquants :

- Pendant des périodes de guerre (les 1^{re} et 2^e guerres mondiales, les guerres du Vietnam ou de Corée, les invasions de Grenade en 1983 ou de l'Irak en 2003, les attentats du 11 septembre 2001, etc.), lorsque des reporters, correspondant de journaux nationaux, ont accompagné les forces militaires sur le terrain. Ces restrictions visaient à préserver les secrets militaires, leurs positions, leurs tactiques et étaient autant le fait des autorités militaires que politiques des Etats-Unis.
- Lorsque l'Administration Nixon a tenté d'interdire la parution dans la presse d'extraits de documents classés « Secret Défense » pendant la guerre du Vietnam entre 1945 et 1975 : c'est le cas de l'affaire des *Pentagon Papers* en 1971, *New York Times Co. v. United States*. L'Etat a joué la carte de l'exception pour « Sécurité Nationale » suggérée dans la décision *Near*, mais la Cour Suprême a coupé court à cette tentative.
- À la parution d'un article de Hans Bethe, en 1950, dans la revue scientifique *Scientific American* concernant le processus de base utilisé pour la fabrication de la Bombe H., les publications ont été stoppées par la Commission de l'Energie Atomique. Les exemplaires déjà imprimés ont été détruits et un nouvel article a été remanié par la commission après la suppression d'une partie des textes d'origine.

Mais d'autres domaines sont également touchés : c'est le cas des **procédures judiciaires**. En effet, très fréquemment les tribunaux ont exercé une censure préalable auprès des avocats, des parties civiles et des journalistes afin d'éviter la communication dans les médias des comptes rendus de certains procès, notamment lors d'affaires criminelles en cours. Ces restrictions visent à assurer le droit pour tous d'avoir un procès juste (*fair trial*), et ainsi d'éviter toute interférence.

Cependant ces limitations sont considérées comme des cas de censure préalable contre lesquels la Presse en particulier s'est rebellée.

Ainsi dans la décision *Nebraska Press Assn. v. Stuart*, la Cour Suprême américaine a dénoncé le « bâillonnement de l'information » (*gag order*), et a affirmé que de telles restrictions, particulièrement lors de procès ouverts au public, n'étaient pas permises, en dehors de contextes exceptionnels déjà mentionnés (maintien de la sécurité nationale ou contrôle de l'obscénité).

Toutefois, dans certains Etats comme l'Illinois, et sous certaines conditions, il semble que lors de procédures judiciaires impliquant des mineurs, les tribunaux soient beaucoup plus enclins à limiter les informations dans l'intérêt avoué de protéger l'identité de ces derniers. Mais par exemple, ces limitations ne peuvent être imposées lors d'un meurtre perpétré par un mineur.

Enfin, la plupart de ces tentatives d'étouffer l'information ont été dénoncées par les tribunaux en raison du caractère soit trop large soit trop vague de ces décisions qui ne permettent pas leur bonne exécution.

En conclusion, la censure préalable est très généralement considérée comme invalide pour des raisons constitutionnelles. LES TRIBUNAUX LA JUGENT COMME LA FORME LA PLUS SERIEUSE ET LA MOINS TOLERABLE DES INFRACTIONS A LA PROTECTION DU PREMIER AMENDEMENT.

Aussi la censure préalable, limitant la liberté de la presse, ne pourra être justifiée dans le cadre de procédures judiciaires que dans des circonstances exceptionnelles : soit en raison de menaces sérieuses et imminentes, soit pour assurer la protection de l'identité de mineurs impliqués.

Parallèlement, c'est seulement sur le terrain de l'obscénité qu'il y a eu une émergence non négligeable de la doctrine de la censure préalable, et celle-ci est certainement fondée sur la constatation simple que l'obscénité n'est pas une forme d'expression protégée par le Premier Amendement.

2/ L'autocensure

C'est une forme encore plus insidieuse qui fait « mourir dans l'œuf » l'expression créative et empêche l'idée même de la création avant qu'elle n'ait pu prendre une forme dans l'esprit de son créateur. Autrement dit, c'est une limitation de la liberté d'expression avant toute manifestation concrète ou tangible.

Dans la période qui a suivi les événements de 11 septembre 2001, toute critique à l'encontre de la politique du gouvernement était considérée comme une trahison. L'autocensure s'est propagée chez les politiciens, et même jusqu'aux simples citoyens, en passant bien sûr par les groupes de Presse. Ainsi, « une information uniforme, indiscutée, au nom du patriotisme et de la sécurité nationale⁴⁰ » s'est répandue jusque dans les grandes entreprises et les institutions de l'Etat, en incluant les écoles et les universités : à tous les niveaux, toutes les branches de la société ont été soumises au bâillonement de la parole critique. C'est ainsi que nombreux sont ceux qui « ont choisi l'autocensure préventive, comme les grandes revues scientifiques américaines, qui ont annoncé, en février 2003, qu'elles veilleraient au danger potentiel de la publication de certains résultats (...). D'autres ont retrouvé les pratiques de délation et incitent les étudiants à dénoncer sur un site Web les discours douteux (*biased*) de leurs professeurs (Campus Watch, NoIndoctrination.org)⁴⁰ ».

Ce n'est qu'à partir de 2004 que le mécontentement s'est fait ressentir contre le musellement de l'information et l'affaiblissement du débat, par l'émergence de mouvements de contestation à l'encontre du gouvernement.

Dans cette section, nous n'aborderons pas l'autocensure des grandes industries du divertissement, comme le cinéma, la bande dessinée, le disque, les jeux vidéos ou la télévision, qui par des systèmes de classification volontaires ont autorégulé leurs corporations. Cet aspect sera traité dans la section « **F/ Comment ? Les moyens de la censure** », « **4/ Les différents systèmes de classification** ».

⁴⁰ BRUYERE Claire – voir supra, note²⁶ p. 38.

3/ La censure *a posteriori*

Elle s'exprime sous différentes formes de limitations de l'expression seulement après que les matériaux jugés offensants ou répréhensibles aient été publiés ou diffusés ; c'est ce qui se produit par exemple dans le cas de poursuites pour diffamation ou calomnie, lorsqu'un livre est retiré de la vente.

Sur ce sujet, Ray Bradbury explique en 1953 dans son célèbre livre, *Fahrenheit 451*, que les tentations de censurer ne proviennent pas du haut de la pyramide (le gouvernement), mais bien au contraire de sa base (le citoyen), composée d'une « multitude de minorités, repliées dans un nombrilisme craintif, mais dont les voix isolées se rejoignent, obsédante polyphonie, pour exiger la pasteurisation des produits culturels – qu'ils deviennent inodores, incolores et sans saveur importe peu, l'essentiel est qu'ils ne prêtent pas à discussion. Ou plutôt, car le maître mot est lâché, à controverse⁴¹ ».

C'est ainsi qu'en 1979, Ray Bradbury a découvert que son éditeur vendait depuis une douzaine années aux écoles de l'enseignement secondaire une édition remaniée sans son consentement de son livre, dont plus d'une centaine de passages avaient été expurgés ou modifiés.

En conclusion, la censure *a posteriori* peut revêtir des formes très variées, qu'il s'agisse de pressions, de rapports de force, de pouvoir de lobbying, d'autocensure, de mesures gouvernementales ou de contraintes liées au poids économique du marché dont nous allons tenter de montrer l'étendue dans le chapitre suivant.

⁴¹ CHAMBON Simone, Jean-Paul ROSPARS – voir supra, note¹⁴ p. 24.

D/ Qui ?

→ **Quels sont les organismes « censeurs » ?**

On distingue la censure politique - qui est exercée par un gouvernement – de la censure indirecte non officielle, qui par des pressions venant de lobbys peut revêtir la forme sournoise de la censure économique. Celle-ci se répercute à son tour au niveau de l'organisation professionnelle des grandes corporations concentrées ou au niveau du marché.

1/ Les industries concentrées

Nous l'avons vu dans la section « **B/ Où ? Quels sont les domaines où s'exerce la censure ?** », la plupart des grandes industries concentrées, comme le cinéma, l'édition des illustrés (*comic books*), la télévision, ou plus récemment les jeux vidéos, ont tenté de se prémunir contre d'éventuels échecs commerciaux ou contre de lourdes procédures judiciaires en définissant leurs **propres codes de bonne conduite** (*guidelines*), applicables généralement de façon volontaire à l'ensemble de leur profession.

Le cinéma

Dès 1907, les studios de cinéma doivent faire face à une censure très dure, renforcée dans les années 1930, lorsqu'un groupe d'évêques de l'Eglise Catholique romaine forme la Légion Nationale de Décence, *the National Legion of Decency*, afin de classifier eux-mêmes les films.

Le cinéma est alors accusé d'immoralité et doit faire face à des boycotts provenant de mouvements catholiques. En réponse à ses détracteurs, le *Code Hays* est rédigé en 1930 par les responsables de l'industrie du cinéma. Au fil des ans, son application est assouplie en fonction de l'évolution des mœurs de la société américaine.

Il est remplacé à partir de novembre 1968 par une autre procédure d'autorégulation volontaire élaboré par le MPAA, le *système des ratings*. Cette classification est faite en fonction de l'âge des spectateurs, mais prend aussi en compte, par exemple, l'usage des « gros mots » dans les contenus des films ; il est toujours en vigueur aujourd'hui.

La bande dessinée

Malgré la mise en place d'un code d'autocensure, le *Comics Code*, rédigé en 1954 par les éditeurs de bandes dessinées pour faire face aux accusations d'encouragement à la délinquance juvénile, cette industrie verra le nombre de ses membres diminuer très fortement. Seules, les maisons d'édition qui ont survécu se sont entendues « sur un code strict, avec la caution morale d'un juge, des ministres du culte de trois grandes religions et de mères de famille [Gabilliet, *in* Crépin, 1999 : 202-205]⁴² ».

La télévision et la radio

Au cours de la seconde moitié du XX^e siècle et jusqu'à nos jours, les principales critiques à l'encontre des programmes de télévision ou de radio ont exprimé le désir de filtrer les contenus des émissions offertes aux citoyens américains. Pour certains, les conglomérats de médias aux Etats-Unis sont responsables de présenter une image très limitée de l'engagement du gouvernement américain à travers le monde, ce qui est cause de désinformation pour les citoyens. Pour d'autres, notamment pour des associations ultraconservatrices, dès le début des années 1980, l'objectif est de lutter contre tous les programmes avilissants, violents, pornographiques, gauchistes et anti-américains, en demandant la mise en place d'un code de bonne conduite à l'usage des parents : c'est le *TV Parental Guidelines* qui verra le jour en 1997.

Les jeux vidéos

En matière de jeux vidéos, les mêmes préoccupations animent les responsables des éditions de programmes informatiques : les contenus à caractère sexuel ou violent sont passés au crible afin d'assurer une plus grande protection des jeunes à l'égard des contenus jugés répréhensibles. Des classifications sont alors établies afin d'en informer les parents et les éventuels consommateurs.

Les modes de fonctionnement de ces corporations, et la mise en place de leurs différents systèmes de classification, volontaires ou non, en fonction des contenus présentés et de l'âge des publics visés, seront approfondis dans notre chapitre « **F/ Comment ? Quels sont les moyens de la censure ?** », section « **7/ Les systèmes de classification** ».

⁴² BRUYERE Claire – voir supra, note²⁶ p. 38.

2/ Les lobbies

Un lobby est un groupe de pression où s'opère un rassemblement d'intérêts, et qui a pour dessein d'influencer un pouvoir public ou privé afin d'imposer son point de vue. Aux États-Unis, ils sont institutionnalisés, ce qui permet généralement l'identification des composantes des « courants » de pensée qui s'affrontent lors d'un débat public.

Ces différents acteurs, qui se regroupent pour constituer un lobby, ont recours à une large palette de moyens de pressions, comme l'utilisation des voix de leurs membres ou de leurs sympathisants lors d'élections ou d'actions médiatiques, les dons aux partis pendant les campagnes électorales, ou encore un apport intellectuel par l'intermédiaire des « *think tanks* ». Ces organisations sont de véritables institutions privées qui réunissent des experts cherchant à faire des propositions en matière de politique publique.

Ce système des lobbies fait lui-même débat aux États-Unis où des tentatives de régulation ont été faites pour en limiter l'influence et l'aspect financier : il est accusé par certains de favoriser une forme de corruption.

Cependant si le concept d'intérêt général n'existe pas aux Etats-Unis, c'est la somme des intérêts particuliers, ou plutôt l'équilibre atteint entre eux, qui reflète une forme d'intérêt général. Le lobbying est une véritable exception américaine ; ainsi selon l'Annuaire des Associations américaines, près de 23.000 organisations existeraient officiellement, réparties au niveau des 50 Etats américains. Il est important de noter que la plupart d'entre elles ont leur siège social à Washington DC, soit environ 6.000 structures pour 25.000 lobbyistes, avec l'objectif évident d'influencer les décisions de politique publique.

Ces groupes se composent de groupes d'intérêts en matière économique, de groupes de défense de l'intérêt public, de groupes d'intérêts gouvernementaux ainsi que de groupes d'intérêts de nature idéologique, notamment sur les droits civils, sur les revendications spéciales ou en matière de religion.

À cause du rôle prépondérant du Congrès dans l'élaboration de la politique du pays, les efforts de lobbying sont souvent axés sur cet organe du pouvoir. Les lobbyistes témoignent aux audiences des comités, en fournissant de l'information à leurs membres qui jouissent d'une très grande influence au Congrès ; parfois, ils rédigent eux-mêmes les lois.

Pour les lobbyistes, la manière la plus efficace d'influencer les membres du Congrès est d'expliquer l'importance d'un projet de loi pour les électeurs de ce représentant élu, ou pour son État d'attache.

Mais si ces luttes d'influence sont souvent critiquées dans la presse, le lobbying fait l'objet d'un cadre juridique précis. Ainsi le *Lobbying Disclosure Act* de 1995 impose des obligations d'enregistrement auprès du Congrès des Etats-Unis, et oblige à plus de transparence sur les actions menées.

Aussi, pour éviter des tentatives de corruption des fonctionnaires de l'Etat, des règles spécifiques s'appliquent également en matière de présents et de cadeaux.

En dehors des politiques de relations publiques et de communication des entreprises, les principaux moyens d'actions des lobbys sont de trois ordre :

- S'unir, au travers des associations professionnelles. Celles-ci sont particulièrement actives et influentes et offrent un accès à l'information et au lobbying aux plus petites structures professionnelles, qui n'ont pas toujours les moyens de se payer les services d'un cabinet d'avocats ou de faire du lobbying.
- Entretenir des relations spécifiques avec le Congrès et l'Administration, au travers d'échanges parfois institutionnalisés, mais souvent informels. Grâce à de multiples mécanismes de consultation, les associations professionnelles deviennent des acteurs à part entière et l'entretien de bonnes relations avec le Congrès est également essentiel.
- Enfin, et c'est de plus en plus vrai aujourd'hui, l'argent est le nerf de la guerre. Par exemple, le financement des campagnes électorales, malgré les réformes introduites en 2003, continue d'être d'une grande opacité. Pour information, les montants en jeu atteignent au 31 mars 2004 pour le « candidat » George W. Bush la somme de plus de 185 millions de dollars, contre 86 millions pour John Kerry.

Ces actions de lobbying se répercutent à tous les échelons de l'Etat, et jusqu'àuprès des organismes de réglementation de l'Etat. On les retrouve au niveau des agences fédérales, comme le *Federal Communications Commission* ou le *National Endowment for the Arts*, qui structurent en partie la politique culturelle des Etats-Unis.

Des actions similaires peuvent également être adoptées par des groupements d'intérêts, en particulier en provenance d'entreprises, mais aussi d'associations conservatrices ou religieuses, de défense de la famille ou de protection de l'enfance, ou encore à l'initiative de minorités. Elles visent à initier l'élaboration de nouvelles réglementations (souvent plus strictes), conformes à une idéologie (religieuse, opinion dominante), ou à interdire ou faire retirer des œuvres exposées dans une galerie ou un musée.

Quelques exemples marquants :

- Entre mars 2000 et mars 2001, cinq personnes issues de la communauté *gay* et lesbienne ont créé le site Internet www.StopDrLaura.com et ont réussi à faire annuler la diffusion de l'émission télévisée du Docteur Laura Schlessinger par la chaîne nationale *Paramount Television*, en raison de ses opinions sur les relations entre personnes de même sexe (*biological errors*).
- Par ailleurs, des associations de défense des droits civils ont accusé des livres, tels que « Les aventures de Huckleberry Finn » de Mark Twain publié en 1884, en raison de l'utilisation à 212 reprises du mot « nègre » (*nigger*) qu'elles considéraient comme un discours incendiaire (*inflammatory speech*). Selon l'association des Bibliothèques américaines (*American Library Association*), le livre de Twain, reconnu comme l'un des *best-sellers* aux Etats-Unis, était le 5^e livre le plus censuré (ou ayant subi le plus de tentatives de censure) au cours des années 1990 !
- Enfin, des groupements juifs se sont opposés, sur les principes de l'anti-sémitisme, à une exposition d'un artiste palestinien ; des islamiques ont protesté vis-à-vis de références péjoratives faites à l'égard d'américains d'origine arabe ; ou encore des catholiques ont tenté de faire pression sur le gouvernement pour qu'il suspende son soutien financier à des théâtres ou des expositions qui présentaient des opinions qu'ils considéraient contraires à la foi catholique.

3/ Les « Think Tanks » (centres de réflexion) :

Un autre aspect du système de lobbying aux Etats-Unis se traduit par **l'influence des think tanks**, même si ceux-ci ne sont pas juridiquement autorisés à faire du lobbying, tel que définit dans le *Lobbying Disclosure Act* de 1995, en raison de leur statut d'organisation à but non lucratif. Cependant leur influence est bien réelle.

La spécificité du processus de décision publique aux Etats-Unis réside dans l'interaction permanente entre les acteurs de la société civile et les décideurs politiques. Ainsi, la particularité concernant les rouages de décisions est renforcée par le rôle des « *think tanks* », véritables centres de réflexion, qui constituent un élément essentiel de ce mécanisme.

Composés de chercheurs bénéficiant d'une expérience académique, gouvernementale ou privée, ils diffusent des recherches ou réalisent des activités de conseil sur des sujets économiques, politiques ou sociaux d'actualité. Ils constituent un pont entre la recherche universitaire et la prise de décision publique, disposant d'une capacité d'initiative et de rassemblement.

Un cadre juridique souple et des moyens importants expliquent la vigueur des « *think tanks* » américains. Leur influence est multiple : visibilité auprès des médias et du Congrès, influence informelle à travers leur proximité géographique et humaine avec l'Administration et actions de quasi-lobbying.

4/ Le gouvernement et ses agences fédérales :

Bien que le gouvernement ait une grande liberté pour déterminer quels sont les artistes ou les programmes artistiques qu'il souhaite soutenir, et bien qu'il considère dans sa politique générale que le financement des Arts est essentiel, il ne peut pas choisir de financer uniquement des formes d'art qui sont conformes à l'appréciation de ses représentants.

En un mot, **le gouvernement ne peut pas financer l'art d'une manière discriminante**. Il doit le faire d'une manière constante, au regard du Premier Amendement, et non sur des bases vagues, fondées sur l'opinion dominante.

Comme l'a affirmé le *National Coalition Against Censorship*, le « financement public pour les Arts n'autorise pas le gouvernement à jouer un rôle de censeur ».

Cependant, le financement public de l'art est généralement soutenu officiellement par le Congrès car il est reconnu pour être une source d'emploi. Cela crée une impulsion positive sur le tourisme, contribue positivement au développement économique d'une région, et en améliore l'image culturelle, ainsi que la qualité de vie de la communauté.

Toutefois, les volontés des uns et des autres étant parfois antagonistes, regardons ici l'implication de deux agences fédérales (*federal agencies*) qui ont joué un rôle important aux Etats-Unis, au niveau de l'art et à la culture, au cours des dernières décennies :

Le National Endowment for the Arts

En 1989, le Congrès amende la loi qui avait permis la création du *National Endowment of the Arts* (NEA), afin d'interdire l'utilisation des fonds publics du NEA pour « promouvoir, disséminer, ou produire des matériaux qui, selon les jugements du NEA, pourraient être considérés comme obscènes, ce qui inclut, mais pas uniquement, toute description de sadomasochisme, d'homoérotisme, d'exploitation sexuelle des enfants, ou d'individus engagés dans des actes sexuels, et qui, pris en un ensemble, ne présentent aucune valeur littéraire, artistique, politique ou scientifique sérieuse. »

Dans la foulée, le Congrès supprime 45.000,00 \$ du budget du NEA.

Cette disposition a été prise suite à de nombreuses controverses provoquées par le financement par le NEA d'œuvres ou d'expositions qui ont été le point de départ de vives polémiques aux Etats-Unis, en cette même année 1989, en matière de financements publics.

Voici les trois principales « affaires » qui, par leur retentissement, ont générés l'amendement effectué par le Congrès en 1989 :

- L'œuvre « *Piss Christ* » d'Andres Serrano représentant la photographie d'un crucifix immergé dans la propre urine de l'artiste avait reçu une bourse de 15.000,00 \$ du *Southeast Center of Contemporay Art* ; celui-ci même avait perçu un financement du NEA.
- La seconde affaire est celle de l'exposition rétrospective de Robert Mapplethorpe, « *The Perfect Moment* », organisée par l'*Institute of Contemporary Art* de l'Université de Pennsylvanie qui avait utilisé une aide du NEA de 30.000,00 \$. L'exposition présentait des photographies homoérotiques, des images de sadomasochisme et, selon certains, de pornographie infantile. À la suite, l'exposition « *Mapplethorpe* » a été annulée par le *Corcoran Gallery of Washington*, et le directeur du *Cincinnati's Contemporary Art Center*, Dennis Barrie, a été arrêté et poursuivi en justice pour « indulgence et obscénité » après qu'il ait autorisé l'ouverture de l'exposition dans son musée. Il a été cependant acquitté après 6 mois d'un procès fortement médiatisé.
- Enfin, une troisième exposition fait scandale : « *Witnesses : against our Vanishing* », dédiée à l'art et aux victimes du SIDA. Elle est organisée par Nan Goldin dans un espace alternatif de New York, l'*Artists' Space* et financée par le NEA à hauteur de 10.000,00 \$. Dans un premier temps, le NEA supprime sa subvention, puis l'octroie à nouveau à condition qu'elle ne serve pas au financement du catalogue de l'exposition qui contenait des textes extrêmement virulents à l'égard de certains hommes politiques républicains.

Cependant, cette décision du Congrès de 1989 a été jugée inconstitutionnel par la Cour américaine du District de Californie en raison de son manque de précision et du fait que le jugement de ce qui est ou non considéré comme « obscène » soit laissé entre les mains du NEA.

Les membres du Congrès avaient déjà débattu sur la façon de réformer le processus de distribution des bourses par le NEA, et en 1990, le Congrès a adopté un amendement qui demande au NEA de prendre en considération « les normes générales de décence et de respect en tenant compte des diverses croyances du public américain ».

Cet amendement a joué un rôle prépondérant car, comme nous l'avions déjà mentionné, il a conduit la Cour Suprême américaine à soutenir cette notion de normes de décence établie par le Congrès dans la décision *National Endowment for the Arts v. Finley*⁴³ de 1998.

Le Federal Communications Commission

Nous l'avons vu⁴⁴, alors que la diffusion de matériaux obscènes à la radio et à la télévision est rigoureusement interdite à toute heure de la journée, la Cour Suprême a confirmé en 1978 que le *Federal Communications Commission* (FCC) peut **limiter la transmission du discours indécent à des horaires limités dans la journée**.

Cette décision de 1978, *FCC v. Pacifica Foundation* - liée à l'amende imposée par le FCC à une station de radio, suite à la diffusion par celle-ci du monologue de George Carlin intitulé « Gros mots » (*Filthy Words*) pendant les heures de la journée - a été limitée par la Cour principalement aux médias de diffusion, c'est-à-dire à la radio et à la télévision du réseau hertzien.

Cependant, une pression politique plus forte sur le FCC a permis récemment un contrôle très strict de toute diffusion sur les ondes, et le Congrès a augmenté le plafond des amendes en le passant de 268.500,00 \$ à 375.000,00 \$ par incident.

De plus, rappelons que le FCC a le pouvoir de délivrer (ou de retirer) les licences autorisant les radios à émettre. Par conséquent, il lui est reproché par certains de ses détracteurs de pouvoir exercer une forme de censure indirecte à l'égard des stations de radios américaines.

⁴³ Affaire Finley – voir supra, note¹⁷ p. 29.

⁴⁴ voir supra, section « B/ Les domaines artistiques où s'exerce la censure », « 7/ La télévision et la radio », p. 51-52.

4/ Le poids du marché : la rentabilité

Pour les entreprises commerciales, les maîtres mots sont « chiffre d'affaires » et « bénéfices nets après impôts ». Ainsi, sur de simples considérations de rentabilité, une société peut renoncer à fabriquer un objet artistique ou un produit à destination pédagogique ou scientifique. La crainte d'être poursuivi devant les tribunaux, de ne pas être distribué par une chaîne de magasins ou d'être tout simplement boycotté par les consommateurs provoque un mécanisme d'autocensure en amont et crée un effet de censure en aval par le refus d'achat.

En d'autres mots, un éditeur réfléchira à deux fois avant de se lancer dans la publication d'une œuvre consacrée à certains sujets sensibles, par peur de se retrouver confronter soit à un échec commercial, soit à des risques de poursuites judiciaires longues et coûteuses, soit les deux à la fois. Et en amont, c'est l'auteur lui-même qui pourra alors s'autocensurer afin d'éviter le risque de ne pas être publié par son éditeur.

À plus ou moins long terme, cette constatation évidente pour de nombreux observateurs finirait par produire un discours quasi consensuel, attendu par tous et sans surprise ; l'esprit critique serait alors vivement remis en cause, et le débat d'idées qui est le socle de toute société démocratique verrait son champ d'application largement réduit.

Enfin, si telle était la ligne de conduite imposée par les « apprentis censeurs », nous verrions en matière de création artistique la disparition d'une expression multiple et variée aujourd'hui rendue possible grâce aux libertés et aux droits instaurés par le Premier Amendement.

E/ Pourquoi ?

→ Les motifs de la censure :

1/ La protection des mineurs

Nous avons tendance aujourd’hui à regarder un enfant comme un être « innocent ». C'est un phénomène relativement récent car longtemps il a été peu estimé, plus considéré comme un va-tout financier que comme un vulnérable être humain. L’infanticide, l’abandon ou sa vente à destination de « maisons closes » étaient même sa destinée fréquente.

Au XVII^e siècle, avec la montée du puritanisme, les enfants ont été assimilés aux porteurs du « pécher originel ». Ils devaient être endoctrinés dans un comportement correct, d'où les opérations de castration ou de clitoridectomie, l’apparition des ceintures de chasteté, des anneaux pénitaires ou des camisoles de force.

Puis le monde occidental a été rattrapé par le « mythe » de l’innocence qui veut que l’enfant, exposé à des matériaux sujets à controverses ou répréhensibles - de la littérature sexuellement descriptive aux œuvres d’art représentant la nudité, des films violents aux manuels sur la théorie de l’évolution – étant plus vulnérable, reproduit ce qu'il lit, voit ou entend. C'est le fameux « effet de mimétisme » que nous avons déjà évoqué.

L'autre aspect est le risque de banalisation de l'acte « répréhensible », notamment auprès des plus jeunes.

Enfin, à cause de leurs croyances religieuses ou de leur éducation, certaines personnes ont une perception négative du corps humain. Les raisons qu'ils donnent, lorsqu'ils essaient d'interdire la représentation du corps nu, sont que des enfants pourraient le voir ou qu'il constitue aux yeux des plus jeunes une forme de harcèlement sexuel.

Mais nous l'avons vu, la plupart des conflits de censure relatifs à la jeunesse concernent la publication des manuels scolaires et la mise à disposition de certains livres dans les bibliothèques.

Enfin, une autre question se pose en matière de respect du droit des étudiants liés au Premier Amendement.

Bien que la Cour Suprême ait statué que les étudiants dans les écoles publiques « ne doivent pas abandonner leurs droits constitutionnels liés à leurs libertés de parole ou d'expression au portail de l'école », des cas de censure apparaissent toujours très fréquemment lorsqu'un étudiant écrit dans le journal d'une école et tente de publier des articles controversés qui vont à l'encontre de la philosophie de celle-ci.

Les étudiants voient généralement une telle censure comme une opposition à leurs droits liés au Premier Amendement, mais la direction de l'école considère que c'est de son devoir - en tant qu'éducateur - de protéger les autres étudiants pour qu'ils ne soient pas exposés à de telles controverses. Cela est d'autant plus vrai qu'il s'agit d'écoles recevant des financements publics.

2/ Le maintien de la cohésion sociale

La protection des minorités et le respect du culte

La discrimination renvoie à un concept visant à limiter l'expression d'idées qui marginalisent, offensent ou insultent autrui, et cela, généralement sur des considérations **de race, de religion, de sexe, d'ethnie, de classes sociales ou d'orientation sexuelle**.

L'orientation sexuelle

A contrario, **les discours présentant sous un angle favorable l'orientation sexuelle** de certaines populations dites « issues des minorités lesbiennes, gays, bisexuelles ou transsexuelles » - **bien qu'ils soient dans le domaine fictionnel** (théâtre, cinéma, art) - sont la cible récurrente des principales tentatives de censure. Ces sujets restent controversés car ils remettent en cause les normes de la sexualité (l'hétérosexualité) et sont confrontés à des croyances religieuses et morales séculaires.

Des livres qui présentent des personnages homosexuels, ou des discussions d'ordre sexuel se rapportant à la communauté homosexuelle, sont très couramment attaqués dans les écoles sur le simple fait qu'ils promeuvent, approuvent et encouragent un style de vie homosexuelle. De tels aspects sont systématiquement omis de façon intentionnelle dans les cours d'éducation sexuelle pratiqués dans les écoles recevant des financements publics, car c'est la « norme hétérosexuelle » qui prévaut ici.

Même l'approche du gouvernement sur les questions de santé publique en matière de sexualité exclut toute information sur l'homosexualité qui pourrait être primordiale pour la population gay et lesbienne, et surtout auprès des plus jeunes.

Cependant, ces dernières années, toute discrimination envers une personne gay, lesbienne ou « trans-genre » a été régulièrement condamnée par les tribunaux et le législateur. En conséquence, les discriminations envers les formes d'art et de littérature, qui dépeignent des orientations sexuelles, sont devenues de moins en moins acceptables. Retirer une peinture d'une exposition ou un livre d'une bibliothèque pour la simple raison qu'ils représentent l'homosexualité de façon valorisante va à l'encontre de la protection du Premier Amendement qui stipule qu'aucun représentant du gouvernement ne peut être l'auteur d'une discrimination sur le fondement d'une opinion divergente qu'il réprouve.

3/ Le respect des personnes

La diffamation (libel) et la calomnie (slander)

Nous savons instinctivement ce que sont la diffamation ou la calomnie : faire de fausses déclarations qui pourraient ternir la réputation d'autrui. Ainsi, si nous écrivons qu'une personne a commis un crime, nous le diffamons en l'accusant d'un acte qu'elle n'a pas commis !

Le dictionnaire *Le Petit Robert* explique la diffamation de la façon suivante : « Imputation d'un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de quelqu'un », et pour la calomnie : « Fausse accusation qui blesse la réputation, l'honneur ».

Depuis la décision *New York Times v. Sullivan* de 1964, les personnes physiques ou morales qui se sentent victimes de diffamation doivent prouver la malveillance, et non la simple négligence, pour gagner leur procès.

De plus, dans le passé, plusieurs affaires retentissantes ont montré que des pressions politiques avaient échoué, et notamment dans l'univers très controversé de la presse et de la télévision :

- La publication des *Pentagon Papers* pendant la guerre du Vietnam,
- La retransmission quotidienne aux informations nationales de la crise des otages en Iran, qui aurait conduit à l'échec de la réélection de Jimmy Carter en 1980.

Mais ici, nous allons circonscrire notre étude à la **diffamation et à la calomnie dans une œuvre de fiction**. Ainsi, deux questions simples se posent quant un auteur écrit une histoire fictionnelle inspirée de sa propre expérience, et donne vie à des personnages tirés de personnes qui ont réellement existé. S'il décrit le caractère ou le comportement de ceux-ci d'une manière peu flatteuse :

- *Ces personnes peuvent-elles poursuivre l'auteur pour diffamation, en se référant aux personnages fictifs de l'histoire ?*

- *En allant plus loin, peuvent-elles poursuivre l'auteur, même si l'œuvre contient la mention claire qu'il s'agit bien d'une œuvre de fiction ?*

La réponse étonnante est « **PEUT-ETRE** », et la conséquence *sine qua non* de ce constat est que cela peut jeter le trouble sur la liberté d'expression !

En effet, d'un point de vue légal, dans la plupart des cas, **la diffamation et la calomnie ne sont pas reconnues comme un discours protégé par les lois américaines**. Elles sont considérées comme une offense civile - et non une offense criminelle - et peuvent conduire à des poursuites judiciaires.

De plus, certains Etats maintiennent toujours des lois qui criminalisent la diffamation **dans les livres**, bien qu'elles soient très peu utilisées. Au contraire, **sur Internet**, ces lois sont aujourd'hui de plus en plus employées contre des individus qui expriment leurs opinions sur des forums publics.

Pour mener une plainte en diffamation qui soit recevable devant les tribunaux, le plaignant doit montrer qu'il y a bien eu publication d'une œuvre, souligner le caractère diffamatoire des propos tenus, prouver qu'il s'agit bien d'une fausse déclaration, déterminer l'identification entre le personnage et lui, et enfin évoquer les dommages causés.

Le plus difficile revient souvent à montrer clairement la notion de l'identification (*the 'of and concerning' requirement*). Cela ne sous-entend pas que tout le monde doit pouvoir reconnaître le personnage fictif comme étant le plaignant, ni que le personnage doit avoir le même nom. Ce qui importe est que les personnes qui connaissent le plaignant puissent comprendre que le personnage décrit dans l'œuvre est le plaignant. Mais les descriptions du personnage fictif et du plaignant doivent être extrêmement proches.

Dans la décision *Carter-Clark v. Random House, Inc.* de 2003, le tribunal a déclaré : « Pour qu'un personnage fictif constitue une action en diffamation, la description de celui-ci doit être tellement similaire à la personne réelle qui se plaint d'être diffamée, qu'un lecteur du livre qui connaît la personne réelle n'aurait aucune difficulté à faire le lien entre les deux. Des similarités superficielles sont insuffisantes ».

Dans un article sur la diffamation dans les œuvres de fiction écrit en 2001 par l'avocat Alan Kaufman⁴⁵, celui-ci précise : « les changements de nom, de la description physique, de la situation géographique, de la profession ou du titre, et des événements réels sont tous des moyens qui permettent efficacement de ne pas identifier un individu ».

Toutefois, s'il est difficile de gagner un procès en diffamation aux Etats-Unis, cette approche constitue un moyen très efficace d'intimidation et de dissuasion, car cela coûte très cher et prend beaucoup de temps.

Malgré ces limitations, il semblerait qu'aujourd'hui les auteurs d'œuvres de fiction se retrouvent de plus en plus souvent à devoir faire face à des poursuites judiciaires extrêmement coûteuses, à moins qu'il ne s'agisse là uniquement d'un éclairage plus systématique de ces affaires dans les médias

En conclusion, le paradoxe que revêt de telles poursuites en diffamation est que le plaignant doit, d'une part, prouver qu'il est très proche du personnage fictif, et en même temps très différent !

Vu sous l'angle de la satire ou de la parodie, l'auteur peut vouloir exagérer ou déformer intentionnellement la réalité afin de rendre la description de ses personnages plus percutante !

Dans ce cas, les tribunaux peuvent déterminer que l'œuvre n'est pas diffamatoire s'il n'est pas raisonnablement possible pour un hypothétique lecteur de faire le lien entre des faits décrits dans l'œuvre et des faits réels tirés de la vie du plaignant (*New Times, Inc v. Isaacks*, Cour Suprême du Texas, septembre 2004).

⁴⁵ KAUFMAN Alan J., *Defining Libel in Fiction*, The Independent Book Publishers Association, octobre 2001.

4/ La protection de la sécurité nationale

L'appel à la violence (fighting words doctrine)

L'appel à la violence s'appuie sur une doctrine qui, en droit constitutionnel américain, autorise une limitation de la liberté d'expression protégée par le Premier Amendement. Cette notion est définie par l'ensemble des mots écrits ou parlés, généralement exprimés pour offenser une personne afin de **placer la victime de cette « agression » dans une situation blessante**. La conséquence directe d'un tel acte est qu'il génère des réactions violentes.

La décision *Chaplinski v. New Hampshire*⁴⁶ de 1942 a défini la notion d'« appel à la violence » : « Mots qui par leur simple mention créent un dommage ou incitent directement à troubler l'ordre public ». Ceux-ci ne cherchant pas à faire jaillir la vérité, ils ne sauraient être protégés par le Premier Amendement.

La décision de 1971, *Cohen v. California*⁴⁷, permet de préciser encore cette notion : ces paroles sont protégées jusqu'à ce que la violence qu'ils contiennent se répande.

Mais les propos tenus doivent s'analyser **au regard du contexte** dans lequel ils ont été prononcés. Ainsi une provocation raciste proférée en rase campagne aura des conséquences différentes de celle exprimée au cours de troubles particulièrement violents ; dans cette dernière hypothèse, la sanction est alors admise.

Le discours de haine (hate speech)

Le discours de haine est **une forme controversée du discours** qui vise à dégrader, à intimider, à inciter à une action préjudiciable envers une personne ou un groupe de personnes, **en raison de divers critères** (race, genre, âge, ethnicité, nationalité, religion, orientation sexuelle, identité, handicap, langage, capacité, opinions politiques ou morales, classe sociale, activité professionnelle, ou apparence physique). Cette notion couvre l'ensemble des expressions écrites ou orales, et certains comportements notamment dans un lieu public.

⁴⁶ Chaplinski était un témoin de Jéhovah qui a été arrêté car il aurait prétendument dit - à un policier du New Hampshire qui tentait de l'empêcher de prêcher - « vous êtes un sacré racketteur » (*you are a God-damned racketeer*) et « un sacré fasciste » (*a damned fascist*).

Son arrestation a été par la suite confirmée par la Cour.

⁴⁷ Cohen avait été arrêté pour porter une veste sur laquelle étaient inscrits les mots : « J'emmerde le contingent » (*fuck the draft*). Ce qui en soit ne constituait pas l'expression d'un appel à la violence puisque ces mots ne visaient personne en particulier.

Aux Etats-Unis, en vertu de la protection du Premier Amendement, le gouvernement ne peut normalement limiter aucun discours. Cela a été interprété dans le sens où il ne peut pas réguler le contenu du discours. Il peut cependant brandir le spectre de la loi contre les effets blessants d'actions comme la diffamation ou l'incitation à violence.

Cette ambiguïté d'interprétation pousse certains à vouloir encadrer les propos haineux afin d'en protéger les victimes ; à l'inverse, d'autres estiment – bien que l'incitation à la haine restreigne le libre développement des discours politiques – que sa réglementation doit venir de l'action volontaire de certaines communautés, et non de l'Etat. D'autres encore expliquent qu'il est impossible de légiférer tant la frontière est étroite entre le discours offensant « légitime » et l'incitation à la haine.

De leur côté, de nombreux gouvernements européens pensent que les discours qui incitent à la haine devraient être contrôlés. Non seulement ils criminalisent ces discours, mais les poursuivent activement, et parfois même déclarent coupables des artistes, des commissaires d'expositions, ou des écrivains en les accusant par exemple d'exciter la haine contre des groupes religieux.

Aux Etats-Unis, la situation est différente : les auteurs du projet de la constitution américaine, hantés par les souvenirs de l'intolérance religieuse sur le « vieux continent », n'étaient pas favorables à l'idée d'un contrôle politique possible de toute forme d'expression, qu'elle soit politique ou religieuse. C'est pourquoi le Premier Amendement protège, parmi d'autres formes d'expression, les discours qui apparaissent être offensants à l'égard de certains groupes sociaux, estimant que les interdire ne suffirait malheureusement pas à effacer la réalité des cicatrices de l'Histoire.

En conclusion, bien que l'appel à la violence et le discours de haine soient deux conceptions dont la distinction reste assez floue, si nous les considérons dans la limite de la propagation de la violence qu'ils véhiculent, ils sont des discours protégés. À l'inverse, tout discours qui constituerait **une menace directe à la paix n'est pas protégé par le Premier Amendement.**

5/ La contestation à l'égard de la politique du gouvernement

Les auteurs de la Constitution américaine avaient compris que la liberté des citoyens d'exprimer leur désaccord avec les politiques du gouvernement était absolument vitale pour permettre le débat et l'expression de la démocratie. Le Premier Amendement concrétise les protections rendues possibles en la matière : le citoyen américain a le droit « de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour la réparation des torts dont il a à se plaindre ».

Ainsi, les rassemblements non-violents et l'expression d'un désaccord sont des valeurs américaines fondamentales. Celles-ci garantissent à la population d'avoir un gouvernement « élu par et pour le peuple » et lui offrent la possibilité d'avoir un débat vivant concernant les décisions prises par les représentants du gouvernement. Elles participent activement à la vie publique et politique américaine, et garantissent le droit à la contestation (*dissent*).

Cependant aucune autre forme d'expression n'est plus violemment attaquée que celle concernant un désaccord avec les organes de direction d'un pays. Ceux qui se retrouvent à la tête du pouvoir ont des intérêts individuels évidents pour vouloir réprimer les discours publics mettant en exergue les mensonges des membres du gouvernement, les cas de corruption des fonctionnaires de l'Etat ou les inaptitudes des hommes politiques ; aussi toute tactique qu'ils peuvent employer pour court-circuiter la contestation publique constitue une forme quasi-invisible de censure.

6/ Une forme d'art « inférieure » ? l'exemple de la bande dessinée

Bien que la bande dessinée puisse bénéficier de la même protection du Premier Amendement que les autres livres, la plupart des censeurs de la BD l'ont souvent considérée comme une forme inférieure d'art ou de littérature car elle présentait à leurs yeux **un manque évident de sérieux et de valeur littéraire, artistique, politique ou scientifique**.

Or il semble aisément de montrer que la bande dessinée présente bien un tel mérite :

- Le dessin est l'une des plus anciennes formes d'expression artistique, depuis les peintures rupestres retrouvées dans les grottes préhistoriques, les hiéroglyphes dans les pyramides d'Egypte, les tapisseries représentant les conquêtes ou les défaites des rois au Moyen-Âge, les peintures de la Chapelle Sixtine par Michel-Ange à la Renaissance, etc.
- La BD a toujours été très largement lue par un public adulte, ainsi lors de la parution des premières aventures de *Superman* publiée dans *Action Comics N°1* en 1938, un sondage montrait que 70% des lecteurs de la revue étaient adultes. Aujourd'hui, ce chiffre n'a pas changé : selon l'Histoire de la Bande Dessinée de McCloud, près de 70% des lecteurs de BD sont âgés de plus de 18 ans.
- La BD tire sa principale source d'inspiration de la culture nationale, et a eu un impact considérable sur la culture Pop américaine. De la BD, ont été tirés un nombre considérable de programmes de radio, de télévision, de films pour le cinéma ou de jeux vidéos qui ont engrangé des milliards de dollars de recettes. La BD n'a pas simplement contribué largement à faire connaître la Culture américaine, mais elle a aussi reflété ses « sous-cultures ».
- La BD est fréquemment une forme d'expression créative et politique. Cela était particulièrement vrai dans la période de l'après seconde guerre mondiale, où les héros de bandes dessinées se ralliaient contre le nazisme, contre le communisme, ou plus récemment contre le terrorisme.

F/ Comment ?

→ **Les moyens de la censure :**

C'est dans un contexte de « **guerres culturelles** » (*cultural wars*) - mouvement dont la genèse remonte aux années 1960, et qui se cristallise dans les années 1980 sur les campus universitaires - que s'accompagne le changement de visage de la vie politique américaine en 1980-1981, avec l'arrivée au pouvoir de la « Nouvelle Droite », et l'élection de Ronald Reagan comme Président des Etats-Unis.

C'est une droite plus religieuse, mais aussi plus pragmatique et moderne dont l'idéologie va de pair avec le retour aux valeurs - comme la famille, le mariage, l'abstinence sexuelle - et à l'économie de marché. Elle incarne la tendance plus « dure » du parti républicain, et prône une forme de rupture avec l'élite culturelle.

Mais ces guerres culturelles n'ont de « culturel » essentiellement que le nom : en effet, ce sont les problèmes de société qui sont visés, comme l'avortement, les droits des noirs, le mariage *gay*, l'euthanasie, les manipulations génétiques, l'enseignement du darwinisme. Au niveau des Arts, il y a une forme de rupture vis-à-vis des fondations philanthropiques, des grandes universités ou des agences fédérales telles que le *National Endowment for the Arts* qui sont extrêmement critiquées.

1/ Le bâillonnement de l'information (gag order, gag rule ou gag law)

C'est une injonction de rétention de l'information qui veille à ce qu'aucune communication ne puisse filtrer auprès du public. Elle peut revêtir plusieurs formes : depuis une limitation légale provenant d'un tribunal ou d'un gouvernement, jusqu'à une restriction d'ordre privé, faite par un employeur ou toute autre autorité.

C'est généralement ce qui se produit au cours de poursuites judiciaires ou de procès criminel⁴⁸. Mais c'est également un « outil » qui permet d'empêcher les médias de rendre public des informations censées ne pas être divulguées sur un sujet particulier.

⁴⁸ voir supra, « Section C/ À quel moment s'exerce la censure », « 1/ La censure préalable », p. 54-58.

Toutefois, dans le cadre d'une procédure de justice, il s'agit pour le juge d'accomplir une justice impartiale, sans influence ou interférence venant de l'extérieur, et garantissant au plaignant la plus grande rectitude dans sa décision.

Cependant, une loi prônant le bâillonnement de l'information est généralement promulguée dans le dessein de limiter la liberté de la presse, en instituant une forme de censure ou en restreignant l'accès à certaines informations.

Aux Etats-Unis, un tribunal peut simplement enjoindre les parties en présence à ne faire aucune déclaration sur une procédure légale en cours ; il n'a aucune autorité pour empêcher les journalistes d'enquêter sur une affaire car la plupart des décisions qui peuvent restreindre toute divulgation dans la presse sont généralement considérées inconstitutionnelles et nulles.

D'après l'ouvrage du journaliste Lewis Lapham⁴⁹, la loi du bâillon aux Etats-Unis a souvent été de mise en période de crise afin de faire taire toute forme de contestation.

La forme la plus récente de « *gag order* » aux Etats-Unis s'appuie aujourd'hui sur la loi *USA Patriot Act*⁵⁰ de 2001, qui est un dispositif qui menace la liberté d'expression des citoyens américains et réduit très sensiblement leurs libertés individuelles.

⁴⁹ LAPHAM Lewis H., *Gag Rule : On the Suppression of Dissent and the Stifling of Democracy*, New York, Penguin Press, 2004. (trad. : *L'Amérique bâillonnée*, Paris, Saint-Simon, 2004)
Lewis Lapham est un journaliste américain vivant à New York, directeur de rédaction de Harper's Magazine depuis 1971.

⁵⁰ voir infra, paragraphe « 5/ Les lois : *the USA Patriot Act* », et note⁵⁵ p. 90.

2/ Le « politiquement correct » (political correctness)

C'est dans les années 1980 que le concept du « politiquement correct », tel que nous le connaissons aujourd'hui, est devenu incontournable aux Etats-Unis : il se réfère à l'usage d'un langage, à l'expression d'idées, à la mise en place de politiques ou à la considération de comportements qui visent à minimiser toute offense raciale, culturelle ou identitaire, et ce pour protéger les individus de toute forme d'injustice sociale.

Des « **codes de langage** » (*speech codes*) sur les campus universitaires ont vu le jour et ont renforcé la notion du « politiquement correct » dans l'enseignement académique en vue de l'homogénéisation des discours et des idées. Certains ont justifié l'usage de ces codes comme étant des compléments de la loi contre la discrimination à l'école.

Finalement, les tribunaux et les universités ont réalisé que les tentatives de limitation de la liberté d'expression étaient préoccupantes. Ainsi, les lois et les restrictions qui définissent plus clairement la notion de discrimination ont distingué l'« action » (être engagé dans des actes illégaux de discrimination) de l'« expression » (penser ou exprimer des idées que d'autres puissent trouver nocives ou offensantes).

Les discours « politiquement incorrects » tout comme d'autres discours, **sont généralement couverts par la protection du Premier Amendement**. Cependant, dans des situations limites et extrêmes, le discours pris en tant que tel peut constituer une forme de discrimination ou de harcèlement.

À l'inverse, les matériaux « politiquement incorrects » peuvent aussi être pourchassés par des groupements - tels que des membres de mouvements gays et lesbiens, des associations de défense des droits civils ou des groupes religieux - qui se perçoivent eux-mêmes comme l'objet de discriminations permanentes.

Cependant aux Etats-Unis, la plupart des personnes ou des groupes, à l'initiative de la répression des contenus « de haine » ou « offensants », ne réclament pas le retrait de l'ensemble des protections liées au Premier Amendement. Leurs demandes se focalisent par exemple sur le retrait de certains livres des cursus de l'enseignement ou des bibliothèques liées aux écoles recevant des financements publics, en raison du caractère répréhensible des mots qu'ils véhiculent.

De ce fait, la production de manuels scolaires et de tests standardisés d'évaluation des connaissances, restent des domaines sensibles qui concentrent toutes les attentions de censeurs.

Quoi qu'il en soit, les tentatives de censure et même les discours « répréhensibles » (*offensive*) - et surtout dans le domaine de l'art et de la littérature - trahissent très souvent une incompréhension intentionnelle du langage utilisé. Jouer sur l'ambiguïté des mots et des images devient un « sport intellectuel » qui permet de tronquer le rôle déterminant du contexte dans l'approche du sens.

3/ Les restrictions de financement

Aujourd’hui, de nouvelles mesures sont prises pour censurer des expressions qui contiendraient des points de vue non « orthodoxes ». Parmi celles-ci, l’une des formes de censure la plus persuasive et la plus insidieuse reste **les restrictions de financement** qui constituent la forme la plus actuelle de censure

Ainsi, des groupes religieux qui estiment que certaines œuvres artistiques sont « offensantes » à l’égard de leurs convictions tentent de faire pression sur les artistes, les auteurs, les éditeurs, les producteurs, les organisateurs, etc.

Grâce à l’argument « pas avec mes impôts » (*not with my tax-dollars argument*) auquel les contribuables sont sensibles, ces groupes critiquent le financement par le gouvernement d’un art jugé décadent et qui pourrait choquer certains membres du public ou certaines croyances religieuses.

Les salles des théâtres municipaux sont particulièrement vulnérables aux restrictions en matière de financement.

Les « Agences » (*Agencies*) gouvernementales, fédérales ou des Etats - ou toute autre organisation qui apporte un soutien financier aux théâtres et aux lieux de représentation de performances - ont le pouvoir de mener un contrôle par le « serrage ou le desserrage des cordons de la bourse ». Elles veillent sur les sujets à controverse, au titre que c'est l'argent des contribuables qui est utilisé au niveau local.

Des circonscriptions électorales, politiquement actives, peuvent arriver à persuader ces « agences » en faisant des pressions afin qu’elles reconsidèrent l’utilisation de l’argent des contribuables et émettent des objections vis-à-vis de ces performances jugées « tendancieuses ».

4/ Les pressions, les rapports de force, les boycotts commerciaux

La plupart des détracteurs de la liberté d'expression sont tentés de réprimer des idées ou des images supposées dangereuses, en vue de la **protection d'un auditoire influençable ou vulnérable**, comme les enfants par exemple, en les qualifiant de **discours indécents sans valeur artistique**.

Par leurs actions, ils essaient de faire disparaître les œuvres de certains artistes en faisant pression sur les producteurs de films, les directeurs de musées, de galeries ou de centres culturels, les stations de radio, les chaînes de télévision ou même des responsables des grands magasins afin d'en circonscrire toute diffusion possible.

Nous l'avons vu, la censure peut alors revêtir de nombreuses formes : d'actions provenant de groupements privés, à des sanctions prises par le gouvernement, par le rôle de ses agences, comme le *Federal Communications Commission* (FCC) ou le *National Endowment for the Arts* (NEA).

Ainsi, un concert peut être annulé parce que le nom du groupe qui se produit évoque des idées anti-religieuses, une station de radio peut recevoir une amende de la part du gouvernement, par l'intervention du FCC, pour avoir diffusé sur les ondes une chanson considérée comme indécente à des heures d'écoute non autorisées, etc.

Regardons plus particulièrement l'impact que peut avoir la menace du **boycott commercial** : il s'agit d'une menace très lourde qu'un lobby peut faire peser sur toute entreprise afin de l'obliger à retirer ou à modifier un produit, une chanson ou une émission jugés non conformes à son idéologie.

Dans les années 1980, une figure emblématique symbolise un certain retour à un ultra-conservatisme religieux : le Pasteur Donald Wildmon préside la Fédération Nationale pour la Décence, *the National Federation for Decency*, fondée en 1977. Renommée en 1987, Association de la Famille Américaine, *American Family Association*, celle-ci veille, en autre, à pourchasser toute promiscuité sexuelle dans les programmes de télévision. Mais les cibles sont multiples : lutte contre l'avortement, la drogue, le droit des femmes et des homosexuels, l'immoralité, la pornographie, le désordre familial, la culture de masse (vulgaire), la culture commerciale, la culture noire, les *hippies*, l'élitisme et la « haute culture » prétentieuse et intellectuelle, etc.

Par des **actions de consommateurs**, (*Consumer boycott*), l'*American Family Association* se lance dans le boycott des émissions de télévision qu'elle considère comme anti-chrétienne, en faisant pression sur les annonceurs qui achètent des espaces publicitaires dans ces programmes jugés « décadents ».

Par ailleurs, elle lance des campagnes de mails massifs auprès des dizaines de milliers de militants appartenant à l'association, qui à leurs tours se mobilisent jusque dans les plus petites villes, les banlieues et les campagnes. Par des **mouvements de protestation de terrain** (*grassroots movements*) les militants relaient l'information et opèrent des pressions auprès des chaînes de télévision visées, des entreprises faisant de la publicité, et surtout auprès des membres du Congrès américain pour demander l'interdiction de ces programmes.

Grâce à l'argument de l'exemption fiscale, ces actions sont par ailleurs renforcées par de **vastes collectes de fonds** (*funds raising*) auprès des militants, ce qui permet parallèlement la constitution d'un vaste réseau de médias pour la diffusion de l'idéologie religieuse (radios, télévisions, maisons d'éditions de livres et de vidéos).

La crainte d'un boycott commercial provenant des consommateurs eux-mêmes constitue un moyen de pression très efficace et bien réel.

Ainsi en 1989, une polémique éclate entre la firme américaine Pepsi-Cola et la chanteuse Madonna. Cette dernière devait apparaître dans un spot publicitaire et sa chanson « Like a prayer » (comme une prière) devait servir la publicité « Make a wish » (fait un vœux). Mais le clip fait scandale : Madonna embrasse un Jésus noir, chante devant des croix en feu et porte les stigmates.

Les groupes religieux crient au blasphème et appellent au boycott. Le risque étant trop grand pour le groupe Pepsi-Cola, il met fin au contrat de 5.000.000 \$ avec la chanteuse. La vidéo est interdite à la télévision américaine tandis que la chanson, elle, est un succès mondial. Quant au spot publicitaire, il n'a été projeté que deux fois, et Pepsi-Cola a arrêté de le diffuser afin d'éviter l'éventuel boycott commercial de sa marque de soda.

5/ Les lois

C'est à travers une étude détaillée et chronologique de toutes les mesures gouvernementales touchant à « l'encadrement » de la liberté d'expression qui nous pourrions prendre la mesure de l'importance réelle du rôle de l'Etat fédéral, mais aussi de la politique menée à tous les échelons du pays. Il nous faudrait alors approfondir la question de l'organisation du système judiciaire américain pour pouvoir l'appréhender de façon plus globale. Il serait vain ici de vouloir s'atteler à cette tâche de façon aussi exhaustive.

Cependant, nous pouvons, à travers une sélection de quelques exemples marquants, tenter de retracer les grandes lignes des principales mesures gouvernementales impliquant l'Etat dans une volonté de contrôler les différentes formes d'expression artistique :

* **À partir de 1842**, avec *the Tariff Act*, les douanes fédérales (*Federal Customs*) peuvent interdire l'importation sur le territoire américain de certains matériaux ainsi que le transport d'œuvres d'art et littéraires « obscènes » ; de plus, les œuvres d'art bénéficiant d'une exonération taxe en matière de droits d'entrée sur le territoire font l'objet d'un contrôle plus strict, et notamment les œuvres d'art contemporain dites « abstraites » sont particulièrement touchées.

L'exemple de la sculpture « L'oiseau dans l'espace » de Brancusi est parlant : considérée par les officiers des Douanes américaines comme de simples pièces de métal, cette sculpture a été taxée à 40% lors de son importation pour une exposition à New York en 1928.

* **1873**, la loi Comstock⁵¹ permet à la Poste Fédérale d'interdire sur le marché intérieur américain le transport par courrier d'œuvres d'art littéraires considérées « lascifs, indécents, grossiers, obscènes » : la loi n'est plus appliquée aujourd'hui, mais n'a pas été abrogée et pourrait être remise en vigueur à tout moment.

* **1941**, création du Bureau de la Censure, *the Office of Censorship*, par le Président Roosevelt : Agence créée en urgence en temps de guerre et qui a lourdement censuré l'information pendant la seconde Guerre Mondiale. Le directeur de cette agence, Byron Price, avait le pouvoir de censurer les communications internationales selon son bon vouloir.

⁵¹ voir supra, « Section B/ Les domaines artistiques où s'exerce la censure », « 2/ La littérature », p. 34.

Le directeur de cette agence, Byron Price, avait le pouvoir de censurer les communications internationales selon son bon vouloir. Mais les informations n'étaient pas les seules visées. Toutes les lettres qui ont traversé les frontières internationales ou celles des Etats du territoire américain de décembre 1941 jusqu'à août 1945 étaient susceptibles d'être ouvertes et certains détails étaient caviardés.

Depuis cette période de guerre, la censure a été relativement allégée jusqu'aux événements récents en Afghanistan et les guerres en Irak. En janvier 1991, quelques semaines avant l'invasion américaine menée en Irak sous la présidence de Bush père, le Secrétaire de la Défense, Dick Cheney a demandé au Pentagone de prendre des mesures afin de dissimuler l'importance des pertes humaines américaines lors de la couverture médiatique des combats.

- * **Octobre 1976**, *the Copyright Act* prolonge le terme des droits d'auteurs à 50 ans après la mort d'un auteur, et à 75 ans pour les œuvres en nom collectif d'entreprise.
- * **1989**, le *National Endowment for the Arts* impose la « clause de décence » (*decency pledge*) pour toutes les formes artistiques financées ou soutenues par le NEA. Cette clause a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour Suprême en 1990, et a été remplacée par la prise en considération « des normes générales de décence et de respect en tenant compte des diverses croyances du public américain ».
- * **Décembre 1990**, le Congrès amende la loi fédérale du *Copyright Act* de 1976, afin d'y inclure *the Visual Artists Rights Act*⁵² (section 106A), pour permettre aux artistes de bénéficier de la protection des droits moraux sur certaines de leurs œuvres.
- * **Février 1996**, *the Communications Decency Act* (CDA), loi visant à réguler l'exposition des enfants à des matériaux pornographiques, sur Internet ou sur le réseau câblée de la télévision ; en raison de son implication indirecte sur des matériaux réservés aux adultes, elle est déclarée inconstitutionnelle par la Cour Suprême en juin 1997⁵³.
- * **Septembre 1996**, *the Child Pornography Prevention Act*⁵⁴ (CPPA) pose un ensemble de lois fédérales qui interdisent la pornographie infantile. Toutefois, en avril 2002, la Cour a aboli deux de ses dispositions.

⁵² voir Annexe 6 - *the Visual Artists Rights Act* (section 106A) de décembre 1990, p. 136-137.

⁵³ voir Annexe 7 - *the Citizens Internet Empwerment Coalition* (CIEC) de février 1996, p. 138-139..

⁵⁴ voir Annexe 8 - *the Child Pornography Prevention Act* (CPPA) de septembre 1996, p. 140.

- * Le CDA est remplacé en **octobre 1998** par *the Child Online Protection Act* (COPA), qui vise à la protection des mineurs vis-à-vis des matériaux à caractère sexuel sur Internet ; suite à une décision de justice en matière de limitation du Premier Amendement, son application a été bloquée à partir de 2002, puis déclarée inconstitutionnelle par la Cour Suprême en mars 2007.
- * **Octobre 1998**, *the Digital Millennium Copyright Act* (DMCA) vise à fournir les moyens de lutter contre la violation des Droits d'Auteur par une législation adaptée à l'ère numérique ; elle interdit notamment le détournement d'une protection technologique contre la copie ou le téléchargement de documents assujettis au droit d'auteur sur Internet. On assiste, par exemple, à la censure de résultats sur le « moteur de recherches » *Google*, par rapport à des requêtes portant sur des logiciels de *Peer to Peer*, tels que *Kazaa*.
- * **Octobre 1998**, *the Copyright Term Extension Act*, loi connue aussi sous le nom de Loi Sonny Bono, du nom de son inventeur. Elle est encore appelée péjorativement *the Mickey Mouse Protection Act* en raison du soutien important apporté à la loi par la *Walt Disney Company*. Cette loi permet la prolongation de la durée des droits d'auteurs de 20 ans : soit 70 ans après le décès de l'auteur pour les individus, et 95 ans pour les Sociétés.
- * Voté en **décembre 2000**, *the Children's Internet Protect Act* (CIPA) vise à protéger les enfants contre la pornographie et toute exposition à des matériaux répréhensibles ; elle oblige notamment les écoles et les bibliothèques recevant des fonds publics à installer des filtres sur leurs accès Internet pour en limiter l'accès à certains contenus. Malgré l'action menée à son encontre par l'*American Librairy Association*, elle est confirmée par la Cour Suprême en juin 2003.
- * **Octobre 2001**, *the USA Patriot Act*⁵⁵ est votée en 5 semaines, en réponse aux attentats du 11 septembre 2001. Elle renforce énormément les pouvoirs des différentes agences gouvernementales des États-Unis (notamment le FBI, la CIA, l'armée), en leur donnant accès, par exemple, aux fichiers de lecteurs des bibliothèques et des librairies. Cette loi est l'objet de vives critiques, notamment des organisations de défense des Droits de l'homme et des juristes, qui la considèrent « liberticide ». Selon eux, les libertés individuelles ont été largement diminuées au profit de la répression policière.

⁵⁵ *the USA Patriot Act : Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism Act*, ou en français « Loi pour unir et renforcer l'Amérique en fournissant les outils appropriés pour déceler et contrer le terrorisme ».

C'est ainsi que les points les plus vivement critiqués concernant la loi du *USA Patriot Act* sont notamment la diminution des droits de la défense, la violation de la vie privée et la diminution du droit à la liberté d'expression.

* **En mai 2006**, *the Deleting Online Predators Act* (DOPA) est présentée à la Chambre des Représentants des Etats-Unis. Si la loi est promulguée, elle permettra aux écoles et aux bibliothèques bénéficiant de fonds publics d'interdire à des mineurs le libre accès à des sites Internet permettant la mise en relation de réseaux dits « sociaux », comme notamment la création de pages Web personnelles, de *Blog*, ou lors de Forums de discussions en ligne ; elle est actuellement en attente de validation auprès du Congrès.

Ces dernières années, le Congrès a considéré, sans toutefois réussir à les faire appliquer, de nombreuses mesures ayant pour cibles principales l'industrie du divertissement, les médias, l'Internet, la violence et la protection de l'enfance. Toutes sont restées au stade de projets, n'ayant pu faire l'objet de décisions unanimes lors des cessions des commissions auprès du Congrès.

6/ Les actions judiciaires et la jurisprudence (common law)

Nous avons mis en relief combien la législation des Etats-Unis d'Amérique est fondée sur la défense du citoyen contre l'Etat et sur le droit à la contestation afin de préserver la liberté d'expression de chacun et d'assurer le libre débat des idées. Ainsi, le principe étant la liberté, lorsque celle-ci est attaquée par une institution publique ou une organisation privée, les défenseurs des libertés se joignent aux victimes, pour faire valoir leurs droits devant les tribunaux. Ensemble, ils s'appuient sur l'un des deux systèmes du droit américain, en faisant appel soit aux lois (que nous venons de survoler), soit à la jurisprudence.

Il est important de noter par ailleurs, que depuis 1803, la Cour Suprême américaine juge de la constitutionnalité des lois, c'est dire qu'il existe malgré tout une forme de domination du pouvoir judiciaire sur l'équilibre supposé des trois pouvoirs (le législatif, l'exécutif et le judiciaire).

Cependant, par des actions judiciaires nombreuses, la jurisprudence américaine s'étoffe, et devient un matériau d'une extrêmement densité. Il serait vain, ici encore, de vouloir énumérer de façon exhaustive l'ensemble des décisions de justice sur lesquelles les plaignants peuvent se référer en matière de liberté d'expression et de création.

Tout au long de ce travail, nous avons évoqué au fur et à mesure un nombre important de décisions de justice qui ont été marquantes, parfois juste le temps d'être dépassées et remplacées par d'autres.

Nous tâcherons d'en faire le relevé fidèle⁵⁶. Pour plus de détails, il convient de se référer aux informations fournies par des sites Internet spécifiques, comme notamment www.findlaw.com ou www.firstamendmentcenter.org.

⁵⁶ voir en Index – Principales décisions judiciaires mentionnées dans ce mémoire, p. 109-110.

7/ Les différents systèmes de classification

Nous ne reviendrons pas sur la finalité première de ces classifications qui visait, nous l'avons signalé, à se protéger contre d'éventuelles tentatives de boycott ou à se prémunir contre des attaques sur le plan judiciaire.

Mais parallèlement à cet objectif, la multiplication des systèmes de classification en fonction des contenus et de l'âge des spectateurs, auditeurs ou consommateurs - dans les différents médiums que sont le cinéma, la bande dessinée, la télévision, la musique ou les jeux vidéos - a contribué à créer une très grande confusion dans l'esprit des publics.

En effet, faute d'avoir pu ou su harmoniser un système pouvant être facilement transposable d'un secteur à l'autre, et ainsi aisément identifiable par l'ensemble des consommateurs, ces différentes industries sont venues elles-mêmes brouiller les pistes. En multipliant le nombre d'informations fournies, désignées par un ensemble hétérogène de lettrines, ces grandes corporations ont rendu ces classifications très complexes, alors que préalablement ces systèmes avaient pour but de faciliter la sélection pour le consommateur, et essentiellement de protéger les enfants.

En outre, par leur application plus ou moins « volontaire », les personnes qui critiquent ces procédures de classification les comparent au mieux à une tentative de limitation de la liberté d'expression, et au pire à une forme déguisée de censure.

Nous allons maintenant procéder, pour chaque médium, à l'étude des principales caractéristiques de ces classifications :

- *Système et procédure de classification des films cinématographiques*
- *Système de classification des bandes dessinées*
- *Système de classification des films télévisés*
- *Système de classification des disques musicaux*
- *Système de classification des jeux vidéos*

a) Système et procédure de classification des films cinématographiques

- L'actuelle classification MPAA des films est la suivante :

G	<i>General Audiences</i>	→ Tout public. Aucun mot dur n'est présent, la violence est minime, la nudité, les scènes de sexe et l'usage de drogue sont exclus.
PG	<i>Parental Guidance suggested</i>	→ Contrôle parental souhaité. Certains contenus peuvent ne pas convenir aux enfants comme le discours profane, la violence ou une brève nudité. Aucune scène de consommation de drogue.
PG-13	<i>Parents strongly cautioned</i>	→ Accord parental recommandé. Certains contenus peuvent être inappropriés pour les enfants de moins de 13 ans. La violence, la nudité, le sexe et le langage sont plus « intenses » que dans les films classifiés « PG ».
R	<i>Restricted</i>	→ Interdit aux enfants de moins de 17 ans sans accompagnement parental ou tutelle. Peut contenir un langage « dur », des scènes de violence « graphique », de nudité sensuelle, d'abus de drogue ou une combinaison de tous ces éléments.
NC-17	<i>No one 17 and under admitted</i>	→ Interdit aux enfants de moins de 17 ans. Contient des matériaux exclusivement réservés aux adultes tels que violence, sexe, abus de drogue, comportement considéré aberrant par la plupart des parents vis-à-vis de leurs enfants.
NR	<i>Not Rated</i>	→ Non soumis à une classification. Ce label n'est pas une classification officielle du MPAA. Les films - qui sont en attente d'une classification - mentionnent généralement : « Ce film n'a pas encore reçu de classification » ou « Procédure en attente ». (' <i>This Film Is Not Yet Rated</i> ' ou ' <i>Rating Pending</i> ').

- *La procédure de classification* :

Le MPAA n'a pas édité une liste officielle de **tous les mots, actions ou parties du corps exposées** qui servent à déterminer la classification des films, ce qui est critiqué par ses détracteurs. Cependant les grandes lignes des procédures, fondées sur les décisions récentes du MPAA, montrent la tendance actuelle en matière de classification des films :

SI UN FILM UTILISE « UN DES MOTS SEXUELLEMENT LES PLUS DURS » (comme ‘fuck’).

→ Dans un tiers des cas, il reçoit généralement la classification « PG-13 », étant considéré que le mot utilisé relève plus de l’« interjection » que du mot ayant une signification sexuelle.

→ Des exceptions sont possibles par « un vote spécial des membres du comité de classification », si celui-ci considère qu'une telle exception pourrait mieux refléter la sensibilité de parents américains.

→ Une idée fausse courante consiste à penser que si un film contient plus d'une fois le mot « fuck » dans un contexte non sexuel, il sera alors automatiquement classé « R ». En réalité, des films ont régulièrement été classés « PG-13 » malgré deux ou trois utilisations du mot ! Deux exceptions, *Gunner Palace* et *The Hip Hop Project*, qui respectivement comportent 42 et 17 fois le mot, ont été classées « PG-13 » suite à un recours en appel.

SI LE FILM FAIT REFERENCE A LA DROGUE (comme ‘marijuana’).

→ Généralement, il reçoit au minimum la classification « PG-13 ».

SI LE FILM MONTRÉ UNE SCÈNE « GRAPHIQUE » OU « EXPLICITE » D’USAGE DE STUPEFIANT.

→ Il recevra au minimum la classification « PG-13 », plus particulièrement un classement « R » dans le cas de drogues dures.

→ Dans des cas particulièrement rares, des scènes graphiques de consommation de drogues dures peuvent être la raison d'une classification « NC-17 ».

SI LE FILM MONTRÉ LA CONSOMMATION DE TABAC.

→ Le MPAA a annoncé en mai 2007 que la consommation de cigarettes montrée dans des films pourrait être un critère de classification.

SI LE FILM PRÉSENTE DES CONTENUS A FORT CARACTÈRES SEXUELS.

→ Il recevra au minimum le classement « R ».

→ Le film *Lost in Translation* avait été initialement classé « PG-13 », mais alors qu'il présente une brève scène de nudité dans un club de striptease accompagnée d'une chanson répétant la phrase « suce mes tétons », le film a finalement reçu un classement « R ».

SI LE FILM CONTIENT UNE SCENE DE NUDITE MASCULINE DE DOS, IL RECEVRA PROBABLEMENT UN CLASSEMENT MOINS CONTRAIGNANT QUE POUR LA NUDITE FEMININE.

→ La nudité masculine est généralement considérée comme « grivoise », alors que la nudité féminine est généralement regardée comme « sexuelle ».

→ À l'inverse, pour la nudité frontale, le MPAA tend à être plus indulgent pour la nudité frontale féminine : le film recevra certainement le classement « R », alors qu'il sera classé « NC-17 » pour des scènes de nudité frontale masculine.

LES FILMS QUI ONT UNE VALEUR HISTORIQUE OU EDUCATIVE

→ Ils sont souvent légitimés et considérés avec plus d'indulgence.

LA VIOLENCE PRESENTANT DES SCENES DE CARNAGE (*bloodshed*)

→ Le film reçoit généralement le classement « R », alors que la violence sans effusion de sang sera classée « PG-13 ».

- *Les membres de conseil d'administration du MPAA :*

Selon le MPAA, ils représentent un panel représentatif de parents, voient les films, les discutent et votent pour la classification. En réalité, la plupart des enfants de ces membres sont déjà adultes, mais de plus amples informations sur les membres du MPAA semblent difficiles à obtenir car ils opèrent en secret. La seule personne connue publiquement est le directeur de l'association, Joan Graves.

- *Les recours possibles contre une procédure de classification :*

Si le producteur d'un film n'est pas satisfait de la classification qu'il a obtenue, il peut « remonter » son film et le présenter à nouveau devant la commission, ou faire appel à un Comité d'Appel (*Appeals Board*). Ce sont généralement les conséquences économiques que les classifications ont sur les retombées médiatiques et financières des films qui poussent les producteurs à faire appel. Ceux-ci concernent habituellement des films classés « R », pour lesquels le producteur recherche un classement « PG-13 », ou un film classé « NC-17 », pour lequel le producteur souhaite une classification « R ».

- Les films non classés :

La plupart des films ne bénéficiant pas du classement sont des films indépendants relativement « obscurs » dont les répercussions resteront relativement confidentielles, des films étrangers, des films réalisés pour être directement distribués sur le marché de la vidéo « domestique », des films pour la télévision, des documentaires (qui n'ont pas pour vocation d'être projetés en dehors du champs artistique), des films grand format (IMAX) qui ne contiennent que très peu de matériaux offensants, et qui généralement reçoivent le classement « G » ou « PG » s'ils souscrivaient à la demande de classification.

En conclusion, si nous retrouvons une censure au niveau de l'industrie du cinéma, elle est souvent à l'initiative d'organismes privés, soit d'exploitants de salle de cinéma eux-mêmes refusant la projection d'un film, soit des groupes défendant des intérêts particuliers et faisant pression sur les responsables des cinémas pour qu'ils prennent des mesures spécifiques. Mais pour ces groupements, le classement des films qui donne des directives générales quant à l'âge approprié des spectateurs n'est pas suffisant. Ils restent convaincus que le film doit être purement et simplement interdit de diffusion, ou au minimum que les contenus offensants doivent être totalement supprimés.

b) Système de classification des bandes dessinées

- Le Comics Code Authority :

Bien que les livres soient largement protégés par le Premier Amendement, et que celui-ci donne le droit à toute personne de critiquer le gouvernement, le *Comics Code* interdisait aux dessinateurs d'exprimer leur désaccord envers ceux qui conduisent la politique du pays.

La censure dans les années 1950 était directement responsable de l'attitude généralisée comme quoi la bande dessinée était **uniquement destinée aux enfants**, et que de ce fait, elle ne devait pas bénéficier de la protection du Premier Amendement, comme tout autre média qualifié de « plus sérieux ». À cette époque, lors de l'audience au Sénat sur la question de la délinquance juvénile, l'éditeur de bandes dessinées Gaines a affirmé que l'on retrouvait des scènes de violence comparables dans les reportages d'information concernant des crimes réels, et a déclaré :

« Vous êtes à un doigt d'interdire les crimes dans la presse. Lorsque l'on commence à censurer, il faut tout censurer. Vous devez censurer la bande dessinée, la radio, la télévision et la presse ».

Dans les années 1950, le *Comics Code Authority* visait à interdire toutes les histoires de loups-garous, de vampires, de zombies, de méchants triomphants, et interdisait l'utilisation de mots tels que « horreur », « terreur », ou « crime » dans les titres.

En 2001, lors d'une interview de Carmine Infantino, dessinateur chez *DC Comics* lors de l'instauration du *Comics Code Authority* - qui devint par la suite Président de *DC Comics* – celui-ci admit que sa société à l'époque n'avait guère d'autre choix que de soutenir le *Comics Code*. Dans cet entretien sur la chaîne de télévision du *First Amendment Center*, intitulé « En parlant librement » (*Speaking Freely*), Infantino dit :

« Les personnes qui distribuaient les livres devenaient nerveuses, et ils commencèrent à nous retourner les bandes dessinées. Et nous enregistriions jusqu'à 90-95 % de retours. Aussi nous étions désespérés. Alors que je ne suis pas favorable à la censure, je peux comprendre ce qui s'est passé à l'époque, et pourquoi ils avaient besoin d'un Code à cette période de l'histoire. »

- L'anti-constitutionnalité du Comics Code ?

Pour les plus critiques à l'égard du *Comics Code*, l'établissement d'un système de restrictions préalables à la libre expression était, au regard du Premier Amendement, inconstitutionnel. Mais au contraire, les supporteurs ont affirmé que l'adhésion au *Comics Code Authority* étant volontaire, de ce fait, il ne pouvait être inconstitutionnel.

De plus, ils s'appuyaient sur des décisions de justice antérieures disposant que toute restriction de la liberté d'expression créée et adoptée par une autorité privée est généralement constitutionnelle, à moins de pouvoir prouver l'implication d'une « action d'Etat ». Mais certains opposants allèrent jusqu'à affirmer qu'ils voyaient dans cette autorégulation de l'industrie de la BD une forme déguisée d'action d'Etat, même si aucune censure ou menace directes ne provenait du gouvernement.

En assumant que le *Comics Code Authority* était en fait sous le contrôle d'une autorité gouvernementale, il aurait alors pu être déclaré inconstitutionnel pour une autre raison : contrairement à la plupart des systèmes de classification en vigueur actuellement dans le cinéma, à la télévision ou dans l'industrie du jeu vidéo, le ***Comics Code ne faisait aucune distinction entre la teneur des contenus des bandes dessinées et l'âge des lecteurs.***

Ainsi pendant des dizaines d'années, toutes les BD n'ayant pas reçu le classement « tout public » (pour « G » ‘*General Audience*’) ou « contrôle parental souhaité » (pour « PG » ‘*Parental Guidance Suggested*’) – tel que défini dans l'industrie du cinéma - étaient automatiquement interdites, même si elles avaient été éditées à l'attention d'un public adulte ou averti.

- Classification et labellisation :

Aujourd’hui les plus grandes maisons d'édition de BD proposent plusieurs collections distinctes : des ouvrages destinés à un public très jeune, aux adolescents ou aux adultes. Certains labels comme « recommandé pour un public averti » apparaissent.

Plus récemment encore, *Marvel Comics*, l'éditeur de *Spider-Man*, a commencé à apposer certains labels sur les couvertures de ses titres. Les BD traditionnelles de « Super Héros » reçoivent généralement l'équivalent au cinéma de « PG » ou « PG-13 », tandis que les BD réservées aux adultes sont étiquetées « MAX » avec l'adjonction de la mention « Conseil parental : contenus explicites ».

Ces BD pour adultes, vendues dans des boutiques spécialisées, présentent des contenus graphiques violents, profanes et parfois des dessins de fesses ou seins nus, mais rien de plus explicite que ce que l'on pourrait voir dans un film classé « R ».

Par ailleurs, la Société *Archie Comic Publications, Inc.* a imposé de propres normes, distinctes de celles du *Comics Code*, pour ses « produits orientés pour une famille saine » (‘*Wholesome Family-Oriented products’ standard*) où la nudité, la violence, la consommation d’alcool ou de tabac sont interdites, tout comme la conduite sans ceinture de sécurité ou une mauvaise hygiène dentaire !

Cependant **des lois floues** visant à réglementer la bande dessinée **demeurent actives au niveau local** :

- C'est le cas dans le Connecticut où deux lois existent, l'une concernant les BD dites « indécentes », c'est-à-dire qui dépeignent des situations d'horreur ou de terreur, et l'autre pour lutter contre l'obscénité. Ici l'éditeur a l'obligation d'imprimer son nom et son adresse sur toutes les publications.
- Une autre loi californienne vise à punir les distributeurs de magasines qui exigeraient d'un point de vente qu'il achète des « bandes dessinées d'horreur » afin, qu'en retour, il obtienne la vente, le dépôt ou la consignation d'autres magasines ou publications. Ce délit peut être sanctionné d'une peine de prison de 6 mois, et/ou d'une amende s'élevant jusqu'à 1.000 \$

En conclusion, la **labellisation** concernant les contenus explicites a eu **l'avantage d'aider les parents** à choisir ce qui était approprié pour leurs enfants, mais également **l'inconvénient de concentrer directement les actions des censeurs** qui souhaitaient même interdire les contenus non obscènes aux adultes. Ainsi, souvent le *Comics Code* a été accusé d'avoir tué l'âge d'or de la Bande Dessinée.

Par ses mesures d'autocensure, la bande dessinée s'est vidée de tout sens, est devenue moins lucrative. Elle a même indirectement poussé les meilleurs dessinateurs à rejoindre l'industrie pornographique afin d'acquérir une plus grande liberté artistique.

c) Système de classification des films télévisés

Pour répondre à ceux qui croient malgré tout que la violence dans les médias est responsable de la délinquance, le gouvernement a cherché à limiter, voire à censurer, la violence dans de nombreuses programmations.

Ainsi une assemblée de « décideurs nationaux » a fait pression sur les producteurs et les diffuseurs de programmes violents afin de circonscrire la violence gratuite. À la suite de quoi, à partir de 1994, il a été demandé aux réseaux de chaînes de télévision de mettre en place un label de prévention des programmes aux contenus violents (incluant les matériaux à caractère sexuel), grâce à l'utilisation de nouvelles technologies. Ces dernières, comme le « V-Chip » - **l'utilisation de puces électroniques** - offrent aux chaînes de télévision la possibilité de codifier leurs programmes afin de permettre aux parents de bloquer la réception de certaines émissions classifiées en fonction de leur degré de violence ou de leurs contenus à caractère sexuel.

Mais de nombreuses critiques sont alors apparues vis-à-vis du dispositif « V-Chip » et des systèmes de classification des programmes en raison de la violation du Premier Amendement :

- D'un côté, les parents et les associations de citoyens - voyant le « bon goût » et la moralité disparaître peu à peu des programmes - ont appelé à une meilleure législation pour le contrôle des contenus violents et sexuels.
- De l'autre, les défenseurs de la libre expression (*free-speech advocates*) - voyant le « V-Chip » comme une sorte de restriction du gouvernement sur les programmes que les chaînes de télévision choisissent de diffuser, mais aussi comme une forme d'interférence sur les choix opérés par les téléspectateurs eux-mêmes - ne cessent de rappeler l'effet désastreux que cela peut produire en matière de libre expression.

De nouvelles normes – comme celle définie par la mention « qui peut être nuisible aux mineurs » - sont apparues récemment afin de protéger les enfants de tels matériaux, comme les films pornographiques pour adultes. Parfois, ces appellations sont utilisées à tort afin de justifier le retrait par une autorité de la représentation de la nudité.

- Le TV Parental Guidelines :

Ce guide, après avoir été révisé et complété afin d'apporter une plus grande labellisation des contenus, a été approuvé par le *Federal Communication Commission* en mars 1998.

TV-Y	<i>Suitable for all children</i>	→ Contenu convenant à tous les enfants
TV-Y7	<i>Geared for children age 7 and above</i>	<p>→ Contenu adapté pour des enfants âgés de 7 ans ou plus.</p> <p>Les programmes qui contiennent une intense « violence imaginaire » (<i>fantasy violence</i>) sont labellisés 'TV-Y7-FV'.</p>
TV-G	<i>Suitable for everyone</i>	<p>→ Contenu adapté pour tous les publics.</p> <p>Les parents peuvent laisser leurs enfants regarder ces programmes librement.</p>
TV-PG	<i>Parental guidance suggested</i>	<p>→ Avis parental suggéré.</p> <p>Les programmes contiennent des matériaux que des parents peuvent considérer comme non appropriés à de jeunes enfants, comme une violence modérée (labellisé 'V'), des situations sexuelles ('S'), un langage grossier ('L') ou un dialogue suggestif ('D').</p>
TV-14	<i>Parents strongly cautioned</i>	<p>→ Parents fortement avertis.</p> <p>Les programmes contiennent des matériaux que des parents peuvent considérer comme non appropriés à des enfants âgés de moins 14 ans, incluant un langage très grossier ('L'), une violence intense ('V'), une conversation intensément suggestive ('D') ou des situations sexuelles intenses ('S').</p>
RP	<i>Rating Pending</i>	→ Procédure de classification en cours.

d) Système de classification des disques musicaux

Les responsables de l’Association Américaine de l’Industrie du Disque, *the Recording Industry Association of America* (RIAA) ont mis en place un programme volontaire de conseil parental (*Parental Advisory Program*). Ce faisant, ils ont mis à la disposition de l’industrie du disque des instructions générales pour l’application d’un logo sur les jaquettes des disques le nécessitant : « Conseil Parental : Contenu explicite » (*Parental Advisory : Explicite Content*).

En outre, le RIAA recommande que pour toute publicité réalisée pour un album sur lequel est apposé ledit label, celle-ci doit mentionner que le disque présente des contenus explicites. De même, si le disque est mis en vente sur Internet, le revendeur doit faire apparaître le logo.

Après les attentats du 11 septembre 2001, alors que la plupart des stations de radio et des chaînes de télévision modifiaient leurs programmes afin de répondre à l’ampleur de la catastrophe, une rumeur a couru selon laquelle le *Clear Channel Communications*⁵⁷ et ses filiales auraient émis une « **liste noire de 166 chansons conseillées à la non-diffusion**⁵⁸ » en raison du contenu inapproprié des paroles.

Après enquête, il semble bien que cette liste ait effectivement existé, mais à titre de « conseil » pour les stations de radios, et non comme une interdiction formelle des chansons incriminées.

Cette liste a été vivement critiquée, et son existence même a fait débat, notamment du simple fait que certaines chansons y furent placées en raison de l’usage de certains mots dans leurs titres ou leurs contenus, tels que « avion », « volant » et « tombant ».

⁵⁷ Le *Clear Channel Communications* est une compagnie de média puissante, fondée en 1972 aux Etats-Unis, et comptant le plus grand réseau américain de stations de radios (1100 stations), ainsi que plus de 30 chaînes de télévision.

⁵⁸ voir Annexe 9 – Liste noire des 166 chansons conseillées à la non diffusion par le CCC, p. 141-145.

e) Système de classification des jeux vidéos

- Voici les principales catégories actuelles définies par l'Entertainment Software Rating Board :

EC	<i>Early Childhood</i>	→ Petite enfance. Adapté pour des enfants âgés à partir de 3 ans. Les jeux tombant sous cette évaluation sont spécialement destinés aux jeunes enfants : les jeux sans éléments contestables mais non destinés aux jeunes enfants sont notés 'E'.
E	<i>Everyone</i> ⁵⁹	→ Tout public. Adapté pour des enfants âgés de 6 ans ou plus.
E10+	<i>Everyone 10+</i> ⁶⁰	→ Tout public, à partir de 10 ans Adapté pour des enfants âgés de 10 ans ou plus.
T	<i>Teen</i>	→ Adolescents. Adapté pour des mineurs âgés de 13 ans ou plus.
M	<i>Mature</i>	→ Mature. Adapté pour les personnes âgées de 17 ans ou plus. Les jeux dans cette catégorie peuvent contenir une violence intense, un contenu sexuel ou un langage violent.
AO	<i>Adult Only</i> ⁶¹	→ Réservé aux adultes seulement. Contenu adapté pour un public âgé de 18 ans et plus. Les jeux dans cette catégorie peuvent contenir des scènes prolongées d'intense violence et/ou des images de sexe ou de nudité.
RP	<i>Rating Pending</i>	→ Procédure de classification en cours. Concerne les jeux n'ayant pas encore été évalués et n'apparaît que dans les publicités précédant la sortie d'un jeu.

⁵⁹ Anciennement 'K-A', « Kids to Adults » (des enfants aux adultes), abandonné en 1997.

⁶⁰ *Donkey Kong Jungle Beat* est le premier jeu à avoir reçu l'évaluation 'E10+', le 2 mars 2005.

⁶¹ En mai 2007, on comptait 23 jeux dans la catégorie 'AO'. Un jeu qui se voit doté d'un tel classement voit généralement ses ventes diminuées de moitié, les grandes enseignes telles que Wal-Mart, Target ou Best Buy refusant de référencer les jeux réservés aux adultes sur leurs étallages.

L'*Entertainment Software Rating Board* (ESRB) est une organisation d'autoévaluation des jeux vidéos, qui estime à quel âge les jeux vidéo sont les mieux adaptés, et le signale au travers de symboles sur les jaquettes des jeux, dans les publicités et sur les sites Internet, aux États-Unis et au Canada.

Elle fut créée en 1994 par *l'Entertainment Software Association*.

Chaque classification se décline à divers degrés en fonction des contenus, allant de l'espièglerie à la violence, des allusions sexuelles aux contenus sexuels forts, du langage léger au langage grossier, et en passant par la présence de sang ou l'usage de drogue.

Début 2003, elle avait évalué plus de 8000 jeux de 350 développeurs différents.

En conclusion, la plupart de ces systèmes de classification sont volontaires, établis en fonction de l'âge du public et de la teneur des contenus des matériaux considérés. Ils visent à informer le consommateur, essentiellement les parents, vis-à-vis des contenus à risque pour leurs enfants.

Toutefois, si leur finalité est d'apporter un conseil, il leur est reproché aussi de servir de bases aux attaques venant d'associations conservatrices ou religieuses dont l'objectif est d'éradiquer toute trace de violence, d'immoralité, de pornographie ou d'avilissement dans les programmes ou les produits issus de l'industrie du divertissement, et essentiellement ceux destinés aux enfants.

CONCLUSION

Au regard de cette étude sur la censure aux Etats-Unis, nous aurons compris que celle-ci recouvre de vastes étendues géographiques, d'une part, avec des différences d'application d'une loi parfois marquées d'un Etat à l'autre ; et artistiques, d'autres part, puisque toute forme d'expression créative peut être touchée.

L'objet de notre recherche aura été d'alerter les défenseurs de la liberté d'expression en développant les divers visages que peut revêtir la censure, sur la base de travaux menés aux Etats-Unis, notamment par le *National Coalition Against Censorship* et le *First Amendment Center*. Nous avons ainsi pu montrer les thèmes les plus sensibles et les médias les plus visés, rechercher à quel moment la censure s'exerce, ses principaux instigateurs, les objectifs généraux de ces pressions et la façon dont elle s'exprime couramment.

CE TABLEAU A SIX ENTREES PEUT SERVIR DE MATRICE pour établir une cellule de surveillance permanente et classifier la censure par typologie afin de permettre des luttes ciblées envers les mobiles les plus répétés. En effet, ces six paramètres tracent des chemins de prédilection : certains médias seront visés de façon particulière, par des catégories précises de censeurs, à des moments définis, dans des buts constants et sur des sujets récurrents.

Mais la censure est un serpent de mer en pleine mutation qui à chaque époque et en chaque lieu prend des formes multiples. La censure qui s'exerce aujourd'hui en France n'est certainement pas la même que celle qui sévissait aux Etats-Unis, il y a vingt ans. Elle n'en est pas non plus complètement distincte. La différence notable vient des lois et des cultures.

Aussi, en posant les questions *Quoi ?, Où ?, Quand ?, Qui ?, Pourquoi ?, Comment ?*, nous avons souhaité dessiner le CAHIER DES CHARGES D'UN PROJET AMBITIEUX qui puisse permettre de contrôler les actions de censure dans la société, à condition de pouvoir les observer par le prisme du système judiciaire.

Dans un deuxième temps, il serait intéressant de réaliser la même étude au niveau français, afin de pouvoir élaborer un véritable état comparatif homogène entre nos deux pays :

- *Quelles sont les similitudes et les disparités d'approche de la censure ?*
- *Existe-t-il une différence de traitement de la question de la censure ?*
- *Quels sont les moyens mis en place pour lutter contre la censure ?*

À terme, à partir de ces deux exemples, sera-t-il possible d'établir une cartographie exhaustive de la censure qui puisse être applicable à l'échelle de notre planète ? Dans ce contexte, et sur la base de ce travail, il serait envisageable de réaliser un schéma global pour un dispositif qui permettrait de révéler et combattre la censure au niveau international.

Les opérations à effectuer pourraient se constituer selon le découpage suivant :

1/ Informier :

- Une information permanente sur les enjeux de la liberté d'expression et les risques liés à son contrôle par toute autorité pourrait se traduire par une meilleure sensibilisation du public à la question de la censure en matière de création.
- Une action spécifique, ainsi que la tenue de conférences, dans le cadre de l'enseignement scolaire serait un atout considérable.
- La constitution d'un pôle de ressources bibliographiques sur les notions de liberté d'expression et de censure ouvrirait des opportunités importantes aux universitaires, chercheurs, artistes ou intellectuels sensibilisés à cette question délicate.

2/ Reconnaître, dénoncer :

- Grâce à la synergie des forces provenant des différents membres (artistes, avocats, acteurs culturels, élus), une organisation internationale pourrait consolider et développer ses propres réseaux au niveau local, national et international, être un contrepoids efficace face à toutes les tentatives de censure, et ainsi mieux défendre les intérêts des artistes.
- Par des rapports de force et des pressions de lobbying, elle serait à même de se trouver à l'initiative de projets ou de modifications de lois et être reconnue comme une source de proposition auprès des tribunaux et des législateurs.

3/ Alerter, sanctionner :

- Par la mobilisation du réseau de ses membres, et grâce à un travail spécifique avec la presse, un système de veille assurerait une grande réactivité à l'échelon mondial.
- Avec le soutien actif d'un service juridique approprié, des conseils pourraient être proposés à tous et des actions judiciaires constituées auprès des tribunaux compétents.

4/ Archiver :

- La création d'un site Internet propre, disposant d'archives de toutes les actions menées, ou en cours, permettrait de diriger des actions plus ciblées et plus médiatisées, et offrirait ainsi une plus grande visibilité.

Nous garderons toutefois à l'esprit que sous l'influence de la mondialisation des échanges, et surtout de l'information, des formes particulièrement insidieuses de censure se développent dans les sociétés démocratiques.

La censure liée au « formatage » des esprits et au musellement de la contestation s'attaque au libre-arbitre, par le biais de la massification des informations. Par exemple, le moindre fait divers devient un « Scoop » qui fait « la Une » des journaux et influence la politique d'un pays, masquant des « affaires d'Etat » pour lesquels les analyses de fond deviennent plus rares. Ce n'est donc plus le manque, mais bien « l'hyper-abondance » de l'information qui tente de noyer la liberté de penser. En revanche, un médium qui échappe au contrôle des Etats, comme Internet depuis 25 ans, fait l'objet d'une surveillance accrue de la part du législateur.

L'autocensure, phénomène déjà bien connu des artistes, touche aussi de plus en plus de responsables d'institutions culturelles et artistiques, de maisons d'éditions, de sociétés de production de films, etc. Aux Etats-Unis, les avocats et les juristes occupent une place prépondérante. Avec l'accroissement des formalités judiciaires, nous sommes entrés dans une société procédurière qui oblige à considérer avec prudence tout engagement financier, notamment en matière de création.

Partant, **une censure économique** pèse à de nombreux échelons de la société et se traduit par des tentatives régulières de restrictions de financement de la part d'autorités décisionnaires.

INDEX

PRINCIPALES DECISIONS JUDICIAIRES MENTIONNEES DANS CE MEMOIRE

<i>Tinker v. Des Moines School District</i> , 393 U.S. 503 (1969)	p. 5, 37
<i>Wooley v. Maynard</i> , 430 U.S. 705 (1977)	p. 5
<i>Burstyn, Inc. v. Wilson</i> , 343 U.S. 495 (1952)	p. 7, 133
<i>Texas v. Johnson</i> , 491 U.S. 397 (1989)	p. 11
<i>Winters v. New York</i> , 333 U.S. 507 (1948)	p. 18, 42
<i>Miller v. California</i> , 413 U.S. 15 (1973)	p. 21, 50, 134
<i>Roth v. United States</i> , 354 U.S. 476 (1957)	p. 22, 133
<i>Ashcroft v. ACLU</i> , 535 U.S. 564 (2002)	p. 22
<i>FCC v. Pacifica Foundation</i> , 438 U.S. 726 (1978)	p. 23, 45, 67
<i>Sable Communications of California, Inc. v. FCC</i> , 492 U.S. 115 (1989)	p. 23
<i>Jacobellis v. Ohio</i> , 378 U.S. 184 (1964)	p. 25
<i>New York v. Ferber</i> , 458 U.S. 747 (1982)	p. 25
<i>Osborne v. Ohio</i> , 495 U.S. 103 (1990)	p. 25
<i>National Endowment for the Arts v. Finley</i> , 524 U.S. 569 (1998)	p. 27, 67
<i>United States v. One Book Called « Ulysses »</i> , 5 F.Supp. 182, 183-85 (S.D.N.Y. 1933)	p. 33
<i>Board of Education, Island Trees School District v. Pico</i> , 457 U.S. 853 (1982)	p. 34, 119, 135
<i>Campbell v. St. Tammany Parish School Board</i> , 64 F.3d. 184 (5th Cir. 1995)	p. 35
<i>Butler v. Michigan</i> , 352 U.S. 380 (1957)	p. 42
<i>Reno v. American Civil Liberties Union</i> , 521 U.S. 844 (1997)	p. 42, 135
<i>R.A.V v. City of St. Paul</i> , 505 U.S. 377 (1992)	p. 42
<i>Perry Educ. Ass'n v. Perry Local Educator's Ass'n</i> , 460 U.S. 37 (1983)	p. 42
<i>Adams v. Hinkle</i> , 322 P.2d 844 (Wash. 1958)	p. 43
<i>Katzev v. Los Angeles</i> , 341 P.2d 310 (Cal. 1959)	p. 43
	(.../...)

<i>Mutual Film Corp. v. Industrial Commission of Ohio</i> , 236 U.S. 230 (1915)	p. 46, 131
<i>Brandenburg v. Ohio</i> , 395 U.S. 444 (1969)	p. 49
<i>Chicago Council of Lawyers v. Bauer</i> , 552 F.2d. 242 (7th Cir. 1975)	p. 52
<i>Nebraska Press Assn. v. Stuart</i> , 427 U.S. 539 (1976)	p. 53, 56
<i>New York Times Co. v. United States</i> , 403 U.S. 713 (1971)	p. 55, 134
<i>New York Times v. Sullivan</i> , 376 U.S. 254 (1964)	p. 72
<i>Carter-Clark v. Random House, Inc</i> , 768 N.Y.S.2d 290 (2003)	p. 73
<i>New Times, Inc v. Isaacks</i> , 146 S.W.3d 144 (Tex. 2004)	p. 74
<i>Chaplinski v. New Hampshire</i> , 315 U.S. 568 (1942)	p. 75
<i>Cohen v. California</i> , 403 U.S. 15 (1971)	p. 75
<i>Ashcroft v. Free Speech Coalition</i> , 535 U.S. 234 (2002)	p. 127
<i>Eugene Debs v. United states</i> , 249 U.S. 211 (1919)	p. 132
<i>Tennessee v. Scopes</i> , 278 W. 57 (1925)	p. 132
<i>Hannegan v. Esquire</i> , 327 U.S. 146 (1946)	p. 133
<i>Times Film Corp. v. Chicago</i> , 365 U.S. 43 (1961)	p. 134
<i>NAACP v. Claiborne Hardware Co.</i> , 458 U.S. 886 (1982)	p. 135

Pour de plus amples informations, veuillez-vous référer aux sites Internet suivants :
www.oyez.org, www.findlaw.com, www.lectlaw.com ou www.firstamendmentcente.org.

BIBLIOGRAPHIE

SELECTION BIBLIOGRAPHIQUE : LA CENSURE AUX ETATS-UNIS

Ouvrages

ATKINS Robert, Svetlana MINTCHEVA, *Censoring Culture Contemporary Threats to Free Expression*, New York, The New Press, 2006.

BIDAUD Anne-Marie, *Hollywood et le rêve américain*, Paris, Masson, 1994, II, chap. 2.

BOYER Paul S., *Purity in Print : Book Censorship in America from the Gilded Age to the Computer Age*, 2[°] éd., University of Wisconsin Press, 2002, coll. « Print culture history in Modern America ».

CAÏRA Olivier, *Hollywood face à la censure, Discipline industrielle et innovation cinématographique 1915-2004*, Paris, CNRS éd., 2005.

COUTURIER Maurice, *Roman et censure ou la mauvaise foi d'Eros*, Paris, Champ Vallon, 1996. (en partie sur les USA).

FOWLES Jib, *The Case for Television Violence : Academic Duplicity and Cultural Conflict*, Sage Publications, 1999.

FRAU-MEIGS Divina, *Médiamorphoses américaines dans un espace privé unique au monde*, Paris, Economica, 2001.

GOLDING Gordon, *1925, Le procès du singe, La Bible contre Darwin*, Bruxelles, Complexe, 1987. (nouvelle édition revue et augmentée, Complexe, 2006)

HAIGHT Ann Lyon, *Banned Books 387 BC to 1978 AD*, 4[°] éd., R.R. Bowker, 1978. (mis à jour par Chandler B. Grannis)

HEINS Marjorie, *Sex, Sin, and Blasphemy : A Guide to America's Censorship Wars*, New Press, 1993.

HEINS Marjorie, *Not In Front of the Children: 'Indecency', Censorship, and the Innocence of Youth*, New York, Hill and Wang, 2001.

HENTOFF Nat, *Free Speech for Me But Not for Thee : How the American Left and Right Relentlessly Censor Each Other*, New York, Harper Collins, 1992.

HOFFMAN Frank, *Intellectual Freedom and Censorship : An Annotated Bibliography*, Scarecrow Press, 1989.

HOLBROOK Jackson, *The Fear of Books (1932)*, Chicago, University of Illinois, 2001.

HULL Mary E., *Censorship in America : A Reference Handbook*, Santa Barbara, CA, ABC-CLIO, 1999.

JONES Barbara M., *Libraries, access, and intellectual freedom : developing policies for public and academic libraries*, Chicago, A.L.A., 1999.

KEGLEY Sissy, Gene GUERRERO, *Censorship in the South : a report of Four States (1980-85)*, New York, American Civil Liberties Union (UCLA), 1985

LAPHAM Lewis H., *Gag Rule : On the Suppression of Dissent and the Stifling of Democracy*, New York, Penguin Press, 2004. (trad. : *L'Amérique baillonnée*, Paris, Saint-Simon, 2004)

LECOURT Dominique, *L'Amérique entre la Bible et Darwin*, Paris, PUF, 1992. (rééd. 1998)

LEVINE Judith, *Harmful to Minors: the Perils of Protecting Children from Sex*, University of Minnesota Press, 2002.

LEVY Leonard W., *Origins of the Bill of Rights*, Yale University Press, 1999.

MARTEL Frédéric, *De la Culture en Amérique*, Paris, Gallimard, 2006.

MARZANO Michela, *Malaise dans la sexualité*, éd. Lattès, avril 2006.

MEYER Richard, *Outlaw Representation : Censorship and Homosexuality in 20th Century American Art*, Oxford U.P., 2002.

NETZ Robert, *Histoire de la censure dans l'édition*, Collection Que sais-je ?, Paris, PUF, 1997.

PECHA Laurent, *La censure cinématographique aux États-Unis*, Paris, Dixit, 2000.

REICHMAN HENRY F., *Censorship and Selection : Issues and Answers for Schools*, 3^e éd., Chicago, American Library Association, 2001.

ROBIN Corey, *Fear : The History of a Political Idea*, Oxford U.P., 2004. (trad. : *La peur : Histoire d'une idée politique*, Paris, Armand Colin, 2006)

SCALES Pat R., *Teaching Banned Books : 12 Guides for Young Readers*, Chicago, American Library Association, 2001.

SCHAPIRO Mark, *Who's Behind the Culture War ? : Contemporary Assaults on Freedom of Expression*, New York, Nathan Cummings Foundation, 1994.

THUILLIER Pierre, *Darwin & Co*, Bruxelles, Complexe, 1981.

TRICOIRE Agnès, *La création est-elle libre ?*, Collection Ligue des Droits de l'Homme, Le Bord de l'eau, 2003.

TRICOIRE Agnès, *L'art, la censure et les droits de l'homme*, Légipresse, 2004.

TUNC André, *Le droit des Etats-Unis*, Collection Que sais-je ?, Paris, PUF, 1964.

VIOLLET Catherine, Claire BUSTARRET (dir), *Genèse, censure, autocensure*, Paris, CNRS éd., 2005.

Censored 2005, (anthologie), New York, Seven Stories Press, 2004.

Revues, Articles et numéros spéciaux

ALLNER Michel, *Religion and Fashion : American Evangelists as Trendsetters and Fashion Innovators in Marketing & Communications*, Sources, n°2, printemps 1997.

BRUYERE Claire, « Interdit d'interdire ? paradoxes étatsuniens », C. Bruyère et H. Touillier-Feyrabend (dir.), *De la censure à l'autocensure*, Ethnologie française, Paris, PUF, 2006, XXXVI, 1 ; p. 35-43.

CHAMBON Simone, Jean-Paul ROSPARS, « Le livre en question. Aspects contemporains de la censure aux Etats-Unis », L. Abensour, C. Bruyère, M-F. Cachin et M. Gresset (dir.), *Le Livre aujourd'hui*, Université Paris VIII, 1988, Cahiers Charles V, n° 10, p. 101-143.

GATES Henry Louis, Jr., *Truth or Consequences: Putting Limits on Limits*, Proceedings of the American Antiquarian Society, 103, 2, 1993.

HERMAN Edward S., *Dans l'Amérique de Bush, Big Brother se porte bien*, traduit dans Autodafé, 3/4, printemps 2003.

PUBLISHING RESEARCH QUARTERLY, *Censorship and the U.S. Publishing Industry*, Albert N. Greco Ed., 11,4, Winter 1995/96.

CONSCIENCE, A NEWSJOURNAL OF CATHOLIC OPINION, *Fear and Loathing Catholic Censors at Work*, vol XXIV, n°1, Spring 2003.

CYCNOS, *La censure aux Etats-Unis*, dirigé par Maurice Couturier, Université de Nice, 1992, n°9.

MOUVEMENTS, *Inquiétante Amérique*, novembre-décembre 2003, n°29.

REVUE FRANÇAISE D'ETUDES AMERICAINES, *La censure aux États-Unis*, mai 1992, n° 52.

Articles sur Internet

ARMINGAUD Claude-Etienne, *La part nécessaire de l'autorégulation dans le droit de l'Internet : La liberté d'expression aux Etats-Unis*, mardi 25 novembre 2003.

in http://www.e-juristes.org/auteur.php3?id_auteur=53

KAUFMAN Alan J., *Defining Libel in Fiction*, The Independent Book Publishers Association, octobre 2001.

in <http://www.pma-online.org/articles/shownews.aspx?id=1685>

Sites Internet des principales associations américaines de lutte contre la censure

American Civil Liberties Union (ACLU)

www.aclu.org

American Library Association (ALA)

www.ala.org

Bill of Rights Defense Committee

www.bordc.org

Digital Freedom Network (DFN)

www.dfn.org

Electronic Frontier Foundation (EFF)

www.eff.org

First Amendment Center

www.firstamendmentcenter.org

↳ affilié au *Freedom Forum* (Nashville, TN)

www.freedomforum.org

Free Expression Policy Project

www.fepproject.org

Global Network for democratic media

www.mediachannel.org

National Center for Science Education (Oakland, CA)

www.natcenscied.org

National Coalition Against Censorship (NCAC)

www.ncac.org

↳ voir aussi pour les archives de cas :

www.thefileroom.com

National Writers Union (NWU)

www.nwu.org

PEN American Center

www.pen.org

Political Research Associates

www.publiceye.org

Project Censored

www.projectcensored.org

**CENSURE & LIBERTE D'EXPRESSION
DANS LE DOMAINE DE LA CREATION A L'EPOQUE ACTUELLE
AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE**

ANNEXES

T A B L E D E S A N N E X E S

ANNEXE 1	PRESENTATION DU <i>NATIONAL COALITION AGAINST CENSORSHIP</i>	p. 118
ANNEXE 2	RÉSUMÉ DE L'ENQUETE DU <i>FIRST AMENDMENT CENTER</i> DE 2006	p. 121
ANNEXE 3	DECISION <i>BOARD OF EDUCATION, ISLAND TREES SCHOOL DISTRICT V. PICO</i> , 1982	p. 125
ANNEXE 4	ETAT DE L'OKLAHOMA, RESOLUTION DU 3 MARS 2006	p. 127
ANNEXE 5	BREVE HISTOIRE DE LA CENSURE DES FILMS AUX ETATS-UNIS	p. 131
ANNEXE 6	<i>THE VISUAL ARTISTS RIGHTS ACT</i> (SECTION 106A) DE DECEMBRE 1990	p. 136
ANNEXE 7	<i>THE CITIZENS INTERNET EMPOWERMENT COALITION</i> (CIEC) DE FEVRIER 1996	p. 138
ANNEXE 8	<i>THE CHILD PORNOGRAPHY PREVENTION ACT</i> (CPPA) DE SEPTEMBRE 1996	p. 140
ANNEXE 9	LISTE NOIRE DES 166 CHANSONS CONSEILLEES A LA NON DIFFUSION	p. 141

ANNEXE 1

PRESENTATION DU *NATIONAL COALITION AGAINST CENSORSHIP*

LE « PROJET DE PLAIDOYER POUR LES ARTS » / *THE ARTS ADVOCACY PROJECT*

→ *Son principal objectif: protéger les droits des artistes à participer au dialogue démocratique en défendant l'accès du public à leurs œuvres et en soutenant leur aptitude à exprimer librement des points de vue qui peuvent être impopulaires et sujets à controverse.*

Ce que le NCAC peut faire pour vous :

- Faire pression sur ceux qui tentent de supprimer la liberté de créer, publier les incidents relevant de la censure.
- Faire entendre votre voix, organiser une campagne de médiatisation en votre nom (presse locale, journalistes, rédacteurs, etc.) et offrir des conseils de stratégie médiatique.
- Faire prendre conscience de l'enjeu que représente pour tous le Premier Amendement dans le cadre des débats d'idées, offrir une documentation pédagogique et des programmes sur l'histoire et les effets de la censure, organiser des conférences où chaque position pourra être entendue et débattue.
- Mobiliser des réseaux de soutien avec votre concours, contacter et faire venir les avocats spécialistes du Premier Amendement pour soutenir vos droits de créer et montrer des œuvres qui évoquent des idées sujets à débats.
- Apporter une opinion d'expert sur un large panel de thèmes, allant des effets de la représentation de la violence à la valeur éducative d'une œuvre spécifique.

Ce que vous pouvez faire pour nous aider à défendre la liberté de création :

- Nous tenir informer de toute controverse concernant toute expression artistique.
(.../...)

(.../...)

- Participer au débat public lorsqu'une œuvre d'un autre artiste, ou les choix d'une organisation artistique, sont remis en question, parler aux représentants des médias, ou lors de débats, et écrire dans la presse.
- Nous aider à travers des réseaux locaux de soutien par votre participation et votre plaidoyer en faveur de la liberté d'expression en matière de création.
- Nous apporter vos idées.

LE « PROJET DE PLAIDOYER POUR LES ARTS » ENTREPREND LES INITIATIVES SUIVANTES :

Matériaux / Documents

- Le guide pour le développement de politiques de libre expression soulignant les procédures répondant aux défis lancés aux institutions artistiques.
→ *Ce guide sera une ressource disponible à l'usage des Etats et des agences d'art locales, musées ou toute autre organisation artistique. Pendant que nous développons ce guide, nous agirons afin d'expliquer ce qu'est la libre expression et quelles sont les lois déjà en cours.*
- Le kit d'outils pour la libre expression disponible pour l'utilisation par des organisations d'art locales, des musées, des galeries, et toute personne intéressée.
→ *Ce kit d'outils apportera des informations contextuelles et factuelles sur les questions de la censure, ainsi que le panorama des arguments existants sur des questions telles que le financement du gouvernement pour les arts, la religion, la violence, la sexualité et la nudité. En plus de sensibiliser au sujet de la liberté de parole, il suggère les actions qui peuvent être entreprises et les organisations à contacter afin de défendre les droits des artistes en matière de libre expression.*
- Documents scolaires sur le sujet de la censure développés en collaboration avec l'*Art College Association*.
→ *Nous disposons de plusieurs modules pédagogiques qui peuvent être proposés pour servir les besoins des éducateurs des programmes d'ateliers artistiques dans les établissements d'enseignement supérieur, d'histoire de l'art, de sciences humaines et de politique publique, ainsi que les professeurs des universités.*
- Archives cataloguées de dossiers de censure dans le domaine de la création, mises en lien avec le site Internet du NCAC, et maintenues activement.

(.../...)

Médias

- Une insertion de 2 pages axée sur la censure de l'art sera publiée lors de la parution du magasine *Censorship News*.
→ *Pendant que nous alerterons nos supporters et les associations participant aux questions concernant la censure dans les arts sur le site Internet du NCAC, l'insertion dans le Censorship News offrira une analyse en profondeur des tendances et des problèmes clés affectant la censure dans l'art.*
- Rapprochement avec les Médias (Media Outreach) : le « Projet de Plaidoyer pour les Arts » cherchera à montrer le profil des questions de censure et des incidents survenus dans la presse et sur le média électronique.
→ *En plus d'être disponible pour des commentaires sur les questions de la liberté d'expression, nous contacterons activement les médias, et produiront des déclarations et des communiqués de presse ; nous écrirons des lettres aux rédacteurs et dans les pages des éditoriaux.*

Soutien direct

- Soutien pour les artistes.
→ *Le « Projet de Plaidoyer pour les Arts » s'est engagé à continuer le travail du NCAC et du National Campaign for Free Expression en répondant à chaque cas individuel de censure. Le Projet donnera la priorité pour l'expansion et le renforcement des relations dans la communauté des Arts visuels, tout en continuant à répondre à des questions concernant la liberté d'accès et d'expression appliquées à d'autres formes d'art.*
- Etablir des réseaux locaux de soutien en apportant une assistance suivie en terme de matériel pédagogique, contacts et conseils à nos organisations membres.

Source : National Coalition Against Censorship

Pour de plus amples informations, veuillez contacter :

Docteur Svetlana Mintcheva, Directrice du Programme « Arts » : svetlana@ncac.org

ANNEXE 2

RESUME DE L'ENQUETE DU *FIRST AMENDMENT CENTER* DE 2006

Source : *First Amendment Center*

Enquête 2002 détaillée :

www.firstamendmentcenter.org/about.aspx?id=2185

Récapitulatif des principales données concernant les enquêtes réalisées de 1997 à 2006 :

www.firstamendmentcenter.org/about.aspx?item=state_first_amendment_2006

State of the First Amendment 2006
Final Annotated Survey (Nov. 11, 2006)

1- As you may know, the First Amendment is part of the U.S. Constitution. Can you name any of the specific rights that are guaranteed by the First Amendment? (PROBE: Are there any others you can name?)

	1997	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Freedom of the press	11%	12%	12%	14%	14%	16%	15%	16%	13%
Freedom of speech	49%	44%	60%	59%	58%	63%	58%	63%	56%
Freedom of religion	21%	13%	16%	16%	18%	22%	17%	20%	17%
Right to petition	2%	2%	2%	1%	2%	2%	1%	3%	3%
Right of assembly/association	10%	8%	9%	10%	10%	11%	10%	14%	11%
DK/Ref.(to all questions/follow-ups)	N/A	N/A	37%	36%	35%	37%	35%	29%	36%

2- The First Amendment became part of the U.S. Constitution more than 200 years ago. This is what it says: 'Congress shall make no law respecting an establishment of religion or prohibiting the free exercise thereof, or abridging the freedom of speech or of the press, or the right of the people peaceably to assemble, and to petition the government for a redress of grievances.' Based on your own feelings about the First Amendment, please tell me whether you agree or disagree with the following statement: The First Amendment goes too far in the rights it guarantees.

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Strongly agree	16%	10%	29%	41%	19%	19%	13%	8%
Mildly agree	12%	12%	10%	8%	15%	11%	10%	10%
Mildly disagree	22%	26%	19%	15%	18%	21%	16%	22%
Strongly disagree	45%	48%	39%	32%	42%	44%	56%	54%
DK/ref	5%	5%	3%	3%	7%	5%	5%	6%

3- Overall, do you think the press in America has too much freedom to do what it wants, too little freedom to do what it wants, or is the amount of freedom the press has about right?

	1997	1999	1999f	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Too much freedom	38%	53%	42%	51%	46%	42%	46%	42%	39%	40%
Too little freedom	9%	7%	8%	7%	8%	8%	9%	12%	10%	10%
About right	50%	37%	48%	41%	42%	49%	43%	44%	47%	47%
DK/Ref.	3%	2%	3%	2%	3%	1%	1%	3%	4%	2%

(.../...)

(.../...)

Now please tell me whether you agree or disagree with the following statement...

4- Newspapers should be allowed to freely criticize the U.S military about its strategy and performance.

	2002	2003	2004	2005	2006
Strongly agree	33%	32%	32%	36%	33%
Mildly agree	24%	22%	24%	23%	25%
Mildly disagree	18%	14%	12%	12%	11%
Strongly disagree	24%	30%	29%	26%	28%
DK/ref	1%	1%	4%	4%	3%

5- Musicians should be allowed to sing songs with lyrics that others might find offensive.

	1997	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Strongly agree	23%	27%	32%	34%	31%	35%	34%	31%	41%
Mildly agree	28%	29%	27%	27%	26%	26%	25%	25%	22%
Mildly disagree	16%	15%	12%	9%	14%	10%	12%	14%	11%
Strongly disagree	31%	26%	28%	28%	27%	26%	26%	24%	23%
DK/ref	3%	4%	2%	2%	2%	3%	3%	7%	3%

6- People should be allowed to say things in public that might be offensive to religious groups.

	2000	2001	2002	2003	2005	2006
Strongly agree	22%	25%	29%	26%	23%	31%
Mildly agree	24%	22%	28%	23%	25%	24%
Mildly disagree	15%	16%	14%	14%	15%	16%
Strongly disagree	38%	35%	28%	36%	35%	27%
DK/ref	1%	3%	2%	1%	4%	2%

7. People should be allowed to say things in public that might be offensive to racial groups.

	1997	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Strongly agree	8%	8%	15%	16%	14%	18%	17%	21%	22%
Mildly agree	15%	13%	17%	18%	20%	20%	18%	22%	20%
Mildly disagree	14%	16%	15%	15%	16%	14%	14%	14%	13%
Strongly disagree	61%	62%	52%	49%	48%	47%	49%	39%	42%
DK/ref	2%	1%	1%	2%	1%	1%	1%	3%	2%

(.../...)

8- Please tell me which one of the following 3 statements you agree with the most: (1) Newspapers SHOULD BE allowed to publish sensitive and classified government information; (2) Newspapers SHOULD BE allowed to publish sensitive and classified government information ONLY WHEN it exposes government wrongdoing; or (3) Newspapers SHOULD NOT BE allowed to publish sensitive and classified government information.

	2006
Should be allowed to publish	12%
Should be allowed to publish ONLY WHEN wrongdoing	51%
Should NOT be allowed to publish	35%
DK/ref	3%

Please tell me whether you agree or disagree with the following statements...

9- Newspapers should honor government requests to withhold publishing information that might hurt efforts to win the war on terrorism.

	2006
Strongly agree	57%
Mildly agree	18%
Mildly disagree	9%
Strongly disagree	12%
DK/ref	4%

10- Even during wartime, the press should be allowed to publish stories that criticize the actions of the government.

	2006
Strongly agree	38%
Mildly agree	28%
Mildly disagree	13%
Strongly disagree	18%
DK/ref	4%

11- Even during wartime, political candidates should be allowed to criticize the actions of government while campaigning.

	2006
Strongly agree	45%
Mildly agree	23%
Mildly disagree	11%
Strongly disagree	18%
DK/ref	4%

ANNEXE 3

DECISION *BOARD OF EDUCATION, ISLAND TREES SCHOOL DISTRICT V. PICO*, 1982

L'affaire *Pico* débute en 1975, lorsque plusieurs membres du conseil d'administration de l'*Island Trees School District* de Long Island, Etat de New York, obtiennent une liste de livres réputés « répréhensibles » par une organisation conservatrice de parents d'élèves, *Parents of New York United*.

Bien que la politique de l'école concernant l'incrimination d'un livre veuille que son proviseur convoque un comité pour discuter de la régularité d'une telle plainte, les membres du conseil se sont arrangés à l'amiable afin de retirer de façon « non officielle » les livres inscrits sur la liste.

Lorsque l'affaire a été médiatisée, dans son communiqué de presse, le conseil a justifié sa décision par le caractère « anti-américain, anti-chrétien, anti-sémité [des livres], ou simplement [l'usage de] ‘gross mots’ » dans ceux-ci. Ils ont précisé : ces livres contiennent « dans leurs descriptions des obscénités, des blasphèmes, de la brutalité et des perversions », et de conclure : « c'est de notre devoir, de notre obligation morale, de protéger les enfants dans nos écoles de ce danger moral, tout comme [il nous faut les protéger] de dangers physiques et médicaux ».

Quelque temps plus tard, lorsque le proviseur de l'établissement a réuni un comité pour ordonner que plusieurs livres soient réintégrés sur les étagères de la bibliothèque, le conseil de l'école a rejeté ses recommandations et a ordonné que lesdits livres soient à nouveau retirés ! Steven Pico, étudiant de 17 ans, a alors dirigé un groupe d'étudiants et a lancé une poursuite judiciaire à l'encontre du conseil devant la Cour de District, sur le principe de la violation de leurs droits liés au Premier Amendement.

(.../...)

La Cour de District a alors pris parti pour le conseil, contre les étudiants : « le respect des valeurs traditionnelles de la communauté et la déférence à l'égard du conseil de l'établissement lui confèrent un contrôle substantiel en matière de contenus pédagogiques ». En faisant appel à la Seconde Cour de Circuit, les étudiants ont obtenu le renversement de la décision, et l'affaire fut renvoyée à la Cour de District pour être jugée. Le Conseil a alors fait appel devant la Cour Suprême américaine.

Ainsi, dans une décision disputée, la Cour très partagée (à 5 voix contre 4) a pris la défense de la position des étudiants. Dans ses conclusions, le Juge Brennan a écrit que le Premier Amendement donne le droit d'exprimer des idées qui doivent être soutenues par le droit induit de recevoir des informations et des idées. Alors que les représentants d'une école ont une autorité significative en matière de contrôle des contenus du discours en classe, ce pouvoir n'est pas absolu : « les étudiants ne doivent pas être considérés comme les destinataires 'en circuit fermé' de ce que l'Etat décide de transmettre ».

Quant à eux, les représentants des écoles « ne peuvent pas supprimer l'expression de sentiments qu'ils ne souhaitent pas affronter ». Brennan a ajouté que « les caractéristiques spécifiques des bibliothèques des écoles rendent cet environnement particulièrement approprié à la reconnaissance des droits des étudiants liés au Premier Amendement ».

Cependant il a précisé que sa décision était limitée au retrait de livres des bibliothèques, et non à leur acquisition ou à leur utilisation dans les programmes pédagogiques. Brennan a reconnu également que les conseils des écoles locales « avaient une large discrétion dans la conduite des affaires de l'établissement ». Mais il a affirmé que si un conseil agit de façon individuelle dans la sélection des livres appropriés à l'éducation, ou considérés comme « particulièrement vulgaires », alors de telles actions ne sauraient être inconstitutionnelles.

Depuis l'affaire Pico, les litiges impliquant le Premier Amendement et la censure des livres dans les bibliothèques ont généralement tourné à l'avantage des conseils des écoles en matière de contrôle des contenus pédagogiques prodigués pendant les cours, par l'interdiction de l'utilisation de certains textes ou la conduite d'enquêtes afin de déterminer si certains textes remis en question sont « vulgaires ».

ANNEXE 4

ETAT DE L'OKLAHOMA, RESOLUTION DU 3 MARS 2006

Source : *Oklahoma House of Representatives*

Communiqué de presse :

www.okhouse.gov/OkhouseMedia/pressroom.aspx?NewsID=676

Décret #2158, applicable à partir du 1^{er} novembre 2006 :

www.okhouse.gov/Legislation/BillFiles/HB2158CSbs.PDF

STATE OF OKLAHOMA

2nd Session of the 50th Legislature (2006)

COMMITTEE SUBSTITUTE

FOR

HOUSE BILL NO. 2158

By:

Kern

COMMITTEE SUBSTITUTE

An Act relating to libraries; prohibiting certain governing bodies or boards from expending funds for a public library unless certain action is taken and policies are in place; providing certain definition; prohibiting Oklahoma Department of Libraries Board from allocating certain state funds to a public library unless certain action is taken or policies are in place; prohibiting certain library boards or commission from expending funds for a public library unless certain action is taken or policies are in place; requiring public libraries to submit an annual report; stating contents of the report; directing public libraries to follow certain standards in developing certain policy; providing certain definition; providing for codification; and providing an effective date.

BE IT ENACTED BY THE PEOPLE OF THE STATE OF OKLAHOMA:

SECTION 1. NEW LAW A new section of law to be codified in the Oklahoma Statutes as Section 31-109 of Title 11, unless there is created a duplication in numbering, reads as follows:

A. A municipal governing body or its appointed library board shall not expend or authorize the expenditure of any funds available for the operation of a public

library unless the library has taken action to place all children and young adult materials that contain homosexual or sexually explicit subject matter in a special area of the library which is separate and apart from the children and young adult sections of the library and the library has a policy in place to limit distribution of the material to adults only.

- B.** For purposes of this section, "sexually explicit subject matter" means content that describes or depicts sexual conduct as defined in Section 1024.1 of Title 21 of the Oklahoma Statutes.

SECTION 2. NEW LAW A new section of law to be codified in the Oklahoma Statutes as Section 2-110 of Title 65, unless there is created a duplication in numbering, reads as follows:

- A.** The Oklahoma Department of Libraries Board shall not grant or distribute any state funds that are allocated to libraries on a formula basis to any library, library district, or library system unless the library has taken action to place all children and young adult materials that contain homosexual or sexually explicit subject matter in a special area of the library which is separate and apart from the children and young adult sections of the library and the library has a policy in place to limit distribution of the material to adults only.
- B.** A library board or commission authorized pursuant to any provision of Title 65 of the Oklahoma Statutes shall not expend or authorize the expenditure of any funds available for the operation of a public library unless the library has taken action to place all children and young adult materials that contain

homosexual or sexually explicit subject matter in a special area of the library which is separate and apart from the children and young adult sections of the library and the library has a policy in place to limit distribution of the material to adults only.

- C.** Each public library which receives funds as provided for in subsection A or B of this section shall annually submit to the Oklahoma Department of Libraries a written report outlining the actions taken by the library to place all children and young adult materials that contain homosexual or sexually explicit subject matter in an adult or special area of the library. The report shall also include a copy of the policy adopted by the library to limit distribution of the material to adults only.
- D.** Public libraries, in developing a policy to limit distribution of material as provided for in subsections A and B of this section, shall reflect the contemporary community standard of the community in which the library is located and shall ensure that the rights and decisions of the parent to control access to the restricted material for their child is upheld.
- E.** For purposes of this section, "sexually explicit subject matter" means content that describes or depicts sexual conduct as defined in Section 1024.1 of Title 21 of the Oklahoma Statutes.

SECTION 3. This act shall become effective November 1, 2006.

ANNEXE 5

BREVE HISTOIRE DE LA CENSURE DES FILMS AUX ETATS-UNIS

1896

Le cinéma arrive aux Etats-Unis et attire très rapidement de larges audiences enthousiastes ; les critiques l'assailgent, n'épargnant pas le film marquant de 1896 de Thomas Edison, intitulé *The Kiss* et considéré comme une menace à la morale.

1907

Chicago promulgue la première loi de censure des films aux Etats-Unis. Dans les années qui suivent, les villes et les Etats à travers la nation créent des commissions locales de censure qui résultent d'une variété de réglementations et de normes.

1909

Le *National Board of Censorship*, représentant les courants dominants du Protestantisme, est créé à la suite de plaintes autour de films « indécent », et cause la fermeture de salles de cinéma à NYC. Jusque dans les années 1920, la plupart des critiques de films protestants ont appelé à une *régulation fédérale* de l'industrie cinématographique.

1914

Le *Women's Christian Temperance Union* (WCTU), qui en 1906 a condamné l'influence des films sur la santé, le bien-être et les mœurs des jeunes, commence à faire très fortement pression pour obtenir un règlement du gouvernement sur les films. Le WCTU déclare que les films « créent une dépendance », qu'ils glorifient la guerre et la violence, et qu'ils sont la cause du crime, de la délinquance et des comportements immoraux.

1914 (*)

Margaret Sanger est accusée d'obscénité par les lois fédérales pour son livre, A Woman Rebel. Après plusieurs mises en accusation et arrestations, elle fuit en Europe, puis revient plus tard pour ouvrir la première clinique de contrôle des naissances à New York City.

1915

Dans le procès qui oppose *Mutual Film Corporation* contre la Commission Industrielle de l'Ohio, la Cour Suprême maintient que les films ne sont pas protégés par le 1^{er} Amendement. La réglementation autorise l'Etat et les commissions locales de continuer à censurer les films.

1915

Avec d'autres organisations, le *National Association for the Advancement of Colored People* (NAACP) proteste contre le film de D.W. Griffith intitulé, *Birth of Nation*, ayant pour thème la Guerre Civile et la Reconstruction, qui incite des émeutes dans l'Ohio, le Massachusetts, en Pennsylvanie et au Colorado. Ce film deviendra le film le plus interdit de l'histoire des Etats-Unis en raison de son contenu racial très controversé.

(.../...)

(.../...)

1918 (*)

La loi de Sédition (the Sedition Act) et la loi contre l'Espionnage (the Espionage Act) sont votées, rendant illégal pour les Américains de critiquer publiquement le gouvernement des Etats-Unis, le drapeau américain, l'armée américaine et la Constitution.

1919 (*)

La Cour Suprême affirme la condamnation d'Eugene Victor Debs pour s'être publiquement opposé à l'implication des Etats-Unis dans la première guerre mondiale. Plus de 10.000 personnes supposées être communistes ou anarchistes sont arrêtées lors d'une série de raids autorisées par l'Avocat Général A. Mitchell Palmer et par J. Edgar Hoover.

1922

Le *Motion Picture Producers and Distributors of America* (MPPDA), qui deviendra plus tard le *Motion Picture Association of America* (MPAA), est créé et dirigé par l'ancien Directeur Général des Postes, William H. Hays.

1925

Le WCTU décide que le cinéma représente l'influence culturelle sur la jeunesse la plus importante et que le MPPDA n'agit pas assez pour réguler les contenus des films. Le WCTU crée un service spécifique à la question du cinéma (the *Motion Picture Department*) afin de faire pression pour obtenir un règlement gouvernemental.

1925 (*)

John T. Scopes passe en jugement dans une salle de tribunal à Dayton, Tennessee, accusé de violer la loi de l'Etat en enseignant la théorie de l'évolution dans le cadre de l'enseignement de ses cours de biologie à l'Université.

1927

Des diffuseurs de films indépendants, frustrés par les règlements pesant sur les studios de cinéma qui restreignent la liberté d'expression des films qu'ils souhaitent montrer, créent une nouvelle structure, l'*Allied States Association*, et se joignent à d'autres critiques pour demander un règlement au niveau fédéral.

1930

Le MPPDA crée *A Code to Maintain Social and Community Values in the Production of Silent, Synchrosnised and Talking Motion Pictures*, appelé également le *Production Code* ou le *Hays Code*. Il condamne les films qui « rabaisse les critères moraux » des spectateurs et assure que « la solidarité du public ne doit jamais être rejetée du côté du crime, des méfaits, du diable ou du péché. » Néanmoins, les producteurs de film ne portent que peu d'attention à ce Code.

1930 (*)

Mary Ware Dennett est reconnue coupable d'obscénité pour la distribution de The Sex Side of Life, un pamphlet éducatif au sujet de la sexualité et de la reproduction. Par la suite, la condamnation sera levée.

1934

La *Catholic Legion of Decency* est créée. On estime à environ 10 millions le nombre de catholiques qui ont signé une charte « afin de limiter le visionnement de tous les films pour lesquels une objection a été déclarée ou de sanctionner les salles qui ont montré de tels films. » Quoi qu'il en soit, la Légion Catholique préconise l'autorégulation, et non une réglementation gouvernementale, en raison du principe de séparation de l'église et de l'état. Cependant le risque du boycott des catholiques pèse lourd sur l'économie du cinéma.

(.../...)

1934

Joseph I. Breen devient responsable du nouveau *Production Code Authority* (PCA), lequel renforce le *Hays Code*. Le PCA, pendant les 20 années du mandat de Joseph Breen, est très étroitement lié avec la *Legion of Decency*. Dans ce même laps de temps, il est fortement conseillé aux sociétés de production cinématographique de rejoindre le PCA, et toute société qui met un film dans le circuit de vente sans son approbation est passible d'une amende.

1934 (*)

Random House, la maison d'édition du roman de Joyce intitulé Ulysse, récuse l'interdiction dont le livre fait l'objet, et gagne le jugement en cour d'appel fédérale, démontrant ainsi que le livre n'est pas obscène.

1945

Après 23 années à la tête du MPPDA, William H. Hays démissionne et est remplacé avec succès par l'ancien directeur de la Chambre américaine de Commerce, Eric Johnston, qui change alors le nom de l'organisation : celle-ci devient le *Motion Picture Association of America* (MPAA).

1946 (*)

Dans la décision Hannegan v. Esquire, la Cour Suprême dispose que Esquire Magazine peut être distribué par courrier, rejetant ainsi la plainte pour obscénité déposée par le Directeur Général des Postes américaines.

1950 (*)

Parmi ses nombreuses accusations, le Sénateur Joe McCarthy déclare dans un club féministe de Wheeling, Ouest Virginie, qu'il détient la liste de 205 sympathisants communistes qui travaillent au Département d'Etat. Très vite les auditions de McCarthy vont se concentrer sur Hollywood, et vont se traduire alors en une « liste noire » contre des sympathisants communistes reconnus ou supposés, appelés « fellow travellers » ou « communists ».

1952

Dans le procès *Burstyn contre Wilson*, la Cour Suprême rejette une interdiction contre le film de Roberto Rossellini intitulé *The Miracle*, que le *New York Board of Regents* avait trouvé « sacrilège ». Pour la première fois, la Cour Suprême reconnaît que « les films de cinéma sont un support considérable pour la communication des idées », ce qui leur donne droit à la protection du Premier Amendement.

1955-1956

Dans le désaccord qui oppose la *Legion of Decency* et le MPAA, la Légion approuve le film *Man with a Golden Arm* de Otto Preminger, dans lequel l'usage de stupéfiant est représenté, alors que le film d'Elia Kazan, *Baby Doll*, est autorisé par le MPAA mais condamné par la Légion pour son contenu érotique.

1956

Le MPAA est à l'initiative d'une révision du *Production Code*, ce qui a pour effet d'assouplir ses interdictions en matière de représentation de la consommation de drogue, de l'avortement, des « relations » entre les races humaines et de la prostitution. Le code ainsi révisé est complété par une interdiction de blasphème et de ridiculiser le clergé.

1957 (*)

Dans le procès Roth v. Etats-Unis, la Cour Suprême déclare que tout contenu sexuellement explicite est protégé par le Premier Amendement, sauf s'il manque « de valeur sociale qui rachète ses défauts ».

(.../...)

1959

En déclarant que la version cinématographique de *Lady Chatterly's Lover* peut être protégée par le Premier Amendement, la Cour Suprême montre que la représentation bienveillante de l'adultère n'est pas obscène.

1961

Dans l'affaire *Times Film Corp. v. Chicago*, la Cour Suprême déclare que le procédé de délivrance des licences de la ville de Chicago n'est pas une restriction préalable à la liberté d'expression. Pourtant il est exigé des exploitants de salles de cinéma qu'ils soumettent leurs films à un contrôle de police avant la projection de ceux-ci. La Cour Suprême ajoute qu'elle laisse la liberté aux tribunaux d'affirmer pour chaque décision si elle est constitutionnelle ou non au regard du Premier Amendement.

1963 (*)

Le comédien Lenny Bruce est plusieurs fois arrêté pour des performances considérées comme obscènes et blasphématoires.

1961-1965

Les cours d'appel au niveau des Etats et au niveau fédéral rejettent régulièrement toutes les tentatives de censure des films.

1966

Jack Valenti, ancien assistant du Président Lyndon Johnson, devient directeur du MPAA et commence immédiatement par réviser le *Production Code*. Il crée une catégorie « SMA – conseillé à un public averti » pour les contenus dits « flagrants ». *Who's Afraid of Virginia Wolf* est le premier film ayant reçu le label « SMA ».

1966

Plutôt que de retirer les scènes de nu de *Blow-Up*, Michelangelo Antonioni choisit de faire sortir son film sans l'agrément du MPAA.

1968

En réponse aux objections continues du *Production Code* et aux décisions de la Cour précisant que les différentes dispositions liées au Premier Amendement s'appliquent aux adultes et aux mineurs, le MPAA lance au niveau national un système d'évaluation volontaire basé sur l'âge des spectateurs. Les codifications originales sont « G » pour tout public, « M » pour public averti, « R » pour public ayant plus de 16 ans ou accompagné par un parent ou un tuteur, et « X » pour public ayant moins de 16 ans non autorisé.

1969

Midnight Cowboy de John Schlesinger gagne trois *Academy Awards*. C'est le premier et seul film classé « X » à recevoir un Oscar pour le Meilleur Film.

1971

Les *Pentagon Papers*, décrivant l'implication des Etats-Unis dans la guerre du Vietnam, sont publiés dans le *New York Times*. Le gouvernement accuse le *New York Times* de violation du *Espionage Act* et cherche à interdire plusieurs publications. La Cour Suprême rejette l'argument du gouvernement et déclare que cette injonction de justice viole le Premier Amendement.

1973 (*)

Dans la décision Miller v. California, la Cour Suprême définit l'obscénité comme fondée en partie sur les « critères actuels de la communauté ».

(.../...)

Les années 1970-1980

Le classement « X », qui n'était pas reconnu par le MPAA, est assimilé avec la pornographie. Les journaux et la télévision refuse la publicité pour les films classés « X », et certaines salles de cinéma refusent la projection de ces films.

1981 (*)

Un rassemblement d'étudiants conteste l'interdiction de livres dans leur bibliothèque universitaire locale à Island Trees, New York, et gagne la réintégration de nombreux ouvrages, dont Slaughterhouse Five, Black Boy, Soul on Ice et The Best Short Stories by Negro Writers (décision Board of Education, Island Trees School District v. Pico).

1982 (*)

Dans le procès NAACP v. Claiborne Hardware Co., la Cour Suprême déclare que le boycott non-violent des droits civils par le NAACP est protégé par le Premier Amendement.

1989 (*)

Le National Endowment for the Arts (NEA) est attaqué. Les Sénateurs Al D'Amato et Jesse Helms affirment que l'argent des contribuables ne doit pas être utilisé pour le soutien d'un art « choquant ».

1990

Le classement « X » est remplacé par la catégorie « NC-17 » afin de différencier les films d'art de ceux de l'industrie pornographique. Néanmoins, des activistes religieux font pression sur de grandes chaînes de distribution de vidéos, ainsi que sur les revendeurs, tels que *Blockbuster* et *Wal-Mart*, afin qu'ils ne s'approvisionnent pas avec des références « NC-17 ».

1996 (*)

Dans le procès opposant Reno v. ACLU, la Cour Suprême américaine déclare que la liberté d'expression sur Internet est protégée par le Premier Amendement au même titre que tout document imprimé.

2006

Aucun film classé « NC-17 » n'a été un succès aux box-offices. Alors que l'adhésion au MPAA est volontaire, les principaux studios de cinéma d'Hollywood soumettent leurs films au comité de sélection MPAA. La plupart des multiplexes de cinémas et des chaînes de location de films vidéos ne montrent que des films ayant obtenus un visa MPAA. Les films qui ne sont pas contrôlés ne sont montrés dans aucune salle de cinéma affiliée au MPAA. Sur la plupart des marchés, le public adulte n'a pas ou peu accès aux films classés « NC-17 » ou aux films n'ayant pas obtenu de visas.

(*) Incident de censure faisant date : inclus à la chronologie afin de montrer le contexte historique.

Pour plus d'information : *National Coalition Against Censorship & l'American Civil Liberties Union.*

Source : EXPOSITION, *Censored: Wielding the Red Pen*, the Albert and Shirley Small Special Collection Library, University of Virginia, 2000.

ANNEXE 6

THE VISUAL ARTISTS RIGHTS ACT (SECTION 106A) DE DECEMBRE 1990

Jusqu'en 1976, date à laquelle le *Copyright Act* est voté, les artistes aux Etats-Unis n'avaient aucun droit pour se protéger contre d'éventuelles mutilations ou destructions de leurs œuvres. Il en était de même pour pouvoir se préserver d'une mauvaise attribution du nom de l'auteur, dans les cas d'une modification de l'œuvre.

En 1990, le *Copyright Act* est amendé par le Congrès pour y inclure le *Visual Artists Rights Act* (VARA), section 106A, qui assure la reconnaissance de la paternité de l'œuvre (*rights of attribution*), ainsi que la protection contre toute modification ou destruction de l'œuvre (*physical integrity*).

Toutefois, cette loi ne s'applique que sur **les œuvres dites d'« art visuel » (visual art)**. Ce qui comprend :

- Une peinture, un dessin, une gravure ou une sculpture, exécutés à un seul exemplaire, ou en une édition limitée de 200 exemplaires ou moins s'ils sont signés et numérotés de façon consécutive par l'auteur, ou dans le cas d'une sculpture, pour un moulage multiple, sculpté ou fabriqué, une édition de 200 exemplaires ou moins, numérotée consécutivement par l'auteur et signée ou présentant la marque d'identification de l'auteur.
- Une image photographique produite uniquement dans le cadre d'une exposition, en un seul exemplaire, signé par l'auteur, ou dans une édition limitée de 200 exemplaires ou moins, signés et numérotés consécutivement par l'auteur.

(.../...)

Cette section 106A du VARA est intitulée « Droits de certains auteurs en matière d’attribution et d’intégrité », et reconnaît spécifiquement que les auteurs d’une œuvres « visuelles » ont le droit de :

- Réclamer la paternité de leur œuvre,
- Empêcher l’utilisation de son nom en tant qu’auteur d’une œuvre visuelle qu’il n’a pas créée,
- Empêcher l’utilisation de son nom en tant qu’auteur d’une œuvre visuelle qui a subi une distorsion, une mutilation ou toute autre modification de l’œuvre qui pourrait être préjudiciable à son honneur ou sa réputation,
- Empêcher toute distorsion, mutilation ou autre modification intentionnelle qui pourrait être préjudiciable à son honneur ou sa réputation,
- Empêcher toute destruction d’une œuvre dont la stature est reconnue, et toute destruction intentionnelle ou par grossière négligence de cette œuvre est considérée comme une violation de ce droit.

Pour les œuvres créées le 1^{er} décembre 1990, ou après, les droits moraux du VARA sont protégées pour la durée de la vie de son auteur. Les œuvres créées avant cette date, mais qui appartiennent toujours à leur auteur à cette date, bénéficient de la même protection au nom du *Copyright*.

Avec le VARA, en dehors des infractions au *Copyright*, un artiste peut présenter une action devant une cour fédérale même si son œuvre n’est pas enregistrée au Bureau du Copyright (*Copyright Office*). Cependant, même si la nécessité de la preuve pour un artiste diminue et que le montant financier des dommages et intérêts peut augmenter si l’œuvre est inscrite avant qu’elle ne subisse une infraction, il est vivement conseillé aux artistes de faire enregistrer « son Copyright » dès que possible.

Par ailleurs, il est important de noter que bien que le VARA établisse des causes spécifiques pour mener des actions fédérales, les statuts des Etats permettent souvent des protections additionnelles.

ANNEXE 7

LE *CITIZENS INTERNET EMPOWERMENT COALITION* (CIEC) DE FEVRIER 1996.

Le *Citizens Internet Empowerment Coalition* (CIEC) a été créé en février 1996 pour lutter contre la première tentative par le Congrès américain de contrôler les contenus disponibles sur Internet, suite à l'application de la loi du *Communications Decency Act* (CDA), déclarée inconstitutionnelle par la Cour Suprême américaine le 26 juin 1997.

La constitution du CIEC repose sur le constat simple qu'Internet est un médium de communication unique, différent des moyens traditionnels de diffusion déjà existants, qui mérite une large protection de la part du Premier Amendement.

Le CIEC représente la majorité de la communauté des utilisateurs d'Internet. Il regroupe une large coalition de bibliothèques et d'associations de défense des libertés civiles, les fournisseurs d'accès Internet, les industries de la presse, de l'édition, du disque, et plus de 56.000 utilisateurs individuels.

A l'instar de la télévision et de la radio qui sont limitées pour le nombre de chaînes et stations existantes, et pour lesquelles la manipulation du bouton « on / off » autorise un minimum de contrôle de la part du téléspectateur ou de l'auditeur, chaque utilisateur d'Internet devient un éditeur potentiel de contenus qui a la capacité de contacter des millions de personnes à un coût extrêmement bas.

Il possède également un contrôle considérable sur les contenus qu'il reçoit et peut ainsi éviter à ses enfants d'avoir accès à des fichiers qu'il juge répréhensibles - comme des matériaux sexuellement explicites - en employant des moyens techniques abordables et faciles d'utilisation pour bloquer ou filtrer certains contenus en fonction de mots clés choisis par les parents, et non selon des restrictions du gouvernement fédéral.

(.../...)

Bien que le CDA ne soit pas suffisamment efficace pour contrôler dans sa globalité les contenus d'un médium aussi largement répandu au niveau international, il a tenté d'imposer des systèmes de régulation des contenus, similaires à ceux appliqués aux émissions radiotélévisées, au secteur « ouvert et décentralisé » de l'Internet. Ainsi le CDA a sévèrement restreint les droits liés au Premier Amendement pour tous les citoyens américains et en a même menacé la pérennité.

C'est pourquoi le CIEC a fondé sa démarche sur l'argument que le seul et unique moyen de contrôler de façon optimale et constitutionnelle l'accès des enfants en matière de contenus répréhensibles diffusés sur Internet doit reposer sur le contrôle même des utilisateurs, et en particuliers des parents.

Il est important à noter que le CDA ne vise pas directement la pornographie infantile, l'obscénité ou l'utilisation d'Internet pour « attirer » ou « traquer » des enfants ; ces pratiques sont déjà considérées comme illégales par les lois actuelles.

Mais il s'agit bien d'interdire la transmission ou le téléchargement de matériaux « indécents » ou de contenus « clairement choquants ou répréhensibles », dans le cadre de forums publics sur Internet, ce qui comprend les pages Web, et les groupes, listes et forums de discussion en ligne.

Cependant cela implique l'interdiction de diffuser sur Internet de textes classiques de fiction comme « l'Attrape Coeurs » de Jérôme David Salinger (1951), « Ulysse » de James Joyce (1922), ou les « 7 gros mots qu'on ne peut jamais dire à la télévision⁶² » du comédien George Carlin (1972). Toutefois, ces textes, et bien d'autres pouvant être jugés choquants pour certains, bénéficient de l'entièvre protection du Premier Amendement s'ils sont publiés dans un journal, un magazine, un livre ou lus dans un square public.

⁶² Il s'agit de « shit, piss, fuck, cunt, cocksucker, motherfucker, tits », traduction : « merde, pisse, baise, con, suceur de bite, enculé de ta mère, nichon ».

Pour de plus amples informations, veuillez vous référer au site Internet : www.ciec.org

ANNEXE 8

THE CHILD PORNOGRAPHY PREVENTION ACT (CPPA) DE SEPTEMBRE 1996

Le CPPA, qui pose un ensemble de lois fédérales interdisant la pornographie infantile, est amendé en avril 2002 : la Cour a aboli deux de ses dispositions dans la décision *Ashcroft v. Free Speech Coalition* :

- Le CPPA avait étendu la définition de la pornographie infantile afin d'y inclure « toute description visuelle » qui « est, ou semble être, d'un mineur engagé dans une conduite sexuellement explicite »,
- L'autre disposition interdisait tout matériau sexuellement explicite qui faisait l'objet d'une publicité ou d'une promotion dans une voie qui « donne l'impression » qu'un mineur est engagé dans une conduite sexuellement explicite.

Jusque-là, les expressions choisies dans l'élaboration des textes : « qui apparaît être un mineur » et « qui en donne l'impression » permettaient au CPPA de classifier certains contenus comme étant de la pornographie infantile, même si aucun mineur n'était impliqué dans ceux-ci. Par ces dispositions, la cible première était la « pornographie infantile **virtuelle** », et le gouvernement a soutenu que la loi était nécessaire afin de contrer les développements technologiques qui rendaient plus difficiles à déterminer si certaines images présentaient ou non des « enfants réels » (*actual children*).

En 2002, c'est bien le manque de précision du vocabulaire utilisé par la loi qui a conduit la Cour à procéder à l'amendement de celle-ci. Ainsi les juges ont noté qu'une telle loi pourrait théoriquement s'appliquer à certains films hollywoodiens, dans lesquels sont impliqués dans des scènes de sexe des acteurs adultes paraissant très jeunes, mais aussi à des peintures de la Renaissance. Ainsi la Cour a constaté que le CPPA « interdit un univers significatif de discours qui est ni obscène, tel que défini par la décision *Miller*, ni de la pornographie infantile, telle que considérée dans la décision *Ferber* ».

ANNEXE 9

LISTE NOIRE DES 166 CHANSONS CONSEILLEES A LA NON DIFFUSION PAR LE CCC

Cette liste de 166 chansons prétendument « inappropriées » en raison du contenu des paroles aurait été constituée par le *Clear Channel Communications* et ses filiales au lendemain des attentats du 11 septembre 2001.

La liste contient 166 chansons, dont « toutes les chansons » de Rage Against the Machine, ainsi que les chansons jouées par plusieurs artistes, telles que « Knockin' on Heaven's Door » par Bob Dylan et Guns N' Roses. Curieusement, la reprise de « Smooth Criminal » par Alien Ant Farm figure dans la liste alors que la version originale chantée par Michael Jackson ne l'est pas.

Selon *The Northern Territory News*, cette liste a fait l'objet d'une très vive attention de la part des médias lorsqu'elle a été élaborée dans les jours qui ont suivi les attentats du 11 septembre 2001.

→ *Voir la liste ci-après :*

Source : *Wikipedia, the free encyclopedia*

La liste noire des 166 chansons conseillées à la non diffusion par le CCC :

http://en.wikipedia.org/wiki/List_of_songs_deemed_inappropriate_by_Clear_Channel_following_the_September_11,_2001_attacks

(.../...)

Les chansons présentées ci-dessous sont enregistrées dans l'ordre alphabétique en fonction du nom de l'artiste :

A

- * AC/DC – «Dirty Deeds Done Dirt Cheap», «Hells Bells», «Highway to Hell», «Safe in New York City», «Shoot to Thrill», «Shot Down in Flames» & «T.N.T.»
- * The Ad Libs – «The Boy From New York City»
- * Alice in Chains – «Down in a Hole», «Rooster», «Sea of Sorrow» & «Them Bones»
- * Alien Ant Farm – «Smooth Criminal»
- * Animals – «We Gotta Get Out of This Place»
- * Louis Armstrong – »What a Wonderful World»

B

- * The Bangles – «Walk Like an Egyptian»
- * Barenaked Ladies – «Falling for the First Time»
- * Fontella Bass – «Rescue Me»
- * Beastie Boys – «Sabotage» & «Sure Shot»
- * The Beatles – «A Day in the Life», «Lucy in the Sky with Diamonds», «Ob-La-Di, Ob-La-Da» & «Ticket to Ride»
- * Pat Benatar – «Hit Me With Your Best Shot» & «Love Is a Battlefield»
- * Black Sabbath – «Sabbath Bloody Sabbath» & «War Pigs»
- * Blood, Sweat and Tears – «And When I Die»
- * Blue Öyster Cult – «Burnin' For You»
- * Boston – «Smokin'"
- * David Bowie & Mick Jagger – «Dancing in the Street»
- * Arthur Brown – «Fire»
- * Jackson Browne – «Doctor My Eyes»
- * Buddy Holly and the Crickets – «That'll Be the Day»
- * Bush – «Speed Kills» (the name of this song was changed after September 11, 2001, to «The People That We Love»)

C

- * Chi-Lites – «Have You Seen Her»
- * Petula Clark – «A Sign of the Times»
- * The Clash – «Rock the Casbah»
- * Phil Collins – «In the Air Tonight»
- * Sam Cooke – «Wonderful World»
- * Creedence Clearwater Revival – «Travelin' Band»
- * The Cult – «Fire Woman»

D

- * Bobby Darin – «Mack the Knife»
- * Dave Clark Five – «Bits and Pieces»
- * Dave Matthews Band – «Crash into Me»
- * Skeeter Davis – «The End of the World»

- * Neil Diamond – «America»
- * Dio – «Holy Diver»
- * The Doors – «The End»
- * The Drifters – «On Broadway»
- * Drowning Pool – «Bodies»
- * Bob Dylan – «Knockin' on Heaven's Door»

E

- * Everclear – «Santa Monica»

F

- * Shelley Fabares – «Johnny Angel»
- * Filter – «Hey Man, Nice Shot»
- * Foo Fighters – «Learn to Fly»
- * Fuel – «Bad Day»

G

- * Peter Gabriel – «When You're Falling»
- * The Gap Band – «You Dropped a Bomb on Me»
- * Godsmack – «Bad Religion»
- * Green Day – «Brain Stew»
- * Norman Greenbaum – «Spirit in the Sky»

H

- * Happenings – «See You in September»
- * Jimi Hendrix – «Hey Joe»
- * Herman's Hermits – «Wonderful World»
- * The Hollies – «He Ain't Heavy, He's My Brother»

J

- * Jan and Dean – «Dead Man's Curve»
- * Billy Joel – «Only the Good Die Young»
- * Elton John – «Bennie and the Jets», «Daniel» & «Rocket Man»
- * Johnny Maestro & The Brooklyn Bridge – «Worst That Could Happen»
- * Judas Priest – «Some Heads Are Gonna Roll»

K

- * Kansas – «Dust in the Wind»
- * Carole King – «I Feel the Earth Move»
- * KoЯn – «Falling Away from Me»
- * Lenny Kravitz – «Fly Away»

L

- * Led Zeppelin – «Stairway to Heaven»
- * John Lennon – «Imagine»
- * Jerry Lee Lewis – «Great Balls of Fire»
- * Limp Bizkit – «Break Stuff»

- * Local H – «Bound for the Floor»
- * Los Bravos – «Black Is Black»
- * Lynyrd Skynyrd – «Tuesday's Gone»

M

- * Martha and the Vandellas – «Nowhere to Run», «Dancing in the Street»
- * MC Hammer – «Have You Seen Her»
- * Paul McCartney and Wings – «Live and Let Die»
- * Barry McGuire – «Eve of Destruction»
- * Don McLean – «American Pie»
- * Megadeth – «Dread and the Fugitive Mind» & «Sweating Bullets»
- * John Mellencamp – «Crumbling Down» & «I'm on Fire»
- * Metallica – «Enter Sandman», «Fade to Black», «Harvester of Sorrow» & «Seek & Destroy»
- * Steve Miller – «Jet Airliner»
- * Mitch Ryder & the Detroit Wheels – «Devil With a Blue Dress On»
- * Alanis Morissette – «Ironic»
- * Mudvayne – «Death Blooms»

N

- * Ricky Nelson – «Travelin' Man»
- * Nena – «99 Luftballons/99 Red Balloons»
- * Nine Inch Nails – «Head Like a Hole»

O

- * Oingo Boingo – «Dead Man's Party»
- * Ozzy Osbourne – «Suicide Solution»

P

- * Paper Lace – «The Night Chicago Died»
- * John Parr – «St. Elmo's Fire»
- * Peter and Gordon – «I Go to Pieces» & «A World Without Love»
- * Peter, Paul and Mary – «Blowin' in the Wind» & «Leavin' on a Jet Plane»
- * Tom Petty – «Free Fallin'»
- * Pink Floyd – «Mother» & «Run Like Hell»
- * P.O.D. – «Boom»
- * Elvis Presley – «(You're The) Devil in Disguise»
- * The Pretenders – «My City Was Gone»

Q

- * Queen – «Another One Bites the Dust» & «Killer Queen»

R

- * Rage Against the Machine – **TOUTES LEURS CHANSONS !**
- * Red Hot Chili Peppers – «Aeroplane» & «Under the Bridge»
- * R.E.M. – «It's the End of the World as We Know It (And I Feel Fine)»
- * The Rolling Stones – «Ruby Tuesday»

S

- * Saliva – «Click Click Boom»
- * Santana – «Evil Ways»
- * Savage Garden – «Crash And Burn»
- * Simon and Garfunkel – «Bridge Over Troubled Water»
- * Frank Sinatra – «New York, New York»
- * Slipknot – «Left Behind» & «Wait and Bleed»
- * The Smashing Pumpkins – «Bullet With Butterfly Wings»
- * Soundgarden – «Black Hole Sun», «Blow Up The Outside World» & «Fell on Black Days»
- * Bruce Springsteen – «I'm Goin' Down» & «I'm on Fire»
- * Edwin Starr/Bruce Springsteen – «War»
- * Steam – «Na Na Hey Hey Kiss Him Goodbye»
- * Cat Stevens – «Morning Has Broken» & «Peace Train»
- * Stone Temple Pilots – «Big Bang Baby» & «Dead and Bloated»
- * Sugar Ray – «Fly»
- * The Surfaris – «Wipeout»
- * System of a Down – «Chop Suey!»

T

- * Talking Heads – «Burning Down the House»
- * James Taylor – «Fire And Rain»
- * Temple of the Dog – «Say Hello 2 Heaven»
- * Third Eye Blind – «Jumper»
- * Three Degrees – «When Will I See You Again»
- * Tool – «Intolerance»
- * The Trammps – «Disco Inferno»

U

- * U2 – «Sunday Bloody Sunday»

V

- * Van Halen – «Jump» & «Dancing in the Street»

W

- * J. Frank Wilson – «Last Kiss»

Y

- * The Youngbloods – «Get Together»

Z

- * Zager and Evans – «In the Year 2525»
- * The Zombies – «She's Not There»

Autres

- * 3 Doors Down – «Duck and Run»
- * 311 – «Down»

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

CENSURE & LIBERTÉ D'EXPRESSION DANS LE DOMAINE DE LA CREATION A L'EPOQUE ACTUELLE AUX ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

INTRODUCTION	p. 1
CHAPITRE 1/ <u>FONDEMENT & LIMITATIONS</u> <u>DE LA LIBERTE D'EXPRESSION</u> <u>LE CONTEXTE JURIDIQUE</u>	p. 3
A/ <i>Le fondement de la liberté d'expression aux USA :</i> <i>le Premier Amendement de la Constitution américaine</i>	p. 7
B/ <i>Le Premier Amendement appliqué au domaine des Arts</i>	p. 6
C/ <i>Quelques exemples de l'implication du Premier Amendement</i> <i>en matière de création</i>	p. 9
EXEMPLE N° 1 : L'INDUSTRIE DU CINEMA	p. 9
EXEMPLE N° 2 : LES FINANCEMENTS PUBLICS DES FORMES D'ART LES PLUS CONTROVERSEES	p. 10
EXEMPLE N° 3 : LE <i>COPYRIGHT</i> ET PREMIER AMENDEMENT	p. 11
D/ <i>Les limitations à la liberté d'expression</i>	p. 13
1/ <u>Les exceptions au Premier Amendement :</u> <u>les discours non protégés par la loi afin de garantir l'ordre public</u>	p. 13
2/ <u>Les limitations non gouvernementales :</u> <u>les actions privées menées par des citoyens ou des entreprises</u>	p. 15

CHAPITRE 2/ <u>TYPOLOGIE DE LA CENSURE</u>	p. 16
→ PRESENTATION / DEFINITION	p. 17
A/ <i>Quoi ?</i>	
→ <i>Les contenus du discours visés par la censure :</i>	p. 19
1/ <u>La violence</u>	p. 19
2/ <u>Le blasphème</u>	p. 22
3/ <u>L'obscénité et l'indécence</u>	p. 23
4/ <u>La nudité, la sexualité, la pornographie</u>	p. 26
B/ <i>Où ?</i>	
→ <i>Les domaines artistiques où s'exercent la censure :</i>	p. 29
1/ <u>Les arts plastiques</u>	p. 29
2/ <u>La littérature</u>	p. 34
3/ <u>Le théâtre et les performances</u>	p. 40
4/ <u>La musique</u>	p. 42
5/ <u>La bande dessinée</u>	p. 44
6/ <u>Le cinéma</u>	p. 48
7/ <u>La télévision & la radio</u>	p. 51
8/ <u>Les jeux vidéos</u>	p. 53
C/ <i>Quand ?</i>	
→ <i>À quel moment s'exerce la censure ?</i>	p. 54
1/ <u>La censure préalable</u>	p. 54
2/ <u>L'autocensure</u>	p. 59
3/ <u>Censure a posteriori</u>	p. 60
D/ <i>Qui ?</i>	
→ <i>Quels sont les organismes « censeurs » ?</i>	p. 61
1/ <u>Les industries concentrées</u>	p. 61
2/ <u>Les lobbys</u>	p. 63
3/ <u>Les « Think Tanks »</u>	p. 66
4/ <u>Le gouvernement et ses agences fédérales</u>	p. 67
5/ <u>Le poids du marché : la rentabilité</u>	p. 70

E/ Pourquoi ?**→ Les motifs de la censure :**

1/ <u>La protection des mineurs</u>	p. 71
2/ <u>Le maintien de la cohésion sociale</u>	p. 75
3/ <u>Le respect des personnes</u>	p. 76
4/ <u>La protection de la sécurité nationale</u>	p. 77
5/ <u>La contestation à l'égard de la politique du gouvernement</u>	p. 79
6/ <u>Une forme d'art « inférieure » ? L'exemple de la BD</u>	p. 80

F/ Comment ?**→ Les moyens de la censure :**

1/ <u>Le bâillonnement de l'information</u>	p. 81
2/ <u>Le « politiquement correct »</u>	p. 83
3/ <u>Les restrictions de financement</u>	p. 85
4/ <u>Les pressions, les rapports de force, les boycotts commerciaux</u>	p. 86
5/ <u>Les lois</u>	p. 88
6/ <u>Les actions judiciaires et la jurisprudence</u>	p. 92
7/ <u>Les différents systèmes de classification</u>	p. 93
<i>a) Système et procédure de classification des films</i>	
<i>cinématographiques</i>	p. 94
<i>b) Système de classification des bandes dessinées</i>	p. 98
<i>c) Système de classification des films télévisés</i>	p. 101
<i>d) Système de classification des disques musicaux</i>	p. 103
<i>e) Système de classification des jeux vidéos</i>	p. 104
CONCLUSION	p. 106

INDEX

p. 109

BIBLIOGRAPHIE

p. 111

TABLE DES ANNEXES

p. 117

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

p. 147

